

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9500 – Codification administrative

Abrogé le 2022-11-11

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 450 680-5555.*

Règlement abrogé

Règlement abrogé

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9500

Entrée en vigueur le 9 octobre 1997

Règlement de lotissement dans la Ville de Laval.

Tel que modifié par les règlements :

<u>No.</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
L-9500-1	1998-10-24
L-9500-2	2001-06-12
L-9500-3	2002-04-23
L-9500-4	2002-11-26
L-9500-6	2002-09-23
L-9500-8	2004-04-26
L-9500-9	2004-10-26
L-9500-10	2004-12-07
L-9500-11	2005-02-28
L-9500-12	2006-03-28
L-9500-13	2006-04-25
L-9500-14	2005-12-27
L-9500-15	2006-03-28
L-9500-16	2006-08-07
L-9500-19	2008-05-06
L-9500-20	2012-03-26
L-9500-21	2014-01-13
L-9500-22	2014-10-27
L-9500-23	2018-04-06
L-9500-24	2015-06-22
L-9500-25	2016-05-27
L-9500-26	2016-09-30
L-9500-28	2017-03-03
L-9500-29	2019-04-05

SÉANCE • du Conseil de la Ville de Laval, tenue le • à • heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents •M. Gilles Vaillancourt, maire et président du Comité exécutif, et les conseillers:

formant • des membres du Conseil, sous la présidence de •M. Guy Cyr, président du Conseil.

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de régler en matière de lotissement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: •

APPUYÉ PAR: •

ET RÉSOLU • À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:-

Règlement abrogé

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.2	STRUCTURATION DU RÈGLEMENT	1
1.1.3	VALIDITÉ	2
1.1.4	DOMAINE D'APPLICATION	2
1.1.5	DIMENSIONS ET MESURES	2
1.1.6	REMPLACEMENT	3
1.1.7	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	3
1.1.8	DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF	3
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
1.2.2	PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, FIGURE ET TABLEAU	4
1.2.3	INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	4
1.2.4	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	4
1.2.5	TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 2:	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	25
2.1	LE DIRECTEUR	25
2.2	FONCTION ET POUVOIR DU DIRECTEUR	25
CHAPITRE 3:	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	27
3.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	27
3.2	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	27
3.3	CONTENU DE LA DEMANDE	27.1
3.3.1	CONTENU DE LA DEMANDE	27.1
3.3.1.1	Conformité du plan cadastral	28.1
3.3.1.2	Rattachement du plan cadastral au réseau géodésique	28.1
3.4	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	28.1
3.4.1	ÉTUDE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	28.1
3.4.2	DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT SUSPENDUE	28.1
3.4.3	DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NON CONFORME	29
3.4.4	DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT CONFORME	29
3.4.5	DEMANDE SANS SUITE	29
3.4.6	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE QUANT AUX FRAIS DE PARC	29
3.4.6.1	Cession de terrain et versement d'une somme	29
3.4.6.2	Localisation du terrain à être cédé	30
3.4.6.3	Calcul du terrain à être cédé et de la somme à être versée	31
3.4.6.4	Établissement de la valeur du terrain	31
3.4.6.5	Report de la contribution	31
3.4.7	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE AUX VOIES DE CIRCULATION	31.1
3.4.8	TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF AU DIRECTEUR OU À LA PERSONNE QU'IL DÉSIGNE	31.1
3.4.9	CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	31.2
3.4.10	DÉLAI POUR ACQUITTER LES FRAIS RELIÉS AU PERMIS DE LOTISSEMENT	32

3.4.11	MODIFICATION À UN PLAN CADASTRAL APPROUVÉ.....	33
3.4.12	DÉLAI DE SOUMISSION DU PLAN CADASTRAL AU MINISTRE ET DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAI DU PERMIS DE LOTISSEMENT	33
3.4.13	EFFET DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE	33
3.4.14	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE ET DU PROPRIÉTAIRE.....	34
3.5	TARIFS EXIGIBLES	34
3.6	REMBOURSEMENT	35
CHAPITRE 4:	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCEPTION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE.....	37
4.1	COURBE DE RACCORDEMENT À L'INTERSECTION DE DEUX RUES	37
CHAPITRE 5:	DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN	39
5.1	DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DE TOUT TERRAIN.....	39
5.1.1	SUPERFICIE ET DIMENSIONS DE TOUT TERRAIN	39
5.1.2	SUPERFICIE ET LARGEUR D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI	41
5.2	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS D'UN TERRAIN	41
5.2.1	SUPERFICIE ET DIMENSION D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI SITUÉ EN TERRITOIRE SUJET À INONDATION	41
5.2.2	SUPERFICIE ET DIMENSION D'UN TERRAIN RIVÉRAIN.....	41
5.2.3	DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN PARTAGÉ.....	43
5.2.3.1	Terrain partagé occupé par des habitations.....	43
5.2.3.2	Terrain partagé dans une zone commerciale, centre ville et industrielle.....	43.1
5.2.3	DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN PARTAGÉ	43.2
5.2.4	LARGEUR MINIMALE D'UN TERRAIN DESTINÉ À ÊTRE OCCUPÉ PAR UNE HABITATION FAMILIALE.....	44
5.3	MESURE D'EXCEPTION.....	44.6
5.3.1	MESURE D'EXCEPTION POUR UN USAGE NE NÉCESSITANT AUCUN SERVICE	44.6
5.3.2	MESURE D'EXCEPTION POUR UN TERRAIN DONNANT SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE DE RUE	45
CHAPITRE 6:	NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX TERRAINS DÉROGATOIRES	47
6.1	PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ À CERTAINS TERRAINS EXISTANTS LE JOUR PRÉCÉDENT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	47
6.2	PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ À CERTAINS TERRAINS FORMANT L'ASSIETTE D'UNE CONSTRUCTION	47
6.3	PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ À CERTAINS TERRAINS SUITE À UNE EXPROPRIATION.....	48
6.4	MODIFICATION D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE	49
CHAPITRE 7:	INFRACTION, PÉNALITÉ, RECOURS.....	51
7.1	INFRACTION AU RÈGLEMENT.....	51
7.2	CONSTAT D'INFRACTION	51
7.3	PÉNALITÉ	51
7.4	CUMUL DES RECOURS	51
CHAPITRE 8:	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	53
8.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	53

ANNEXE A:	PLANS DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION	55
ANNEXE A:	PLANS DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION.....	58
	<i>(Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</i>	
ANNEXE B:	PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À UN REPORT DE LA CONSTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS.....	126
	<i>(Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)</i>	

Règlement abrogé

Règlement abrogé

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions des articles 1.1.1 à 1.2 exclusivement du présent règlement concernent les dispositions déclaratoires.

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Laval.

1.1.2 STRUCTURATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est structuré de la façon suivante :

- a) chapitre : chacun des chapitres est identifié par un chiffre entier et un titre;
- b) article : chacun des articles est identifié par un titre et par une série de chiffres entiers selon l'un des formats suivants :
 - i) 1.1
 - ii) 1.1.1
 - iii) 1.1.1.1
 - iv) 1.1.1.1.1
- c) paragraphe : chacun des articles est divisé en un ou plusieurs paragraphes;
- d) alinéa : chacun des paragraphes peut comprendre un ou plusieurs alinéas identifiés par une lettre, suivie d'une parenthèse selon le format suivant:
a), b), ..., z), aa), ab), ..., az), ..., ba), bb), ..., zz);
- e) sous-alinéa : chacun des alinéas peut comprendre un ou plusieurs sous-alinéas identifiés par un chiffre romain selon le format suivant : i), ii), iii), iv), v)...;
- f) sous-alinéa : chacun des sous-alinéas peut comprendre un ou plusieurs sous-alinéas identifiés par un chiffre selon le format suivant : 1), 2), 3), 4), 5) ...;

Dans le présent règlement, une référence à :

- a) un chapitre, comprend le titre et toute disposition de ce chapitre;
- b) un article, comprend le titre, tout paragraphe et, le cas échéant, tout alinéa et sous-alinéa de cet article;

- c) un paragraphe, comprend le texte de ce paragraphe et, le cas échéant, tout alinéa et sous-alinéa de ce paragraphe;
- d) un alinéa, comprend le texte de cet alinéa et, le cas échéant, tout sous-alinéa de cet alinéa;
- e) un sous-alinéa comprend le texte de ce sous-alinéa et, le cas échéant, tout sous-alinéa de ce sous-alinéa.

1.1.3 VALIDITÉ

Le Conseil de la Ville de Laval adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition du présent règlement demeure en vigueur.

1.1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Tout projet d'opération cadastrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

1.1.5 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

- a) 1 acre: 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare;
- b) 1 are: 100 mètres carrés = 0,02471 acre;
- c) 1 hectare: 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres;
- d) 1 kilomètre: 1 000 mètres = 0,621371 mille;
- e) 1 kilomètre carré: 100 hectares = 0,3861 mille carré;
- f) 1 mètre: 3,28084 pieds = 39,3701 pouces;
- g) 1 mille: 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre;
- h) 1 mille carré: 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés;
- i) 1 pied: 12 pouces = 0,30480 mètre;
- j) 1 pied carré = 0,0929 mètre carré.

Les symboles utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

- a) mm : millimètre;
- b) cm : centimètre;
- c) m : mètre;
- d) m² : mètre carré.

1.1.6 REMPLACEMENT

Les dispositions suivantes sont remplacées à toutes fins que de droit:

- a) le règlement L-563 LAG, concernant le tarif d'honoraires exigibles et certaines conditions d'émission des permis de construction et de lotissement, ainsi que l'approbation des plans de subdivision, redivision, correction et annulation aux plan et livre de renvoi officiels;
- b) les articles 1, 2, 4, 7, 8, 12, 13 et 18 du règlement L-4442-1 concernant le lotissement et la construction en territoire sujet à inondation dans la Ville de Laval;
- c) la section 6 de l'annexe 1 du règlement L-8147, tel que modifié, prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville.

1.1.7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans les règlements ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition, remplacée par le présent règlement, des règlements L-563 LAG, L-4442, L-4442-1 et L-8147 et à leurs modifications est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement.

1.1.8 DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF

Pour assurer l'application du présent règlement, le Conseil de la Ville de Laval délègue certains pouvoirs au Comité exécutif de la Ville de Laval particulièrement ceux prévus aux articles 3.4.6 à 3.4.8 exclusivement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions des articles 1.2.1 à 1.2.5 du présent règlement concernent les dispositions interprétatives.

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, FIGURE ET TABLEAU

À moins d'indication contraire, font partie intégrante du présent règlement, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, une figure, un tableau et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au présent article; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

A.

ANNULATION

~~Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisée en vertu du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).~~

Opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile est retiré du plan cadastral, le tout conformément à la loi. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

Règlement abrogé

B.

BANDE RIVERAINE	<i>Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux d'une rivière ou d'un lac, sur une profondeur de 15 m. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</i>
BÂTIMENT	Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.
BÂTIMENT AGRICOLE	Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui se trouve sur une terre en culture et qui est utilisé essentiellement pour les fins du producteur agricole propriétaire de cette terre en cultures et qui est destiné: <ul style="list-style-type: none">a) à abriter des équipements ou des animaux; oub) à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux;
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment occupé par un usage principal tel que déterminé au règlement de zonage L-2000. Dans le cas d'un terrain partagé, chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un bâtiment principal. (Règl. L-9500-23, en vigueur le 06-04-18)

C

CORRECTION

~~Opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral, ou s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan dont les principes sont énumérés au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) et réalisée en vertu de ce Code.~~ Opération cadastrale qui vise à corriger un ou plusieurs éléments d'un plan cadastral et, le cas échéant, le document joint, le tout conformément à la loi. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

CORRECTION AVEC CRÉATION DE LOT

Opération cadastrale qui permet d'immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale. L'opération vise à réduire l'assiette du lot créé au moment de la rénovation cadastrale et simultanément, créer un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré. ~~Cette opération est réalisée en vertu du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).~~ (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06), le tout conformément à la loi. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

Règlement abrogé

D

DIRECTEUR	Le Directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval.
DIVISION	Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et réalisée en vertu du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) ou de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1). (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06), le tout conformément à la loi. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

Règlement abrogé

E

ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des transactions ou pour des services professionnels ou personnels.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées.
ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication ou la confection.
ÉTABLISSEMENT DE RÉUNION	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons. Comprend également un établissement d'hébergement hôtelier.
ÉTABLISSEMENT DE SOINS OU DE DÉTENTION	Bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes détenues pour des raisons judiciaires ou correctionnelles.

Règlement approuvé

H**HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir.

Ne comprend pas:

- les bâtiments ou parties de bâtiment où sont hébergées des personnes dans le but de recevoir des soins médicaux;
- les bâtiments ou parties de bâtiment où sont détenues des personnes;
- un établissement d'hébergement hôtelier;

mais comprend un bâtiment ou une partie de bâtiment servant à l'hébergement de travailleurs saisonniers occupant une terre en culture.

Règlement abrogé

L

LIGNE ARRIÈRE

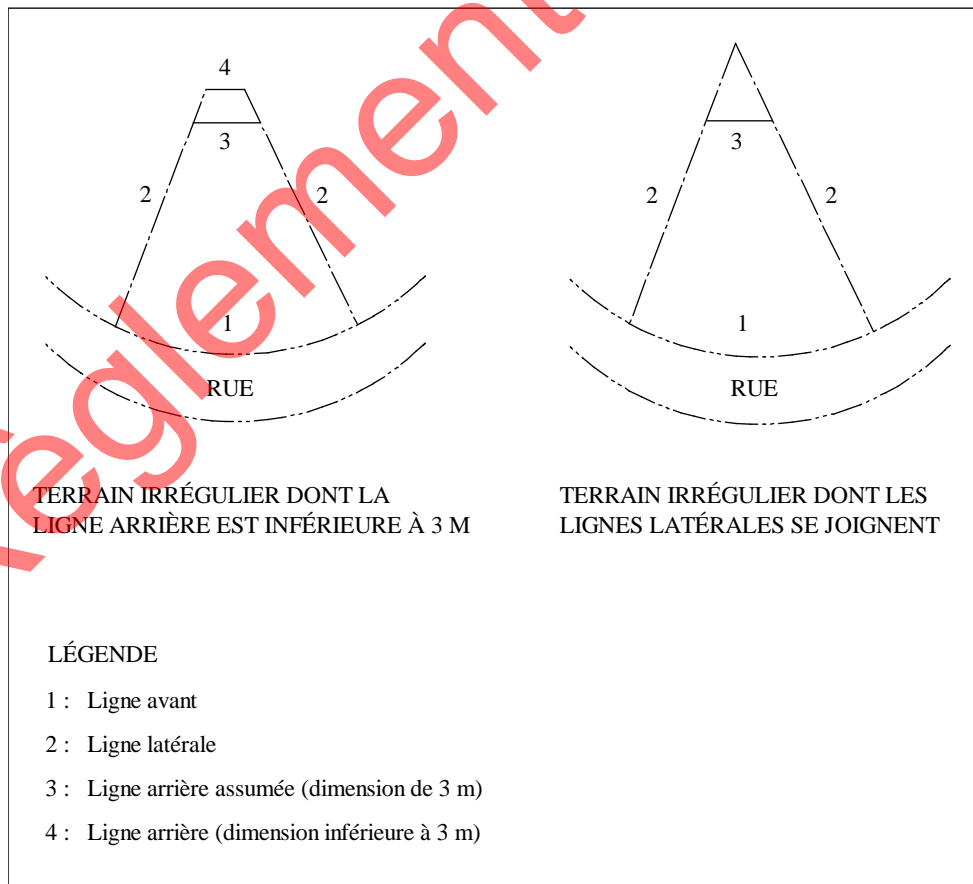
Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir figure 1.2.5.LT) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 m de largeur ou dont les lignes latérales se joignent (voir figure 1.2.5.LA), il faut supposer:

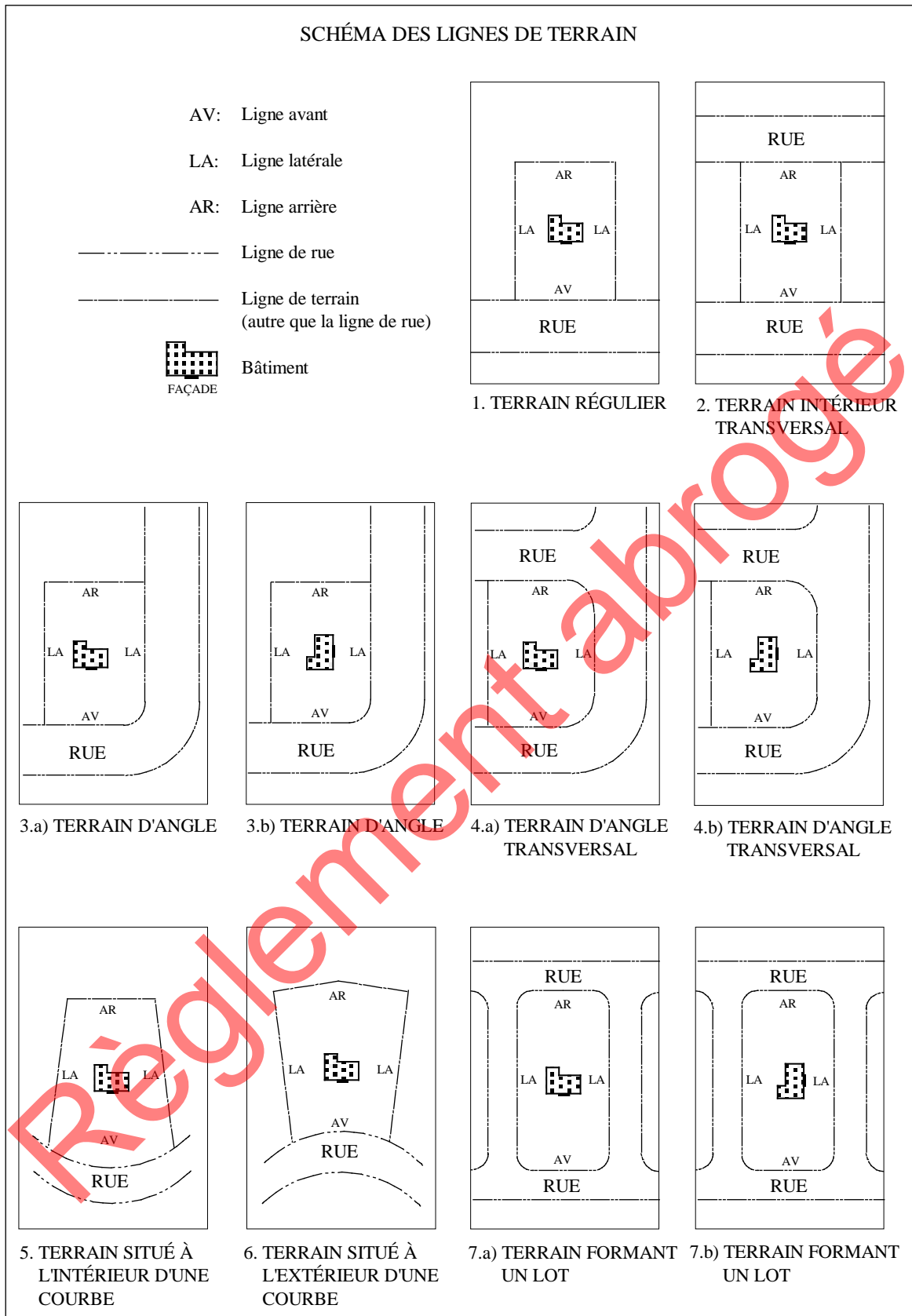
- que la ligne arrière assumée a 3 m de largeur;
- qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- qu'elle est parallèle à la ligne avant ou qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

FIGURE 1.2.5.LA



LIGNE AVANT	<p>Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir figure 1.2.5.LT) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot.</p>
LIGNE DE RUE	<p>Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue et un terrain.</p>
LIGNE DE TERRAIN	<p>Toute ligne avant, latérale ou arrière d'un terrain.</p>
LIGNE LATÉRALE	<p>Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir figure 1.2.5.LT) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant.</p>

FIGURE 1.2.5.LT



LIGNE DES HAUTES
EAUX

~~Ligne des eaux se situant, selon le cas applicable:~~

- ~~à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;~~
- ~~à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.~~

~~Et à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux en fonction de l'un ou l'autre des paramètres ci-haut mentionnés, la ligne des hautes eaux se situe au niveau moyen de la ligne des hautes eaux en amont et en aval, à proximité du terrain visé, lequel niveau est reporté au terrain tel qu'il était à son état naturel. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)~~

~~Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.~~

~~Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :~~

- a) ~~à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.~~

~~Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.~~

- b) ~~dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.~~
- c) ~~dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.~~

~~À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la ligne des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)~~

LOT	Fonds de terre identifié et délimité immatriculé (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) sur un plan cadastral officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). le tout conformément à la loi. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)
LOT DE BASE	Lot délimitant l'ensemble d'un terrain partagé, à l'intérieur duquel se trouvent, sensiblement au niveau du sol, les lots destinés à comprendre un bâtiment principal. (Règl. L-9500-23, en vigueur le 06-04-18)
LOT TRANSITOIRE	Lot qui ne respecterait pas les normes du règlement de lotissement mais qui n'est créé qu'à titre temporaire uniquement dans le but d'être fusionné à un lot contigu. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

Règlement abrogé

Règlement abrogé

O

OPÉRATION
CADASTRALE

~~Une division, une subdivision, une annulation, une correction, une correction avec création de lot ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).— Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec et sans limiter la généralité de ce qui précède, une division, un remplacement, une correction, une correction avec création de lot ou une annulation fait conformément à la loi.~~
(Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

Règlement abrogé

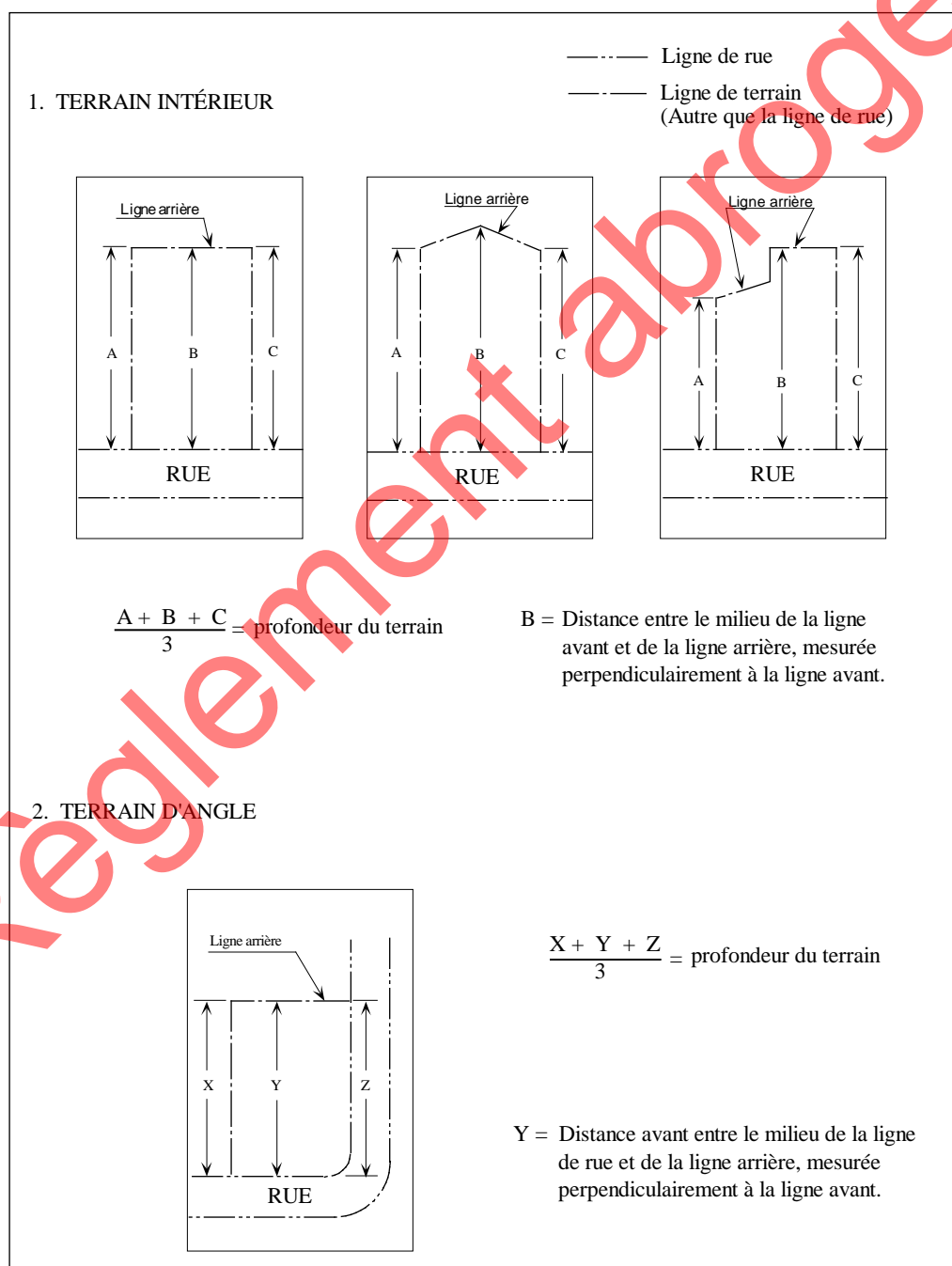
P**PLAINE INONDABLE**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue et correspondant à l'étendue géographique des secteurs inondés. La plaine inondable est déterminée par les cotes de crues apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne avant mesurée perpendiculairement à la ligne avant. (voir figure 1.2.5.PT)

FIGURE 1.2.5.PT



R

RÉNOVATION CADASTRALE

Opération cadastrale dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). (Règl. L-9500-6, en vigueur le 23-09-03)

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- *lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou ;*
- *lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.*

La rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- *lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou ;*
 - *lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur ;*
- en bordure de la rivière des Mille-Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux-Montagnes. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)*

RUE PRIVÉE

Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès, à partir d'une rue publique, à un terrain adjacent.

RUE PUBLIQUE

Rue de propriété publique servant de moyen d'accès à un terrain adjacent et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville de Laval ou le gouvernement du Québec.

REPLACEMENT	Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). (subdivision), le regroupement de plusieurs lots ou le remplacement de la numérotation existante par une nouvelle, le tout conformément à la loi. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)
RÉSEAU D'AQUEDUC	Réseau de distribution d'eau qui possède au moins un (1) abonné en plus de l'exploitant.
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE	Réseau d'égout sanitaire qui possède au moins un (1) abonné en plus de l'exploitant.

Règlement abrogé

Règlement abrogé

S

<i>SECTEUR DE RÉNOVATION CADASTRALE</i>	<i>Territoire établi par le Gouvernement du Québec pour l'attribution des contrats (mandats) de rénovation cadastrale. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)</i>
<i>SERVICE PUBLIC</i>	<i>Tout réseau d'utilité publique d'un organisme offrant un service tel que distribution d'électricité, de gaz, le téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc, les égouts, ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.</i>
<i>SUBDIVISION</i>	<i>Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)</i>

Règlement abrogé

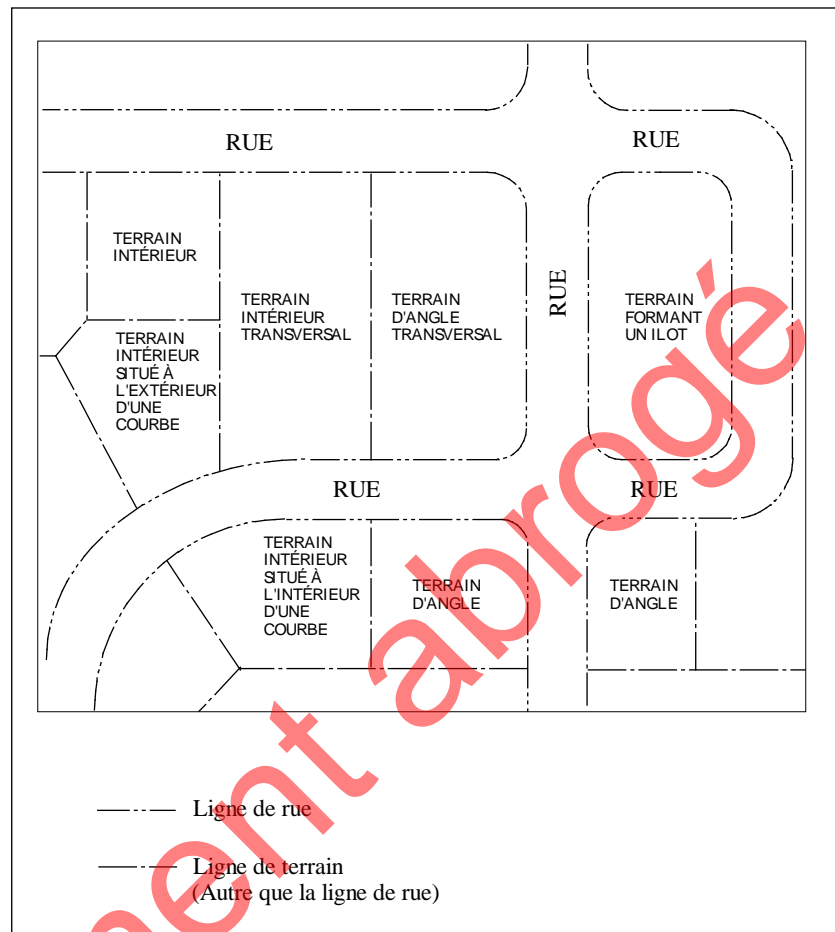
T

TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lots originaux (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) ou d'un ou plusieurs lots ou d'une combinaison des deux.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments de rues (voir figure 1.2.5.ST).
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou de segments de rues (voir figure 1.2.5.ST).
TERRAIN DESSERVI	<p>Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire qui ont obtenus une autorisation du Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares du Québec (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) ou qui sont exploités par la Ville de Laval.</p> <p><i>Terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ou destiné à être desservi par ces mêmes services qui ont fait l'objet de cette même autorisation ou permis, et ce, selon le cas applicable, suite à l'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ou suite à la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville de Laval portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. (Règl. L-9500-22, en vigueur le 27-10-14)</i></p>
TERRAIN FORMANT UN ÎLOT	Terrain entièrement délimité par une ligne de rue (voir figure 1.2.5.ST).
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain formant un îlot (voir figure 1.2.5.ST).

TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues ou segments de rues (voir figure 1.2.5.ST).

FIGURE 1.2.5.ST



TERRAIN NON
DESSERVI

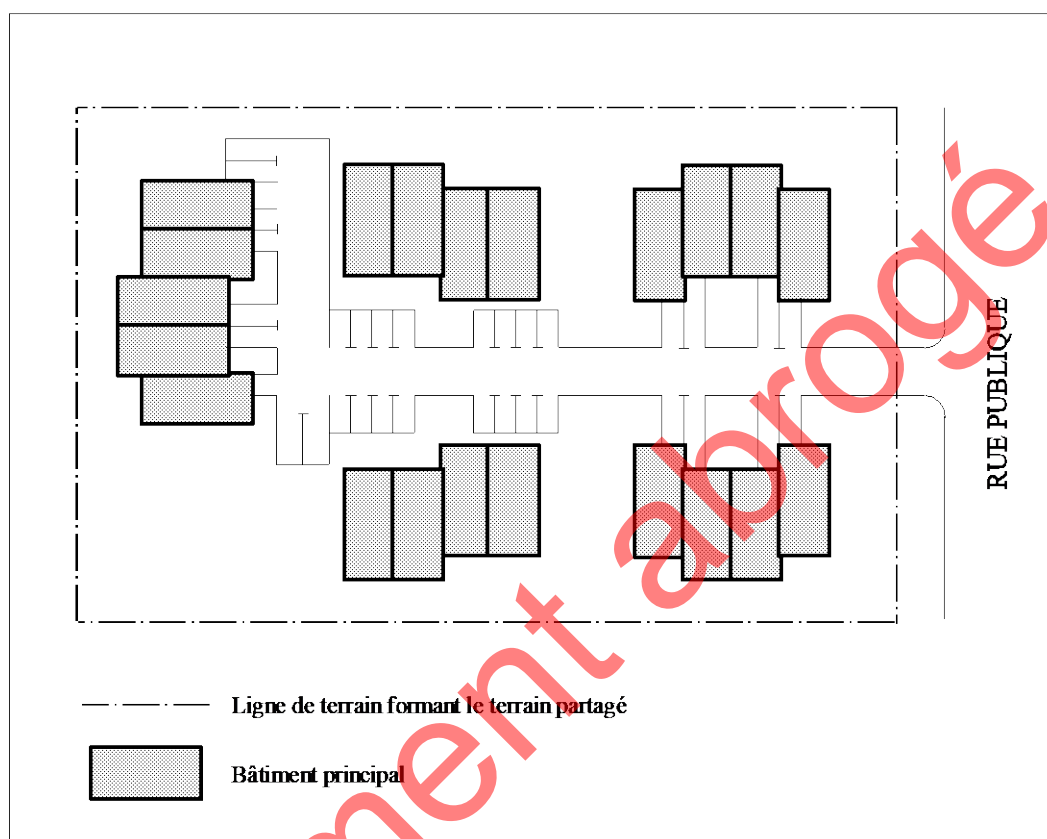
Terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire qui ont obtenu une autorisation du Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) ou qui sont exploités par la Ville de Laval.

Terrain qui n'est pas desservi ou qui n'est pas destiné à être desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire. (Règl. L-9500-22, en vigueur le 27-10-14)

TERRAIN PARTAGÉ

Terrain occupé ou destiné à l'être par plus d'un bâtiment principal et servant ou destiné à servir l'ensemble des bâtiments principaux par l'entremise, notamment, d'une servitude de passage, d'une partie de terrain détenue en commun ou d'une allée de circulation commune (voir figure 1.2.5.TP).

FIGURE 1.2.5.TP



TERRAIN
PARTIELLEMENT
DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation du Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec (*Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06*) Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (*Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06*) ou il doit être exploité par la Ville de Laval.

	<p><i>Terrain desservi ou destiné à être desservi soit par le service d'aqueduc ou soit par le service d'égout sanitaire. Dans le cas d'un terrain partiellement desservi, le service doit avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi. Dans le cas d'un terrain destiné à être partiellement desservi, le service doit avoir fait l'objet de cette même autorisation ou permis, et ce, selon le cas applicable, suite à l'entrée en vigueur du règlement décrétant son installation ou suite à la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville de Laval portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. (Règl. L-9500-22, en vigueur le 27-10-14)</i></p>
TERRAIN RIVERAIN	<p>Tout terrain situé en tout ou en partie à moins de 15 m de la ligne des hautes-eaux dans la rive. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</p>
TERRE EN CULTURE	<p>La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction, ou l'utilisation de travaux, ouvrages et bâtiments, à l'exception d'une habitation.</p>
TERRITOIRE SUJET À INONDATION	<p>Territoire formé par la «Zone de la crue centenaire» et la «Zone de la crue de 20 ans» indiquées sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation», tels que joints au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</p>
TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE CENTENAIRE	<p>Territoire formé par la «Zone de la crue centenaire» et la «Zone de la crue de 20 ans» indiquées sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation», tels que joints au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</p>
TERRITOIRE SUJET À INONDATION DE RÉCURRENCE VICENNALE	<p>Territoire correspondant à la «Zone de la crue de 20 ans» indiquée sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation», tels que joints au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</p>

V

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Règlement abrogé

Z

ZONE AGRICOLE	Zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).
ZONE DE FAIBLE COURANT	<i>Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</i>
ZONE DE GRAND COURANT	<i>Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</i>

Règlement abrogé

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 LE DIRECTEUR

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées au Directeur.

Le Directeur peut également désigner un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer le présent règlement sous son autorité.

2.2 FONCTION ET POUVOIR DU DIRECTEUR

Le Directeur ou toute personne qu'il désigne, exerce tout pouvoir qui lui est confié par règlement et notamment il peut:

- a) émettre ou refuser d'émettre tout permis de lotissement;
- b) recommander au Comité exécutif de la Ville de Laval, les conditions préalables à l'approbation d'un plan cadastral;
- c) sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville de Laval, entrer, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;
- d) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
- e) ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment de se conformer au présent règlement pour faire cesser une infraction au présent règlement;
- f) recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement, sans préjudice aux pénalités prévues au présent règlement, en cas de refus ou de négligence de se conformer au présent règlement ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables.
- g) *révoquer tout permis de lotissement après son émission lorsque celui-ci a été émis par erreur ou sur la base d'une fausse déclaration ou d'informations erronées. (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)*

Règlement abrogé

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

~~Quiconque désire effectuer une opération cadastrale, doit soumettre au préalable, à l'approbation du Directeur ou de toute personne qu'il désigne, tout plan de cette opération cadastrale et doit obtenir un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.~~

Quiconque désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir un permis de lotissement du Directeur ou de la personne qu'il désigne. (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)

Malgré le paragraphe précédent, un permis de lotissement n'est pas exigé pour une opération cadastrale de correction ~~pourvu que la géométrie et la numérotation du ou des lots ne soient pas modifiées.~~, *sauf dans les cas suivants:*

- a) *une opération cadastrale de correction qui a pour effet de créer un lot ;*
- b) *une opération cadastrale de correction qui vise une propriété municipale ;*
- c) *une opération cadastrale de correction qui est réalisée en vertu de l'article 3042 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) (relativement à une expropriation dans un territoire cadastré ou une appropriation par la Ville de Laval d'un droit de propriété pour une cause d'utilité publique). (Règl. L-9500-6, en vigueur le 23-09-03)*

3.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

~~Toute demande de permis de lotissement doit être transmise au Directeur ou à la personne qu'il désigne, sur le formulaire de demande fourni par la Ville de Laval, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.~~

~~Lorsque la demande de permis de lotissement est signée seulement par l'arpenteur géomètre, celui-ci certifie alors, par sa signature, qu'il est expressément mandaté par le propriétaire pour effectuer l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de permis. Sur demande du Directeur ou de toute autre personne qu'il désigne, il doit être en mesure de produire la preuve de ce mandat.~~

~~Toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un chèque visé à l'ordre de la Ville de Laval afin de payer le tarif pour l'étude de la demande, tel qu'exigé à l'article 3.5 du présent règlement.~~

Toute demande de permis de lotissement doit être transmise au Directeur ou à la personne qu'il désigne par le propriétaire du terrain concerné ou son mandataire autorisé par l'entremise de l'application numérique de Ville de Laval pour le traitement des demandes de permis de lotissement.

Toutefois, lorsque le requérant n'a pas accès à l'application numérique pour transmettre sa demande de permis de lotissement, celle-ci peut être transmise par écrit. (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)

3.3 CONTENU DE LA DEMANDE

Les articles 3.3.1 à 3.4 exclusivement du présent règlement concernent le contenu d'une demande de permis de lotissement.

3.3.1 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants:

- ~~a) le formulaire de demande fourni par la Ville de Laval, dûment complété;~~
- a) *les informations générales suivantes :*
 - i) *le nom et prénom du propriétaire s'il s'agit d'une personne physique ou le nom de compagnie s'il s'agit d'une personne morale;*
 - ii) *l'adresse du propriétaire;*
 - iii) *le nom, prénom et fonction du requérant;*
 - iv) *l'adresse du requérant;*
 - v) *le numéro de chaque lot visé par la demande;*
 - vi) *le but de l'opération cadastrale projetée. (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)*
- b) ~~7 copies 12 copies, pliées au format légal, (Règl. L-9500-6, en vigueur le 23-09-03) du le~~ (règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16) ~~plan cadastral de l'opération cadastrale projetée avec le numéro de la minute de l'arpenteur-géomètre et l'identification des parcelles et des voies de circulation; (Règl. L-9500-6, en vigueur le 23-09-03)~~
- e) ~~lorsque requis, 1 copie du formulaire de promesse de cession fourni par la Ville de Laval, dûment complété.~~
- c) *le formulaire d'engagement à céder fourni par la Ville de Laval, dûment complété. (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)*

De plus, tous les renseignements et les documents nécessaires à l'analyse de la demande doivent être fournis par le requérant sur demande du Directeur ou de la personne qu'il désigne.

~~d) — lorsque le territoire faisant partie du plan cadastral fait partie ou est adjacent à la bande riveraine ou à un territoire sujet à inondation, une copie additionnelle du plan cadastral de l'opération cadastrale projetée avec les informations suivantes :~~

~~i) — le territoire sujet à inondation de récurrence centenaire;~~

~~ii) — le territoire sujet à inondation de récurrence vicennale;~~

~~iii) — la bande riveraine; (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)~~

d) lorsque le terrain faisant partie du plan cadastral est un terrain riverain ou lorsqu'il est situé en tout ou en partie dans la plaine inondable, une copie additionnelle du plan cadastral de l'opération cadastrale projetée avec les informations suivantes :

i) la localisation de tout cours d'eau ou de tout lac ainsi que le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive, de la zone de grand courant et de la zone de faible courant d'une plaine inondable ;

ii) les cotes d'altitude géodésique du terrain à l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés lorsqu'ils sont réalisés dans la plaine inondable.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)

- e) *les fichiers numériques du plan cadastral parcellaire (PCP) et le fichier de données descriptive (FDD), relatifs à la demande de permis de lotissement, selon les conditions suivantes:*
- i) *les fichiers doivent être remis concurremment soit sur support numérique lors de la demande ou transmis par courriel à l'adresse de courriel déterminée par le Directeur ou la personne qu'il désigne dans les 24 heures suivant la demande;*
 - ii) *les fichiers doivent être conformes aux instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires rénovés du cadastre du Québec de la Direction générale du cadastre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, notamment quant à leur structure, leur format et leur système de référence géodésique. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)*
- f) *le document intitulé « document joint » conformément aux exigences en cette matière du ministre responsable du cadastre; (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)*
- g) *le document intitulé « approbation du propriétaire », conformément aux exigences en cette matière du ministre responsable du cadastre. (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)*

Règlement abrogé

3.3.1.1 Conformité du plan cadastral

Le plan cadastral exigé au présent règlement doit être conforme aux exigences en cette matière du ministère responsable du cadastre.

3.3.1.2 Rattachement du plan cadastral au réseau géodésique

Tout plan cadastral doit être rattaché en distance et en direction à un repère répertorié du Service de la géodésie (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) du Québec.

3.4 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute demande de permis de lotissement est traitée selon les articles 3.4.1 à 3.5 exclusivement du présent règlement.

3.4.1 ÉTUDE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Suite à la réception de la demande de permis de lotissement, le Directeur ou toute personne qu'il désigne enregistre et étudie la demande.

3.4.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT SUSPENDUE

Si la demande de permis de lotissement ou les renseignements et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le Directeur ou toute personne qu'il désigne en avise, par écrit, le requérant. L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant.

Règlement abrogé

3.4.3 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NON CONFORME

Lorsque l'objet d'une demande de permis de lotissement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le Directeur ou toute personne qu'il désigne en avise, par écrit, le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

3.4.4 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT CONFORME

Lorsque l'objet d'une demande de permis de lotissement est conforme aux dispositions du présent règlement, le Directeur ou toute personne qu'il désigne transmet la demande au Comité exécutif pour qu'il décide des obligations relatives aux conditions préalables dont il est question aux articles 3.4.6 à 3.4.8 exclusivement du présent règlement. Le Directeur ou la personne qu'il désigne émet ensuite le permis de lotissement et le transmet au requérant.

Malgré le paragraphe précédent, la demande n'est pas transmise au Comité exécutif dans les cas suivants :

- a) l'opération cadastrale ne concerne pas une voie de circulation devant être cédée à la Ville de Laval et;
- b) l'opération cadastrale ne nécessite pas l'engagement de céder à la Ville de Laval un terrain à des fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel, ou le versement d'une somme à la Ville de Laval, ou un tel engagement et le versement d'une telle somme, tel qu'exigé à l'article 3.4.6.1 du présent règlement.

3.4.5 DEMANDE SANS SUITE

Le délai de validité d'une demande de permis de lotissement est de un (1) an, suivant sa date d'enregistrement en vertu de l'article 3.4.1 du présent règlement. Lorsque le requérant ne donne pas suite à la demande dans ce délai, le Directeur ou la personne qu'il désigne annule la demande et en avise, par écrit, le requérant.

3.4.6 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE QUANT AUX FRAIS DE PARC

Les dispositions des articles 3.4.6.1 à 3.4.7 exclusivement concernent les conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale quant aux frais de parc.

3.4.6.1 Cession de terrain et versement d'une somme

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan cadastral relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit :

- a) s'engager à céder gratuitement à la Ville de Laval un terrain qui, de l'avis du Comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; ou

- b) verser une somme à la Ville de Laval; ou
- c) prendre un tel engagement et verser une telle somme.

Le Comité exécutif décide dans chaque cas laquelle de ces trois obligations s'applique.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'une opération cadastrale:

- a) d'annulation;
- b) de correction;
- c) de remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ni de nouveau morcellement; (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)
- ~~d) dont le seul but est d'immatriculer un terrain formant l'assiette d'un bâtiment principal existant le 8 octobre 1997; (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)~~
- ~~e) réalisée en vertu de l'article 3042 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) (expropriation dans un territoire cadastré et appropriation par la Ville de Laval d'un droit de propriété pour une cause d'utilité publique);~~
- ~~e) réalisée dans le cadre d'une acquisition par expropriation ou dans le cadre d'une acquisition de gré à gré décrétée par un règlement municipal; (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)~~
- e) réalisée par la Ville de Laval dans le cadre d'une acquisition de gré à gré ou par expropriation. (Règl. L-9500-28, en vigueur le 03-03-17)
- f) réalisée dans la zone agricole sur une terre en culture pour des fins agricoles;
- ~~g) destinée à faire respecter les conditions préalables à l'émission du permis de construction quant aux frais de parcs tel que requis par le règlement numéro L-2000. (Règl. L-9500-6, en vigueur le 23-09-03)~~
- ~~h) destiné uniquement à la création d'un lot transitoire. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)~~
- g) destinée à faire respecter les conditions préalables à l'émission du permis de construction quant aux frais de parcs tel que requis par le règlement numéro L-2000;
- h) destinée uniquement à la création d'un lot transitoire;
- i) réalisée sur une propriété appartenant à Ville de Laval;
- j) destinée à morceler un terrain sur lequel est située une habitation unifamiliale ou une habitation bifamiliale existante, au sens du règlement L-2000, sauf pour un lot vacant non transitoire créé par ledit morcellement pour lequel le présent article s'applique. (Règl. L-9500-29, en vigueur le 05-04-19)

3.4.6.2 Localisation du terrain à être cédé

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du terrain compris dans le plan cadastral.

Toutefois, la Ville de Laval et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Ville de Laval, qui n'est pas compris dans le plan cadastral. Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le plan cadastral, conclue en vertu du présent paragraphe, prime toute règle de calcul établie à l'article 3.4.6.3 du présent règlement. La cession d'un terrain non compris dans le plan cadastral doit cependant constituer une contribution au moins équivalente à celle qui aurait pu être normalement exigée pour un terrain compris dans le plan cadastral.

Règlement abrogé

Règlement abrogé

3.4.6.3 Calcul du terrain à être cédé et de la somme à être versée

L'ensemble du terrain compris dans le plan cadastral, y compris les rues, les parcs, les terrains de jeux et les espaces naturels, fait partie du calcul de la superficie de terrain qui doit être cédée ou de la somme qui doit être versée.

La superficie du terrain devant être cédé et la somme versée doivent être égales à 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du terrain compris dans le plan cadastral. Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée doit être de 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan cadastral.

Toutefois, une partie du terrain compris dans le plan cadastral, ayant déjà fait l'objet de l'approbation d'un plan cadastral ou d'un permis de construction (Règl. L-9500-6, en vigueur le 23-09-03) et pour laquelle des frais de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels ont déjà été versés en terrain ou en argent à la Ville de Laval, est exclue de ce calcul.

3.4.6.4 Établissement de la valeur du terrain

La valeur du terrain compris dans le plan cadastral et du terrain devant être cédé est considérée à la date de réception, par le Directeur ou la personne qu'il désigne, du plan cadastral et elle est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville de Laval. Les tarifs applicables pour les frais d'évaluation sont indiqués à l'article 3.5 du présent règlement.

3.4.6.5 Report de la contribution

Lorsqu'une opération cadastrale a pour effet de créer un lot résiduel qui répond aux critères suivants :

- a) *le terrain est vacant;*
- b) *le terrain n'est pas destiné à faire l'objet d'une demande de permis de construction d'un bâtiment principal;*

le propriétaire peut convenir avec la Ville d'un report de la contribution relative à ce terrain lors d'une opération cadastrale subséquente. Pour prendre effet, un protocole d'entente conforme à l'annexe « B » du présent règlement doit être entériné par résolution du Comité exécutif.

Malgré les dispositions applicables de l'article 3.4.6.4, pour tout terrain bénéficiant d'un report de la contribution, l'établissement de la valeur du terrain à être cédé doit être effectué conformément à la réglementation qui sera en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis lotissement subséquente ou de permis de construction-nouvelle, au sens du règlement de construction L-9501. La contribution est alors exigible selon que la demande de permis vise tout ou en partie le terrain bénéficiant du report de la contribution, et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution ait été effectuée.

Le Comité exécutif peut révoquer le protocole d'entente si l'une des clauses n'a pas été respectée par le propriétaire.

Dans un tel cas, le propriétaire perd le bénéfice du report de la contribution pour fins de parc et est tenu de verser la totalité de la contribution dès la révocation. (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16)

3.4.7 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE AUX VOIES DE CIRCULATION

Comme condition préalable à l'approbation d'une opération cadastrale concernant une voie de circulation, le Comité exécutif doit exiger que le propriétaire s'engage à céder à la Ville de Laval l'assiette de toute voie de circulation ou une catégorie de celle-ci de même que toute pointe de terre formant l'encoignure de toute voie de circulation telle que montrée sur le plan cadastral et destinée à être publique. L'assiette de toute voie de circulation doit être libre de toute charge, hypothèque et priorité.

3.4.8 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF AU DIRECTEUR OU À LA PERSONNE QU'IL DÉSIGNE

Le Comité exécutif doit transmettre, au Directeur ou à la personne qu'il désigne, ses intentions relatives aux conditions préalables concernant l'approbation du plan cadastral.

3.4.9 CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement ne peut être émis à moins que:

- a) toutes les dispositions du présent règlement soient respectées;
- b) le mode d'acquisition de l'immeuble et le numéro d'inscription du titre soient remis au Directeur ou à la personne qu'il désigne;
- c) les frais relatifs à l'étude de la demande exigés à l'article 3.5 soient payés;
- d) le cas échéant, toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan cadastral soit payée;
- e) le cas échéant, les exigences concernant les conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale soient satisfaites;
- f) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un terrain existant non conforme à une dimension et à la superficie exigées en vertu du présent règlement ou du règlement numéro L-2000;
- g) l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un terrain dérogatoire existant;
- h) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage non conforme au règlement numéro L-2000 ou d'aggraver une dérogation existante au règlement numéro L-2000;

Règlement abrogé

- i) dans le cas où les dispositions concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) s'appliquent, que les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions tel que prévu au règlement numéro L-2000 soient approuvés.
- j) dans le cas d'une opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot transitoire, la demande de permis de lotissement visant à fusionner ce lot transitoire à un lot contigu soit transmise au Directeur ou à la personne qu'il désigne et que les frais relatifs à l'étude de cette demande de permis de lotissement, exigés à l'article 3.5, soient payés. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

Les exigences du premier paragraphe ne s'appliquent pas aux lots immatriculés en vertu d'une opération cadastrale réalisée dans le cadre d'une ~~expropriation~~ acquisition par expropriation ou dans le cadre d'une acquisition de gré à gré ~~décidée par un règlement municipal~~ par la Ville de Laval. De plus, la condition de l'alinéa c) du premier paragraphe ne s'applique pas à une opération cadastrale déposée par la Ville de Laval. (Règl. L-9500-29, en vigueur le 05-04-19) (Règl. L-9500-28, en vigueur le 03-03-17) (Règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16) (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

3.4.10 DÉLAI POUR ACQUITTER LES FRAIS RELIÉS AU PERMIS DE LOTISSEMENT

À compter du moment où le Directeur ou la personne qu'il désigne avise le propriétaire ou son mandataire autorisé que le permis de lotissement est disponible pour émission, les frais qui y sont reliés, tel que les frais de parc et les taxes municipales impayées doivent être acquittés préalablement à l'émission du permis de lotissement et ce, dans les ~~30 jours~~ 6 mois (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06), à défaut de quoi, la demande est annulée. Une nouvelle demande doit alors être présentée pour que le permis de lotissement puisse être émis.

3.4.11 MODIFICATION À UN PLAN CADASTRAL APPROUVÉ

Un plan cadastral soumis au Ministre responsable du cadastre doit être identique au plan approuvé par le Directeur ou la personne qu'il désigne. Cependant, de légères modifications peuvent être apportées sur les plans soumis au Ministre, notamment suite à une demande du ministère responsable du cadastre ou pour changer un numéro de lot, pourvu que :

- a) ~~2 copies du plan modifié soient transmises~~ le plan cadastral modifié soit transmis (règl. L-9500-26, en vigueur le 30-09-16) au Directeur ou à la personne qu'il désigne;
- b) la géométrie du ou des lots ne soient pas modifiée;
- c) la ou les modifications n'entraînent pas la non-conformité à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement et du règlement numéro L-2000.

3.4.12 DÉLAI DE SOUMISSION DU PLAN CADASTRAL AU MINISTRE ET DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAI DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Seul le permis de lotissement constitue une autorisation de soumettre au Ministre responsable du cadastre, le plan cadastral, conformément au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

Si le plan cadastral n'est pas soumis au Ministre responsable du cadastre dans les 6 mois suivant l'émission du permis de lotissement, le requérant doit soumettre à la Ville de Laval une demande d'extension de délai de permis de lotissement. L'extension de délai du permis de lotissement est accordée aux conditions suivantes :

- a) le plan cadastral doit demeurer conforme au présent règlement;
- b) la non soumission du plan cadastral au Ministre responsable du cadastre dans le délai alloué doit être motivée par une cause qu'il est hors de portée du requérant et du propriétaire de modifier;
- c) en aucun cas, cette extension de délai de permis de lotissement ne doit excéder douze (12) mois suivant l'émission du permis de lotissement;
- d) le coût d'extension de délai du permis de lotissement doit être payé.

Si une demande d'extension de délai de permis de lotissement n'est pas soumise au Directeur ou à la personne qu'il désigne ou si le plan cadastral n'est pas soumis au Ministre dans les 6 mois suivant la date d'émission du permis de lotissement ou si le Ministre ne trouve pas le plan cadastral conforme à la loi, le permis de lotissement devient caduc et de nul effet. Le requérant doit alors soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement au Directeur ou à la personne qu'il désigne, s'il désire soumettre le plan cadastral au Ministre responsable du cadastre.

3.4.13 EFFET DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'émission d'un permis de lotissement ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Ville de Laval.

Sans restreindre ce qui précède, l'approbation par le Directeur ou la personne qu'il désigne d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Ville de Laval une obligation d'accepter la cession proposée de toute voie de circulation paraissant au plan cadastral, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer toute responsabilité civile, ni de fournir tout service public.

3.4.14 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE ET DU PROPRIÉTAIRE

L'arpenteur-géomètre mandaté pour préparer le plan cadastral et le propriétaire de l'immeuble visé par le plan cadastral:

- a) doivent obtenir tout permis de lotissement requis au présent règlement;
- b) doivent, après avoir obtenu le permis de lotissement, soumettre le plan cadastral au Ministre responsable du cadastre dans le délai prévu au présent règlement; lorsqu'il est impossible de soumettre le plan au Ministre, ils doivent aviser le Directeur ou de la personne qu'il désigne;
- c) doivent aviser le Directeur ou la personne qu'il désigne de toute modification apportée à un plan cadastral suite à son approbation et à l'émission du permis de lotissement;
- d) doit, sur demande du Directeur ou de la personne qu'il désigne, lui transmettre tout document nécessaire afin d'établir la conformité d'un usage ou d'un immeuble aux dispositions du présent règlement ou à celles du règlement numéro L-2000.
- e) *doivent, avant d'obtenir un permis de lotissement pour une opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot transitoire, transmettre, au Directeur ou à la personne qu'il désigne, la demande de permis de lotissement visant à fusionner ce lot transitoire à un lot contigu et payer les frais relatifs à l'étude de cette demande de permis de lotissement, exigés à l'article 3.5; (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)*
- f) *doivent, dans le cas où ils ont soumis un plan cadastral au Ministre responsable du cadastre visant à créer un lot transitoire et que ce plan cadastral a été approuvé par ce Ministre, soumettre et faire approuver un deuxième plan cadastral visant à fusionner ce lot transitoire à un lot contigu, tel qu'exigé à l'alinéa e) précédant, au Ministre responsable du cadastre. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)*

3.5 TARIFS EXIGIBLES

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande et à l'extension de délai pour soumettre un plan sont les suivants:

- a) étude de la demande:
 - i) tarif de base:..... 100,00 \$;
 115,00 \$;
 ~~(Règl. L-9500-15, en vigueur le 28-03-06)~~
 150,00 \$;
 (Règl. L-9500-20, en vigueur le 26-03-12)

- ii) tarif additionnel pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale qui est destiné à être occupé par un bâtiment comprenant exclusivement une ou plusieurs habitations: 50,00 \$;
..... 55,00 \$;
..... (*Règl. L-9500-15, en vigueur le 28-03-06*)
..... 60,00 \$;
..... (*Règl. L-9500-20, en vigueur le 26-03-12*)
- iii) tarif additionnel pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale qui est destiné à être occupé par un bâtiment agricole: 50,00 \$;
- iv) tarif additionnel pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale qui est destiné à être occupé par un bâtiment comprenant un seul ou une combinaison des usages suivants: 100,00 \$;
..... 115,00 \$;
..... (*Règl. L-9500-15, en vigueur le 28-03-06*)
..... 125,00 \$;
..... (*Règl. L-9500-20, en vigueur le 26-03-12*)
- 1) établissement d'affaires;
 - 2) établissement commercial;
 - 3) établissement industriel;
 - 4) établissement de réunion;
 - 5) établissement de soins ou de détention;

Règlement approuvé

Règlement abrogé

- v) tarif additionnel pour les frais d'évaluation, lorsqu'applicables en vertu de l'article 3.4.6.4 du présent règlement, selon la superficie du terrain compris dans le plan, et tel qu'indiqué au tableau suivant:

Superficie du terrain compris dans le plan	Tarif
de 0 à 929 m ² :	100,00 \$ + 0,2153 \$ par m ²
de 930 à 4645 m ² :	300,00 \$ pour les premiers 929 m ² + 0,1615 \$ par m ² sur l'excédent;
de 4646 à 9290 m ² :	900,00 \$ pour les premiers 4645 m ² + 0,1346 \$ par m ² sur l'excédent;
de 9291 à 18580 m ² :	1525,00 \$ pour les premiers 9290 m ² + 0,1076 \$ par m ² sur l'excédent;
de 18581 à 46450 m ² :	2525,00 \$ pour les premiers 18580 m ² + 0,0807 \$ par m ² sur l'excédent;
de 46451 à 92900 m ² :	4775,00 \$ pour les premiers 46450 m ² + 0,0538 \$ par m ² sur l'excédent;
au-delà de 92900 m ² :	7275,00 \$ pour les premiers 92899 m ² + 0,0269 \$ par m ² sur l'excédent;

- b) extension de délai pour soumettre le plan cadastral au
Ministre responsable du cadastre: 50,00 \$.

3.6 REMBOURSEMENT

Les tarifs pour les frais d'évaluation exigés à l'article 3.5 sont remboursables de la façon suivante:

- a) si la demande de permis de lotissement est refusée par la
Ville de Laval: remboursable à 100 %;
- b) retrait prématuré de la demande par le requérant alors
que le travail d'évaluation a été amorcé mais que le
certificat d'évaluation n'est pas complété: remboursable à 50 %;
- c) retrait prématuré de la demande par le requérant alors
que le certificat d'évaluation est complété: remboursable à 25 %;

Tout autre tarif exigé à l'article 3.5 n'est pas remboursable.

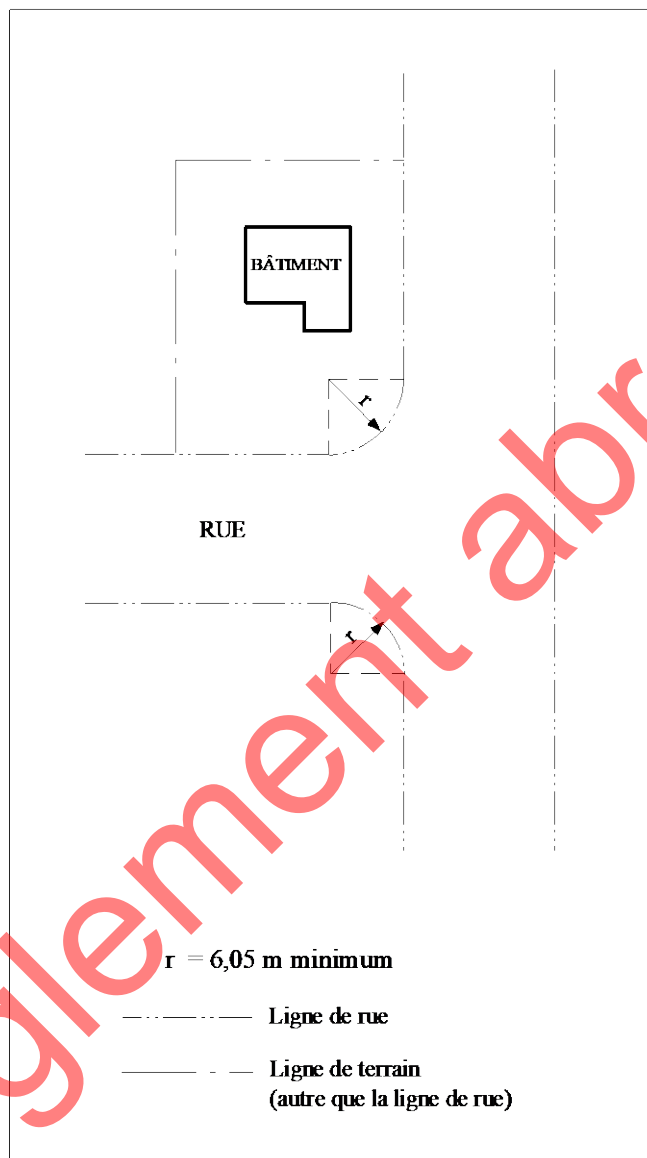
Règlement abrogé

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCEPTION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

4.1 COURBE DE RACCORDEMENT À L'INTERSECTION DE DEUX RUES

Le rayon d'une courbe de raccordement à l'intersection de 2 rues doit être d'au moins 6,05 m (voir figure 4.1).

FIGURE 4.1



Règlement abrogé

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN

5.1 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DE TOUT TERRAIN

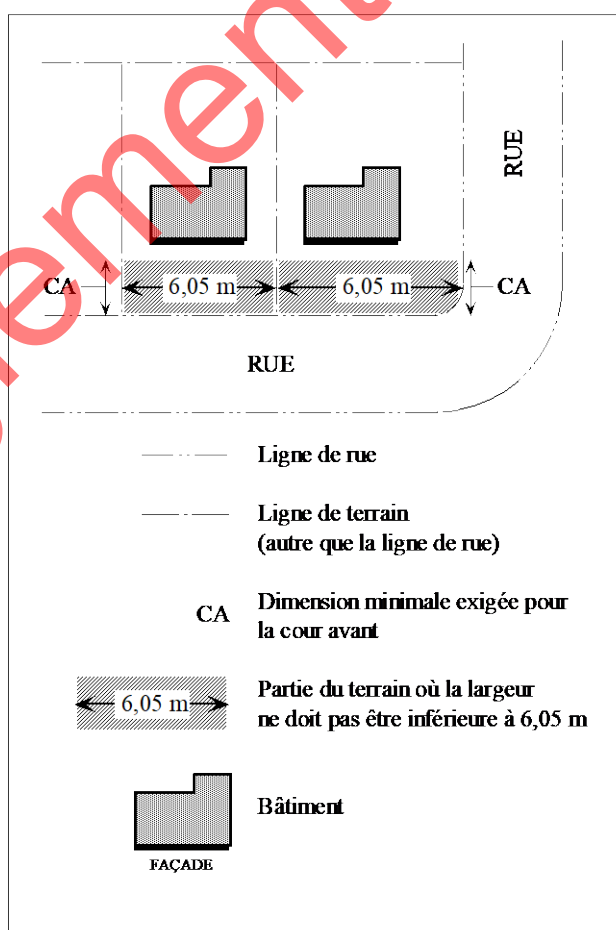
Les dispositions des articles 5.1.1 à 5.2 exclusivement du présent règlement concernent la superficie et les dimensions de tout terrain.

5.1.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DE TOUT TERRAIN

La superficie et les dimensions de tout terrain doivent, au minimum, rencontrer les exigences générales suivantes :

- a) elles doivent permettre l'implantation d'un bâtiment principal et d'un usage ou d'une construction accessoire requis en conformité avec les exigences du règlement numéro L-2000;
- b) à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, la largeur de la partie d'un terrain comprise dans la cour avant minimale exigée au règlement numéro L-2000 ne doit jamais être inférieure à 6,05 m (voir figure 5.1.1.LT).

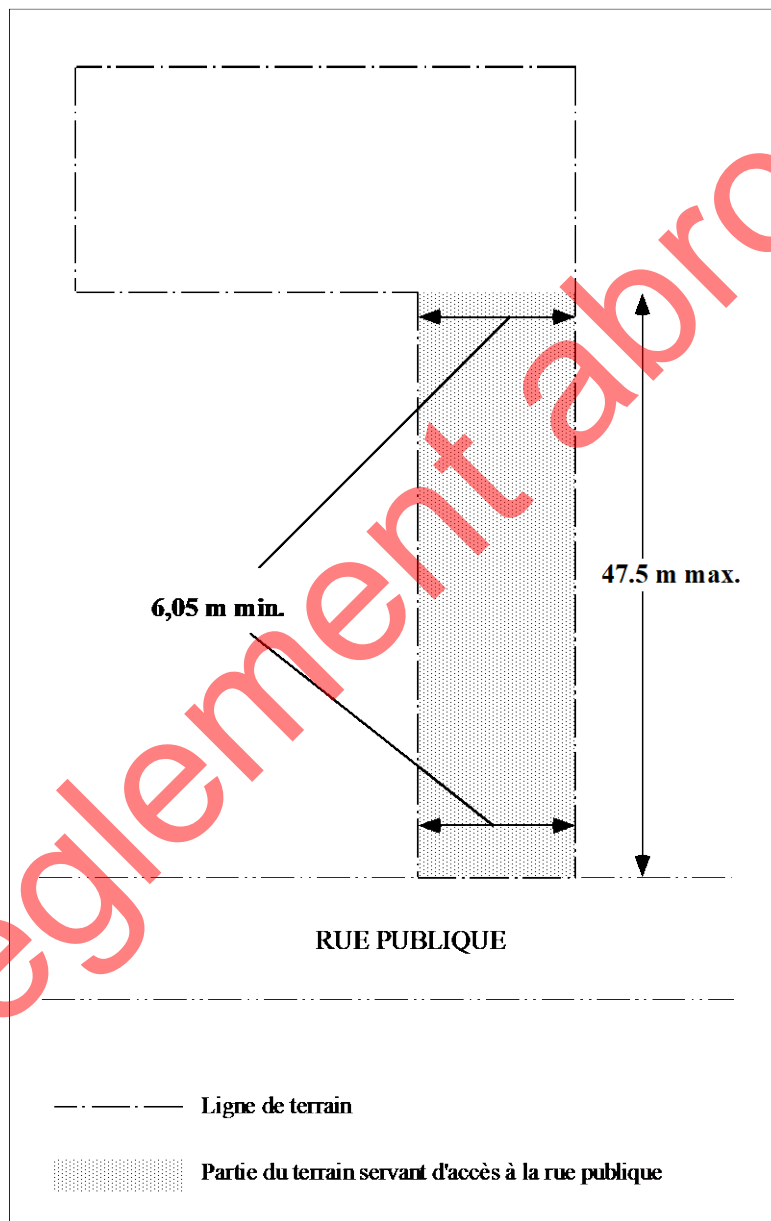
FIGURE 5.1.1.LT



De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain de forme irrégulière dont une partie est séparée de la rue publique par un autre terrain. Toute partie de ce terrain servant d'accès à la rue publique doit avoir les dimensions suivantes (voir figure 5.1.1.AP):

- a) 6,05 m minimum de largeur;
- b) 47,5 m maximum de longueur, *sauf si la largeur de cette partie de terrain est d'au moins 15 mètres, auquel cas aucune longueur maximale ne s'applique.* (Règl. L-9500-29, en vigueur le 05-04-19)

FIGURE 5.1.1.AP



5.2.2 SUPERFICIE ET DIMENSION D'UN TERRAIN ~~RIVERAIN~~ RIVERAIN À LA RIVIÈRE DES MILLE ÎLES, À LA RIVIÈRE DES PRAIRIES OU AU LAC DES DEUX MONTAGNES (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)

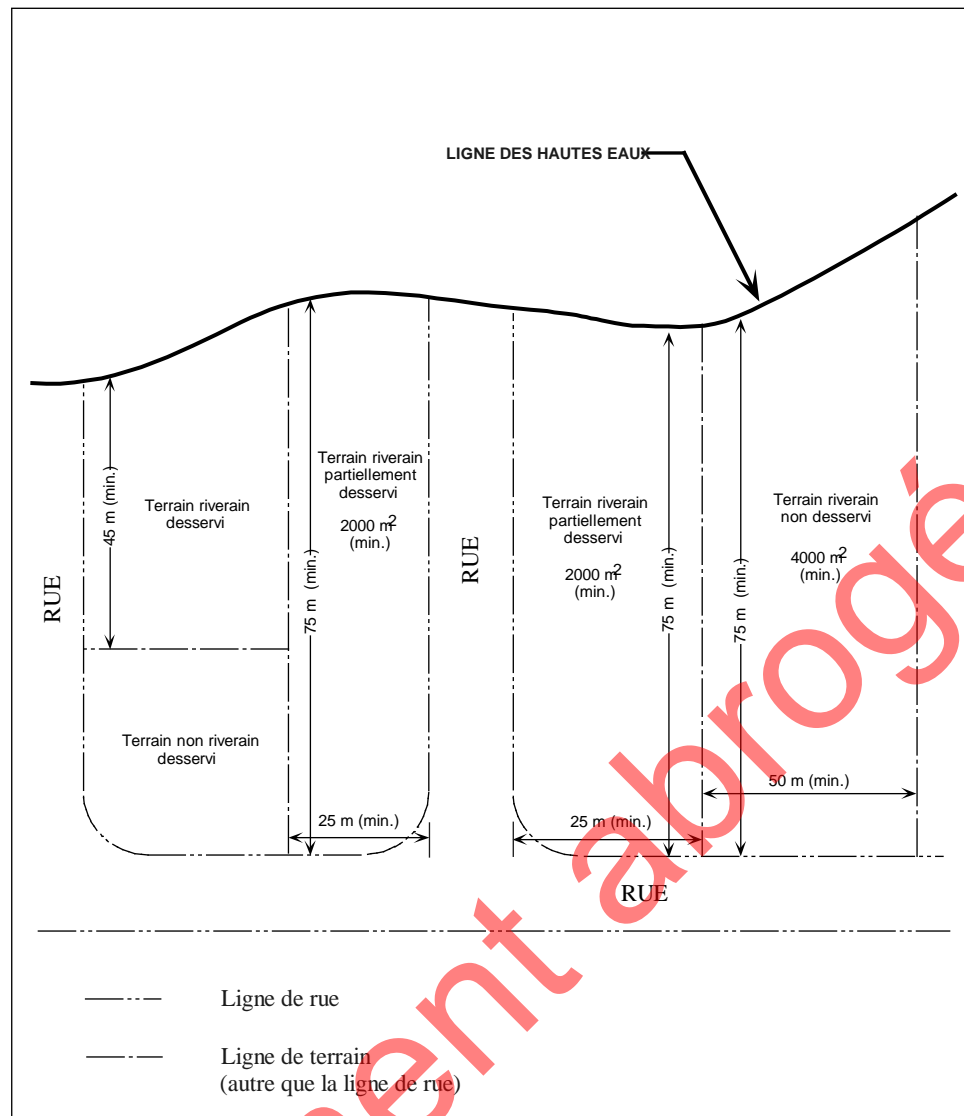
Pour un terrain ~~riverain~~ riverain à la rivière des Mille-îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14), la superficie, la largeur et la profondeur minimales d'un terrain sont, selon le cas, les suivantes :

- a) terrain desservi:
 - i) profondeur minimale:..... 45 m;
- b) terrain partiellement desservi:
 - i) superficie minimale:..... 2 000 m²;
 - ii) largeur minimale: 25 m;
 - iii) profondeur minimale:..... 75 m;
- c) terrain non desservi:
 - i) superficie minimale:..... 4 000 m²;
 - ii) largeur minimale: 50 m;
 - iii) profondeur minimale:..... 75 m.

Pour les fins du présent article, la largeur d'un terrain est mesurée à la ligne de terrain opposée à la ligne des hautes eaux.

Pour les fins du présent article, la profondeur d'un terrain est la distance moyenne entre la ligne des hautes eaux et la ligne qui lui est opposée, mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux (voir figure 5.2.2).

FIGURE 5.2.2



Règlement abrogé

Règlement abrogé

~~5.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN PARTAGÉ~~

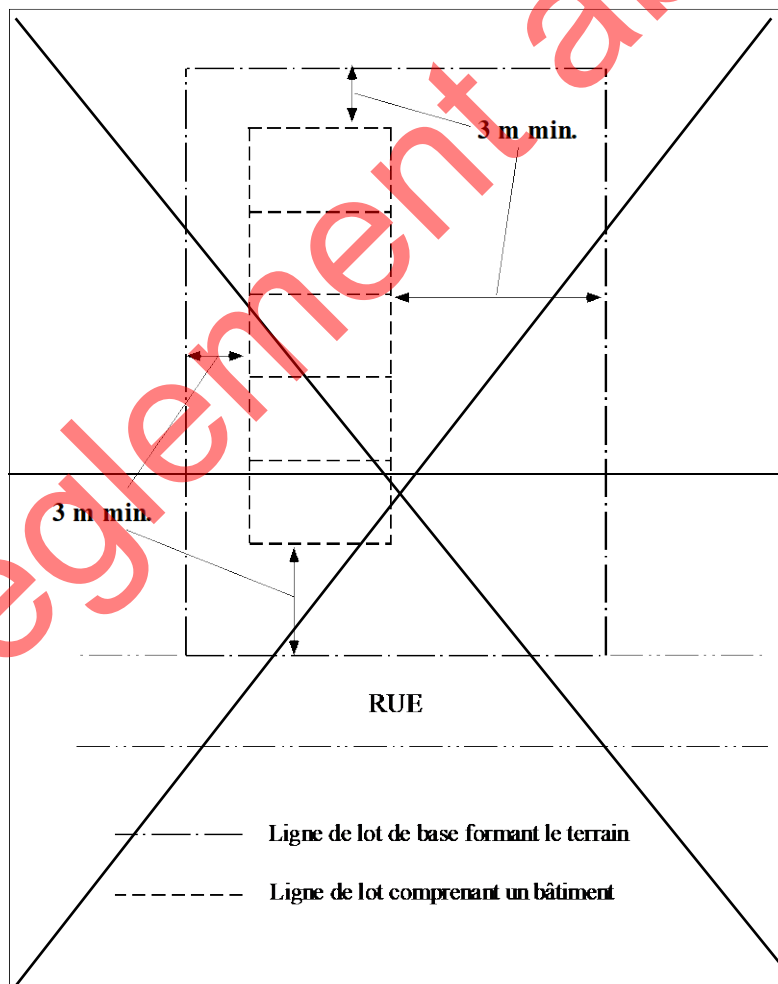
Les dispositions des articles 5.2.3.1 à 5.3 exclusivement du présent règlement s'appliquent à un terrain partagé.

~~5.2.3.1 Terrain partagé occupé par des habitations~~

Un terrain partagé occupé ou destiné à être occupé par des habitations doit être conforme aux dispositions suivantes (voir figure 5.2.3.1):

- a) *l'ensemble du terrain partagé doit être délimité par un seul et même lot, appelé "lot de base";*
- b) *tout autre lot, situé à l'intérieur du terrain partagé, sensiblement au niveau du sol et qui comprend ou est destiné à comprendre un bâtiment ne doit pas être à moins de 3 m des limites de ce terrain partagé.*

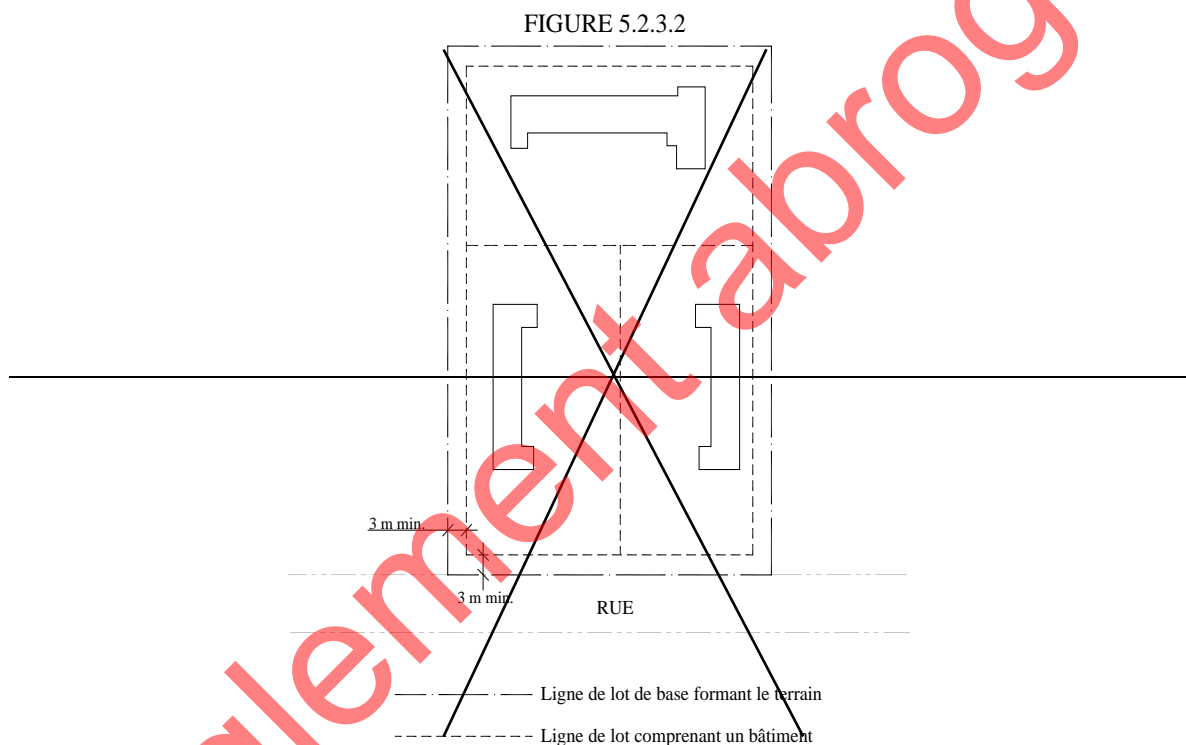
FIGURE 5.2.3.1



5.2.3.2 Terrain partagé dans une zone commerciale, centre-ville et industrielle

Un terrain partagé situé dans une zone CA, CB, CC, CD, CV, IA, IB-IC et HT doit être conforme aux dispositions suivantes (voir figure 5.2.3.2) :

- a) l'ensemble du terrain partagé doit être délimité par un seul et même lot, appelé "lot de base";
- b) tout autre lot, situé à l'intérieur du terrain partagé, sensiblement au niveau du sol et qui comprend ou est destiné à comprendre un bâtiment, ne doit pas être à moins de 3 m des limites de ce terrain partagé. (Règl. L 9500-16, en vigueur le 07-08-06)



5.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN PARTAGÉ

Un terrain partagé doit être conforme aux dispositions suivantes (voir figures 5.2.3.TP1 et 5.2.3.TP2) :

- a) l'ensemble du terrain partagé doit être délimité par un seul et même lot, appelé « lot de base »;
- b) tout autre lot, situé à l'intérieur du terrain partagé, sensiblement au niveau du sol et qui comprend ou est destiné à comprendre un bâtiment ne doit pas être à moins de trois (3) mètres des limites de ce « lot de base ». (Règl. L-9500-23, en vigueur le 06-04-18)

FIGURE 5.2.3.TP1

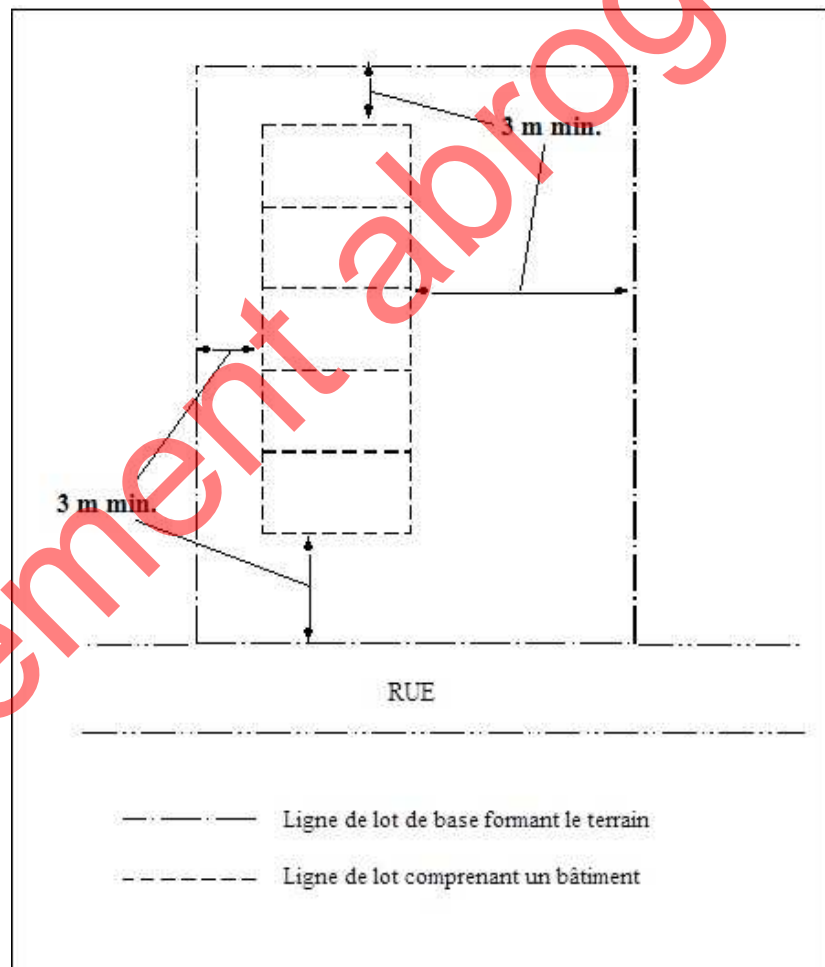
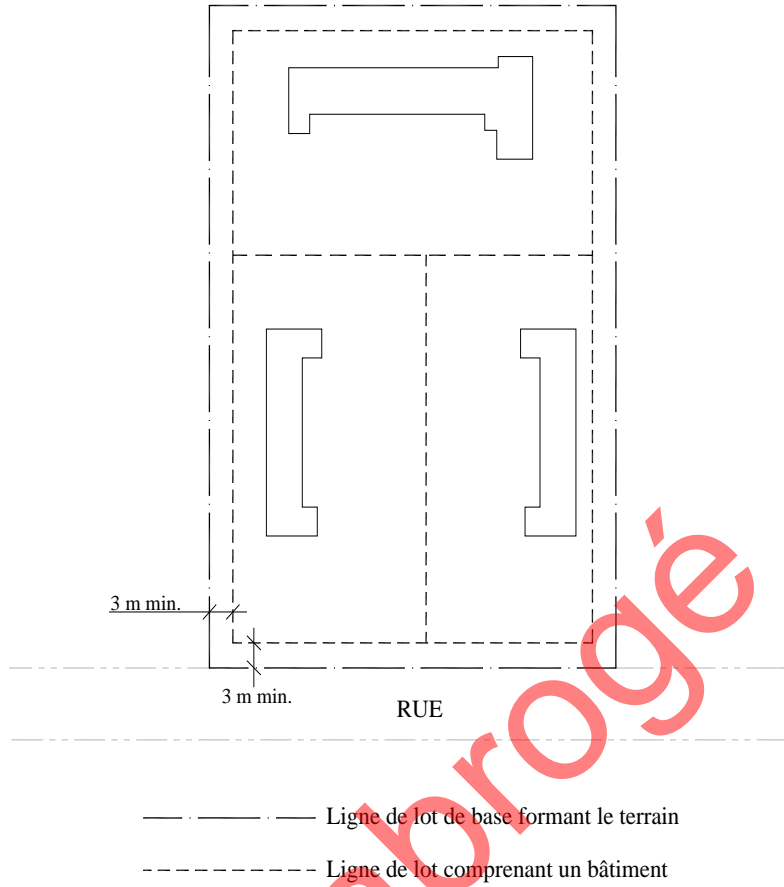


FIGURE 5.2.3.TP2



Règlement approuvé

Règlement abrogé

5.2.4 — ~~LARGEUR MINIMALE D'UN TERRAIN DESTINÉ À ÊTRE OCCUPÉ PAR UNE HABITATION UNIFAMILIALE~~

~~Dans les zones où sont autorisées des habitations unifamiliales en vertu du règlement de zonage L-2000, les conditions suivantes s'appliquent pour déterminer la largeur minimale d'un lot destiné à être occupé par une habitation unifamiliale :~~

- ~~a) dans le cas d'un terrain intérieur, sa largeur doit être égale ou supérieure à 90% de la moyenne de la largeur de chacun des 3 terrains qui lui sont immédiatement adjacents de part et d'autre ;~~
- ~~b) dans le cas d'un terrain de coin, sa largeur doit être égale ou supérieure à la moyenne de la largeur de chacun des 6 terrains qui lui sont immédiatement adjacents ;~~
- ~~c) dans le cas d'un terrain intérieur qui ne compte pas au moins 3 terrains qui lui sont immédiatement adjacents de part et d'autre, sa largeur doit être égale ou supérieure à 90% de la moyenne de la largeur des 6 terrains qui lui sont immédiatement adjacents, peu importe le côté. Si ce nombre de terrain ne peut être atteint sur cet îlot, il faut utiliser les terrains qui lui font face pour atteindre ce nombre.~~

~~Aux fins du calcul de la moyenne de la largeur des terrains, on ne doit considérer que les terrains construits, occupés par un usage résidentiel unifamilial, ayant façade sur une même voie publique et faisant partie de la même zone au plan de zonage joint au règlement de zonage L-2000.~~

~~Cette disposition ne s'applique pas dans le cas :~~

- ~~a) d'un terrain situé dans une zone agricole AA, AB ou AC au règlement de zonage L-2000 ;~~
 - ~~b) d'un terrain situé dans une zone où sont autorisés à la fois des usages résidentiels et non résidentiels au règlement de zonage L-2000 ;~~
- ~~d'un terrain assujéti à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) en vertu du règlement de zonage L-2000. (Règl. L-9500-9, en vigueur le 26-10-04) (Règl. L-9500-12, en vigueur le 28-03-06)~~

5.2.4 LARGEUR MINIMALE D'UN TERRAIN DESTINÉ À ÊTRE OCCUPÉ PAR UNE HABITATION UNIFAMILIALE

Dans les zones où sont autorisées des habitations unifamiliales en vertu du règlement de zonage L-2000, la largeur minimale d'un terrain, mesurée à la ligne de rue, et destiné à être occupé par une habitation unifamiliale, est déterminée selon l'une des méthodes déterminées ci-après.

Méthode applicable

La largeur minimale de la méthode A s'applique dans les cas suivants :

- a) lorsque la largeur minimale de terrain résultant du calcul de la méthode B est inférieure à la largeur minimale indiquée à la méthode A ;

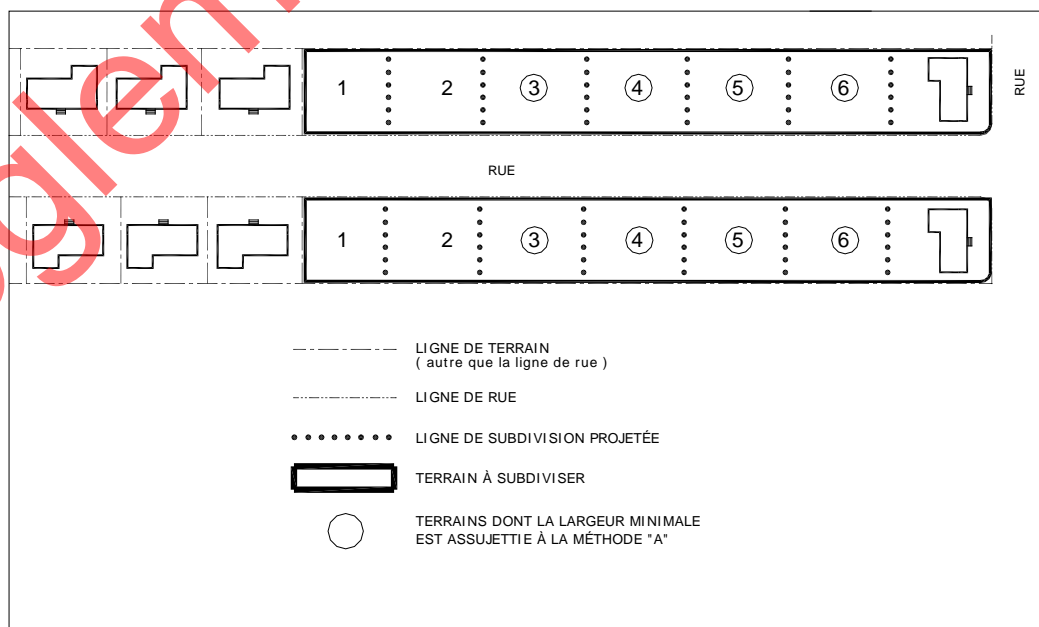
- b) lorsque le nombre de terrains construits servant au calcul de la méthode B est inférieur à 3.

Lorsque la largeur minimale de terrain résultant du calcul de la méthode B est supérieure à la largeur minimale indiquée à la méthode A, la largeur minimale résultant du calcul de la méthode B s'applique.

Malgré ce qui précède :

- a) chacun des nouveaux terrains créés à partir du terrain à subdiviser doit avoir une largeur minimale de 15 m lorsque ce terrain :
- est occupé par un bâtiment principal ;
 - est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou est l'objet d'un règlement en vigueur décrétant leur installation mais qui, au moment de la construction du bâtiment principal, n'était pas desservi ou était partiellement desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- b) la méthode A s'applique à un terrain qui rencontre les conditions suivantes :
- le terrain fait partie d'une opération cadastrale qui engendre la création de plus de 2 nouveaux terrains dans la continuité de terrains déjà construits;
 - le terrain n'est pas un des 2 premiers terrains qui suivent les terrains déjà construits du même côté de la voie publique (voir figure 5.2.4LT1) ;
 - aux fins du calcul de la largeur moyenne des terrains prévu à cet article, il ne faut considérer que les terrains situés du même côté de la voie publique que le terrain à subdiviser ainsi que le premier terrain créé pour le calcul de la largeur du second terrain créé.

Figure 5.2.4LT1



Méthode A : Règle générale

La largeur minimale d'un terrain ne peut être inférieure à :

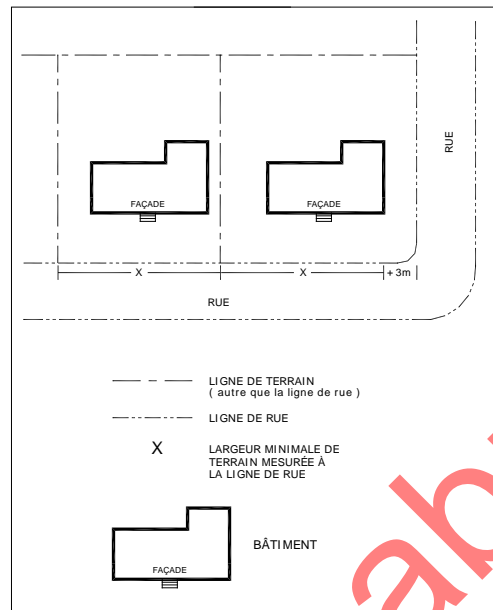
- a) 11 m dans le cas d'un bâtiment isolé ;
- b) 9,25 m dans le cas d'un bâtiment jumelé ;

- c) 6,05 m dans le cas d'un bâtiment en rangée.

Malgré ce qui précède :

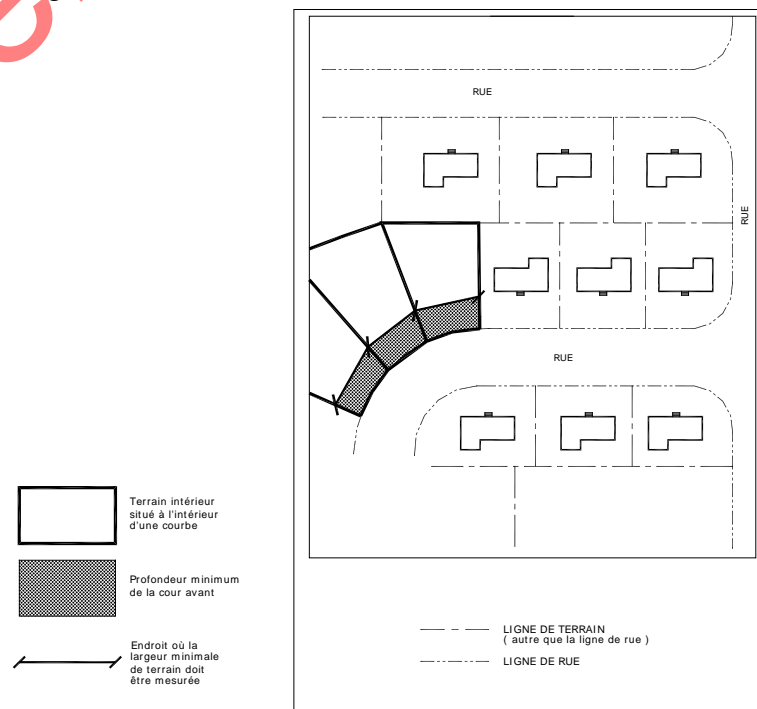
- a) dans le cas d'un terrain de coin, les largeurs indiquées doivent être additionnées de 3 m (figure 5.2.4LT2);

Figure 5.2.4LT2



- b) dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'une courbe de rue, les largeurs indiquées précédemment doivent être mesurées à l'alignement de construction correspondant à la profondeur minimum de la cour avant exigée au règlement L-2000 (figure 5.2.4LT3) et ce, tout en respectant la largeur minimale de la cour avant exigée à l'article 5.1.1b) du présent règlement.

Figure 5.2.4LT3



Méthode B : Règle d'insertion

En vertu de la règle d'insertion, il faut identifier un maximum de 6 terrains qui serviront à calculer la moyenne de la largeur des terrains construits dans le voisinage immédiat, lequel est déterminé aux figures qui suivent. Cette moyenne deviendra la largeur minimale applicable au terrain à subdiviser. Pour identifier ces 6 terrains, on ne doit considérer que ceux qui :

- a) sont construits et occupés par un usage résidentiel unifamilial isolé ou jumelé ;
- b) font partie d'une zone à l'intérieur de laquelle est autorisé un usage résidentiel unifamilial isolé ou jumelé ;
- c) ont façade sur la même voie publique que le terrain à subdiviser.

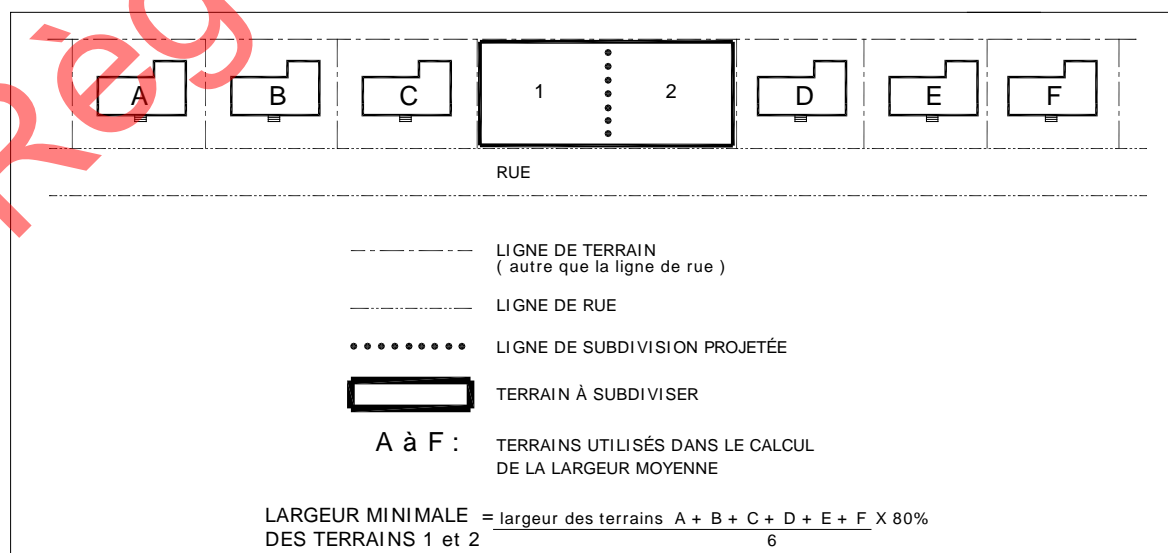
Dans le cas où l'on retrouve un ou plusieurs terrains vacants parmi les 6 terrains identifiés, la largeur moyenne des terrains est alors obtenue en divisant le total de la largeur des terrains construits par le nombre de terrains construits seulement.

Malgré ce qui précède, dans le cas où 1 ou plusieurs terrains adjacents ont une largeur supérieure à 18 m calculée à la ligne de rue, la largeur à utiliser pour ces terrains dans le calcul de la moyenne est fixée à 18 m.

La largeur minimale d'un terrain est déterminée de la façon suivante:

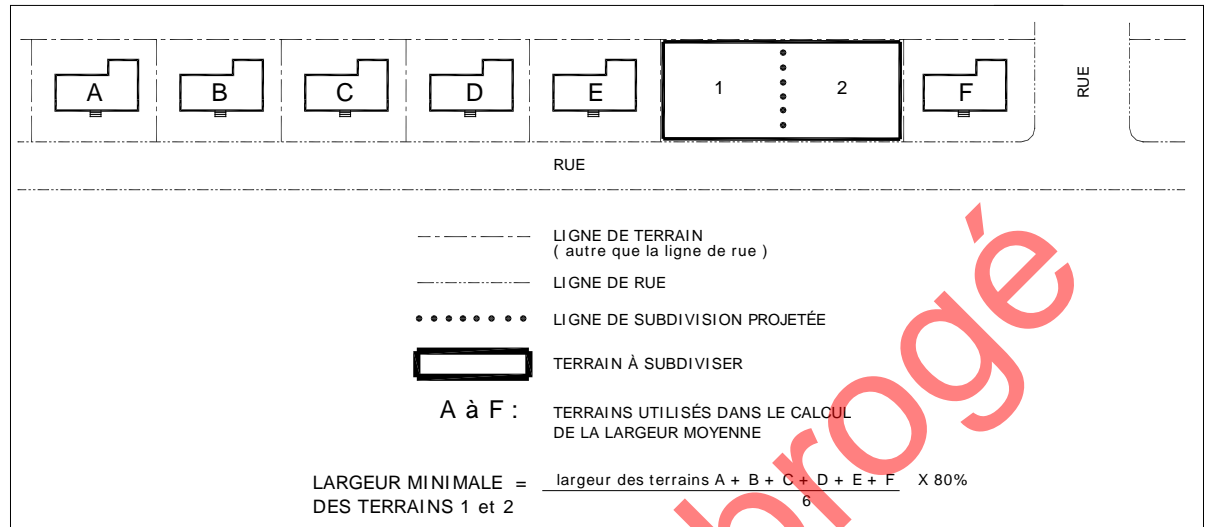
- a) Dans le cas d'un terrain intérieur, sa largeur doit être égale ou supérieure à 80% de la moyenne de la largeur de chacun des 3 terrains qui lui sont immédiatement adjacents de part et d'autre (figure 5.2.4LT4).

Figure 5.2.4LT4



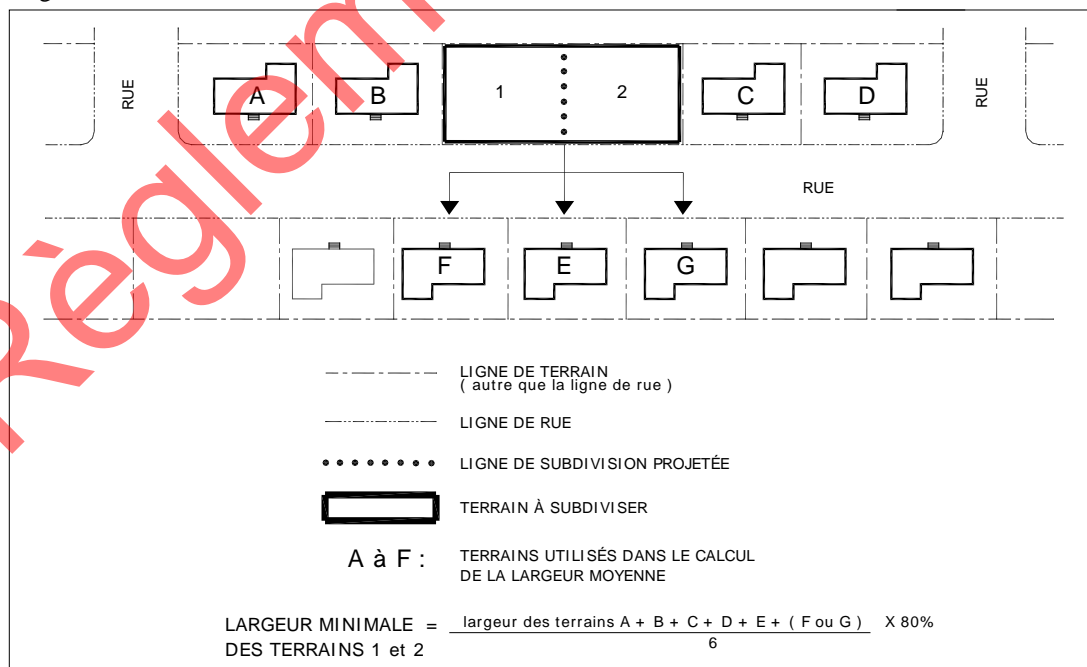
- b) *S'il n'y a pas au moins 3 terrains adjacents de part et d'autre, sa largeur doit être égale ou supérieure à 80% de la moyenne de la largeur des 6 terrains qui lui sont immédiatement adjacents, peu importe le côté (figure 5.2.4LT5).*

Figure 5.2.4LT5



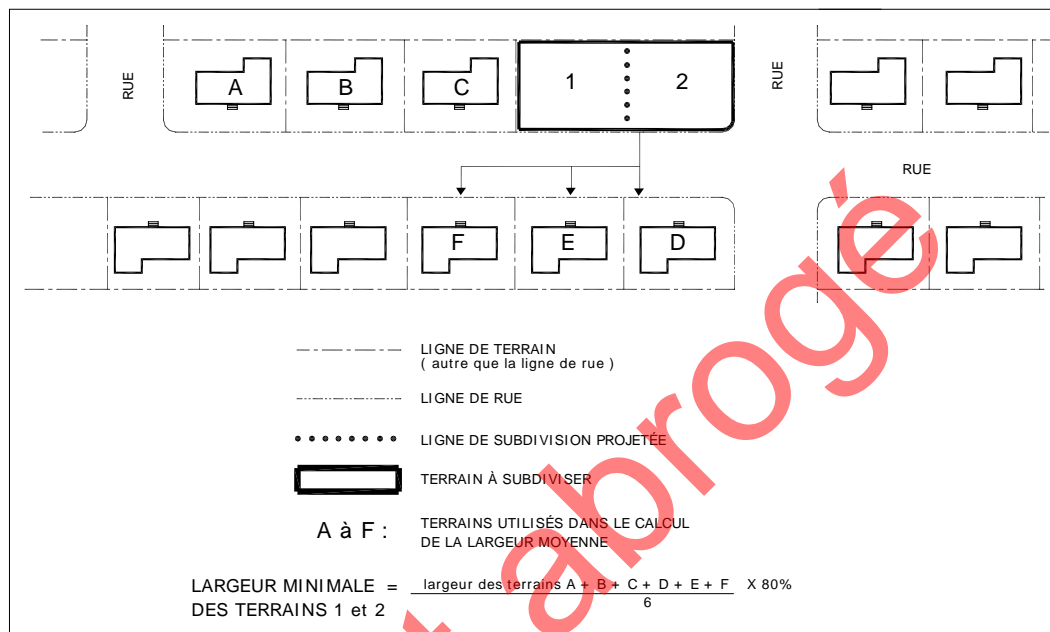
- c) *Si ce nombre de terrains ne peut être atteint sur cet îlot, il faut utiliser le terrain qui lui fait face ainsi que les terrains qui sont immédiatement adjacents de part et d'autre de ce terrain pour atteindre le nombre de 6 terrains (figure 5.2.4LT6);*

Figure 5.2.4LT6



- d) dans le cas d'un terrain de coin, sa largeur doit être égale ou supérieure à 80% de la moyenne de la largeur de chacun des 6 terrains qui lui sont immédiatement adjacents; si ce nombre de terrains construits ou vacants ne peut être atteint sur cet îlot, il faut utiliser le terrain qui lui fait face en fonction de l'implantation du bâtiment projeté ainsi que les terrains qui sont immédiatement adjacents de part et d'autre de ce terrain pour atteindre le nombre de 6 terrains (figure 5.2.4LT7).

Figure 5.2.4LT7



Exceptions

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain à subdiviser :

- situé dans une zone agricole AA, AB ou AC au règlement de zonage L-2000 ;
- situé dans une zone où sont autorisés à la fois des usages résidentiels et non résidentiels au règlement de zonage L-2000 ;
- non desservi ou partiellement desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- situé dans le territoire assujéti au règlement numéro 157 de la Ville de Laval-sur-le-Lac, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage L-2000 ;
- faisant l'objet des dispositions relatives à un terrain partagé ;
- assujéti à une norme de lotissement incluse au règlement de zonage L-2000 ;
- créé par la subdivision d'un terrain intérieur transversal réalisée dans le but de créer des terrains distincts ayant front sur chacune des rues;
- assujéti à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vertu du règlement de zonage L-2000. Toutefois, un PIIA applicable dans une zone RX ou RX-spéciale est assujéti aux dispositions de cet article. (Règl. L-9500-12, en vigueur le 28-03-06)

5.3 MESURE D'EXCEPTION

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les dispositions des articles 5.3.1 à *et* (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06) 5.3.2 du présent règlement ont préséance sur toute disposition édictée ailleurs dans le présent règlement.

5.3.1 MESURE D'EXCEPTION POUR UN USAGE NE NÉCESSITANT AUCUN SERVICE

Lorsqu'un usage ne nécessitant pas de système d'approvisionnement en eau ni de système d'évacuation des eaux usées, occupe ou est destiné à occuper un terrain, les dimensions et la superficie de terrain exigées dans le présent règlement ne s'appliquent pas.

Les usages visés par cet article sont notamment les usages suivants:

- a) antenne;
- b) voie de circulation;
- c) service public;
- ~~d) parc et espace vert.~~
- d) parc et espace vert;
- e) tout autre usage destiné à des fins municipales. (Règl. L-9500-29, en vigueur le 05-04-19)

Règlement abrogé

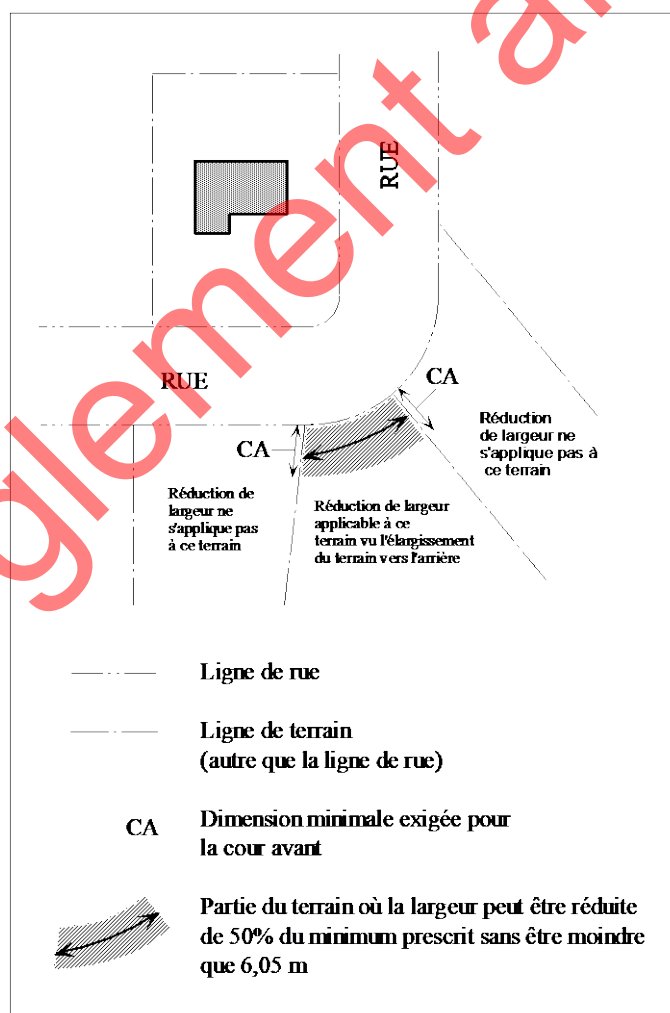
5.3.2 MESURE D'EXCEPTION POUR UN TERRAIN DONNANT SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE DE RUE

La largeur d'un terrain donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue et dont la forme s'élargit vers l'arrière, peut être diminuée jusqu'à cinquante pour cent (50 %) du minimum prescrit au présent règlement, sans jamais être inférieure à 6,05 mètres (voir figure 5.3.2).

Malgré le paragraphe précédent, la largeur ne peut être réduite pour les terrains suivants :

- a) un terrain partagé;
- b) un terrain partiellement desservi ou non desservi;
- c) un terrain ~~riverain~~ riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes. (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes. (Règl. L-9500-24, en vigueur le 22-06-15)

FIGURE 5.3.2



Règlement abrogé

CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

6.1 — ~~PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ À CERTAINS TERRAINS EXISTANTS LE JOUR PRÉCÉDENT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT~~

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de terrain exigibles au présent règlement ne peuvent pas être respectées, à l'égard d'un terrain qui, le 8 octobre 1997, ne formait pas un ou plusieurs lot(s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs acte(s) enregistré(s) à cette date et si les conditions suivantes sont respectées:

- a) — le 8 octobre 1997, la superficie et la largeur du terrain, selon ses caractéristiques, lui permettaient de respecter les exigences minimales inscrites au tableau suivant:

Caractéristique du terrain	Superficie minimale	Largeur minimale
Non desservi, non riverain, hors du territoire sujet à inondation et adjacent à une rue publique	1 393 m ²	6,05 m
Partiellement desservi, non riverain, hors du territoire sujet à inondation et adjacent à une rue publique	929 m ²	6,05 m
Riverain, non desservi et hors du territoire sujet à inondation	3 000 m ²	6,05 m
Riverain, partiellement desservi et hors du territoire sujet à inondation	2 000 m ²	6,05 m
Riverain ou non riverain, non desservi et dans le territoire sujet à inondation	3 000 m ²	6,05 m
Riverain ou non riverain, partiellement desservi et dans le territoire sujet à inondation	2 000 m ²	6,05 m

- b) — un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaux, auquel cas un seul lot par lot original résulte de l'opération cadastrale.
(Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

6.2 — ~~PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ À CERTAINS TERRAINS FORMANT L'ASSIETTE D'UNE CONSTRUCTION~~

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de terrain exigibles au présent règlement ne peuvent pas être respectées, à l'égard d'un terrain qui, le 8 octobre 1997 ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et qui était l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé conformément au règlement numéro L-2000 ou protégé par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Cet article s'applique même dans le cas où le bâtiment principal est détruit par un sinistre après le 8 octobre 1997. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

6.3 — PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ À CERTAINS TERRAINS SUITE À UNE EXPROPRIATION

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de terrain exigibles au présent règlement ne peuvent pas être respectées, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne morale possédant un pouvoir d'expropriation, et
- b) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et une largeur de terrain suffisantes pour respecter les exigences minimales inscrites au tableau suivant:

Caractéristique du terrain	Superficie minimale	Largeur minimale
Non desservi, non riverain, hors du territoire sujet à inondation et adjacent à une rue publique	1 393 m ²	6,05 m
Partiellement desservi, non riverain, hors du territoire sujet à inondation et adjacent à une rue publique	929 m ²	6,05 m
Riverain, non desservi et hors du territoire sujet à inondation	3 000 m ²	6,05 m
Riverain, partiellement desservi et hors du territoire sujet à inondation	2 000 m ²	6,05 m
Riverain ou non riverain, non desservi et dans le territoire sujet à inondation	3 000 m ²	6,05 m
Riverain ou non riverain, partiellement desservi et dans le territoire sujet à inondation	2 000 m ²	6,05 m

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire. (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

6.4 MODIFICATION D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Un terrain dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

Il peut également être modifié sans atteindre les dimensions et la superficie minimale exigées au présent règlement, aux conditions suivantes:

- a) la modification ne doit pas rendre dérogatoire ou accentuer la dérogation d'un ou sur un terrain contigu, au présent règlement, au règlement numéro L-2000 ou à tout autre règlement de la Ville de Laval;
- b) une dimension ou une superficie non conforme au présent règlement peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement, au règlement numéro L-2000 ou à tout autre règlement de la Ville de Laval ne soit pas accentuée;
- c) une dimension ou une superficie conforme au présent règlement ne doit pas être rendue non conforme au présent règlement.
- d) *malgré les alinéas précédant, dans le cas d'un terrain qui possède les caractéristiques énumérées dans une des rangées de la colonne 1 du tableau 6.4 suivant, le résultat de la modification à ce terrain doit respecter les exigences minimales inscrites aux colonnes 2 et 3 selon ces caractéristiques : (Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)*

TABLEAU 6.4

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
<i>Caractéristique du terrain</i>	<i>Superficie minimale du terrain</i>	<i>Largeur minimale du terrain</i>
<i>Terrain non desservi et qui n'est pas un terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) et qui est situé hors du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</i>	1 393 m ²	6,05 m
<i>Terrain partiellement desservi et qui n'est pas un terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) et qui est situé hors du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</i>	929 m ²	6,05 m
<i>Terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) et qui est un terrain non desservi et qui est situé hors du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</i>	3 000 m ²	6,05 m
<i>Terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) et qui est un terrain partiellement desservi et qui est situé hors du territoire sujet à inondation de la plaine inondable (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)</i>	2 000 m ²	6,05 m
<i>Terrain non desservi et qui est situé dans le territoire sujet à inondation la plaine inondable (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) la plaine inondable (Règl. L-9500-24, en vigueur le 22-06-15), qu'il soit un terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) ou non</i>	3 000 m ²	6,05 m
<i>Terrain partiellement desservi et qui est situé dans le territoire sujet à inondation la plaine inondable (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) la plaine inondable (Règl. L-9500-24, en vigueur le 22-06-15), qu'il soit un terrain riverain riverain à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14) ou non</i>	2 000 m ²	6,05 m

(Règl. L-9500-13, en vigueur le 25-04-06)

CHAPITRE 7: INFRACTION, PÉNALITÉ, RECOURS

7.1 INFRACTION AU RÈGLEMENT

Commet une infraction, toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement:

- a) effectue une opération cadastrale;
- b) autorise une personne à effectuer une opération cadastrale;
- c) entrave ou contrecarre ou tente d'entraver ou de contrecarrer le Directeur ou la personne qu'il désigne lors de toute inspection ou de l'exercice de ses attributions sauf s'il ne s'est pas formellement identifié en donnant le motif de sa visite;
- d) ne se conforme pas à un avis du Directeur ou de la personne qu'il désigne prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

7.2 CONSTAT D'INFRACTION

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le Directeur, l'Assistant directeur, le Surintendant de la division Construction et Architecture et l'Officier de liaison du Service de l'urbanisme et les policiers du Service de protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction au présent règlement.

7.3 PÉNALITÉ

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 200 \$ à 4 000 \$.

7.4 CUMUL DES RECOURS

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Règlement abrogé

CHAPITRE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Gilles Vaillancourt, maire et
président du Comité exécutif

Guy Cyr, président du Conseil

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

Règlement abrogé

Règlement abrogé

ANNEXE A: PLANS DU TERRITOIRE SUJET À INONDATION

Plans intitulés «Carte du risque d'inondation», préparés par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et d'Environnement Canada, portant les signatures des Honorables Jacques Brassard, Ministre de l'Environnement du Québec, et madame Sheila Copps, Ministre de l'Environnement du Canada, en date du 15 mai 1995, à l'échelle 1:2000 et portant les numéros:

— 31 H 12 020 0205 ;	— 31 H 12 020 0915 ;
— 31 H 12 020 0206 ;	— 31 H 12 020 1009 ;
— 31 H 12 020 0207 ;	— 31 H 12 020 1015 ;
— 31 H 12 020 0208 ;	— 31 H 12 020 1109 ;
— 31 H 12 020 0209 ;	— 31 H 12 020 1110 ;
— 31 H 12 020 0210 ;	— 31 H 12 020 1115 ;
— 31 H 12 020 0211 ;	— 31 H 12 020 1210* ;
— 31 H 12 020 0305 ;	— 31 H 12 020 1215 ;
— 31 H 12 020 0310 ;	— 31 H 12 020 1216 ;
— 31 H 12 020 0311 ;	— 31 H 12 020 1310 ;
— 31 H 12 020 0312 ;	— 31 H 12 020 1311 ;
— 31 H 12 020 0405 ;	— 31 H 12 020 1316 ;
— 31 H 12 020 0411 ;	— 31 H 12 020 1317 ;
— 31 H 12 020 0412 ;	— 31 H 12 020 1411 ;
— 31 H 12 020 0413 ;	— 31 H 12 020 1417 ;
— 31 H 12 020 0505 ;	— 31 H 12 020 1418 ;
— 31 H 12 020 0506 ;	— 31 H 12 020 1511 ;
— 31 H 12 020 0513 ;	— 31 H 12 020 1512 ;
— 31 H 12 020 0514 ;	— 31 H 12 020 1513 ;
— 31 H 12 020 0606 ;	— 31 H 12 020 1514 ;
— 31 H 12 020 0607 ;	— 31 H 12 020 1516 ;
— 31 H 12 020 0613 ;	— 31 H 12 020 1517 ;
— 31 H 12 020 0614 ;	— 31 H 12 020 1518 ;
— 31 H 12 020 0707 ;	— 31 H 12 020 1519 ;
— 31 H 12 020 0708 ;	— 31 H 12 020 1613 ;
— 31 H 12 020 0714 ;	— 31 H 12 020 1614 ;
— 31 H 12 020 0807 ;	— 31 H 12 020 1615 ;
— 31 H 12 020 0808 ;	— 31 H 12 020 1616 ;
— 31 H 12 020 0814 ;	— 31 H 12 020 1617 ;
— 31 H 12 020 0815 ;	— 31 H 12 020 1618 ;
— 31 H 12 020 0907 ;	— 31 H 12 020 1619 ;
— 31 H 12 020 0908 ;*	(Règl. L-9500-21, en vigueur le
— 31 H 12 020 0909 ;	13-01-14)

les feuillets numéros 31H 12 020 0908 et 31H 12 020 1210 ont été modifiés par des nouvelles désignations en date du 1er août 1997 pour l'île Locas constituée du lot 438 de la paroisse cadastrale de Sainte-Rose et en date du 5 novembre 1997 pour le lot 40-23 et une partie du lot 40 de la paroisse cadastrale de Sainte-Rose. (Règl. L-9500, en vigueur le 24-10-98)

L'annexe "A" au règlement de lotissement L-9500 de la Ville de Laval est amendée en indiquant à cette annexe que les feuillets numéros 31H 12 020 0208 et 31H 12 020 1511 ont été modifiés par des nouvelles désignations en date du 16 juin 2000 pour le territoire situé au sud et au sud-ouest de la place de l'Eau Vive, à proximité de la rivière des Prairies dans les limites de l'ex-municipalité de Sainte-Dorothée et en date du 18 août 1999 pour le lot 5-34 de la paroisse cadastrale de Sainte-Rose dans les limites de l'ex-municipalité d'Auteuil, tel que montré aux cartes constituées par les annexes "A" et "B" au présent règlement qui en font partie intégrante. (Règl. L-9500-2, en vigueur le 12-06-01).

Les feuillets suivants sont modifiés par des corrections relatives aux six territoires suivants:

- ~~Feuille 31H 12-020-0505 dont la correction a été confirmée le 4 septembre 2001 pour un territoire situé au sud ouest du boulevard Arthur Sauvé, entre la rivière des Mille Îles et la 2e Rue dans les limites de l'ex-municipalité de Laval-Ouest et formé d'une partie des lots 2 049 594, 2 049 595 et 2 049 596 du cadastre du Québec.~~
- ~~Feuille 31H 12-020-0908 dont la correction a été confirmée le 4 juillet 2001 pour l'Île Locas dans la rivière des Mille Îles et constitué des lots 1 061 943, 1 061 944 et 1 061 947 du cadastre du Québec.~~
- ~~Feuille 31H 12-020-1210 en date du 23 avril 2001 pour un territoire situé à l'extrémité nord de la 1ère Avenue dans le parc des Érables et dans les limites de l'ex-municipalité d'Auteuil et constitué d'une partie des lots 1 603 059 et 2 294 756 du cadastre du Québec.~~
- ~~Feuille 31H 12-020-1511 en date du 18 août 1999 pour le lot 5-34 de la paroisse cadastrale de Sainte-Rose (lot 1-856-001 du cadastre du Québec) situé du côté sud de la rue Dante dans les limites de l'ex-municipalité d'Auteuil.~~
- ~~Feuille 31H 12-020-1210 en date du 5 novembre 1997 pour le lot 40-23 et une partie du lot 40 de la paroisse cadastrale de Sainte-Rose (lots 2-294-758 et 1-602-375 du cadastre du Québec) situés du côté est de la 9e Avenue dans le secteur du parc des Érables.~~
- ~~Feuille 31H 12-020-0208 en date du 16 juin 2000 pour un territoire situé au sud de la terrasse Pesant et de la place de l'Eau Vive dans les limites de l'ex-municipalité de Sainte-Dorothée.~~

Ces modifications sont montrées aux cartes constituées par les annexes "A", "B", "C", "D", "E" et "F" au présent règlement et qui en font partie intégrante. (Règl. L 9500-3, en vigueur le 23-04-02).

Les feuillets suivants sont modifiés par une radiation relative au territoire suivant:

- ~~Feuille 31H 12-020-0708 et 31H 12-020-0808 en date du 31 juillet 2002 pour un territoire situé entre la rue Lac-de-Mai et les boulevards Mattawa et Sainte-Rose et constitué par des parties des lots 1-063-007 et 2-171-742 du cadastre du Québec, dans les limites de l'ex-municipalité de Fabreville.~~

Cette modification est montrée à la carte constituée par l'annexe "A" au présent règlement et qui en fait partie intégrante. (Règl. L 9500-4, en vigueur le 26-11-02)

- ~~Le feuillet 31H 12-020-0607 est modifié en date du 9 octobre 2003 par une correction affectant une partie du lot 1-373-873 du cadastre du Québec située entre le boulevard Sainte-Rose, la 44ième Avenue, la rue Séguin et l'autoroute Chomedey dans le quartier Fabreville.~~

La modification est montrée à la carte constituée de l'annexe « A » au présent règlement et qui en fait partie intégrante. (Règl. L 9500-8, en vigueur le 26-04-04)

- ~~Le feuillet 31H 12-020-0607 est modifié en date du 16 mars 2004 par une correction affectant les lots 1-374-527, 1-374-530, 1-374-532, 1-374-533, 1-374-534 et 1-374-677 du cadastre du Québec situés au sud de la rue Séguin et à l'est de la 35ième Avenue dans le quartier Fabreville.~~

La modification est montrée à la carte constituée de l'annexe « A » au présent règlement et qui en fait partie intégrante. (Règl. L 9500-10, en vigueur le 07-12-04)

- ~~Le feuillet 31H 12-020-1210 est modifié en date du 25 juin 2004 par une correction affectant une partie du lot 1-603-049 du cadastre du Québec située entre la 2e Avenue et la rivière des Mille Îles dans le quartier Auteuil.~~

La modification est montrée à la carte constituée de l'annexe « A » au présent règlement et qui en fait partie intégrante. (Règl. L 9500-11, en vigueur le 28-02-05)

- ~~Le feuillet 31H 12-020-1210 est modifié en date du 22 juin 2005 par une correction affectant une partie des lots 1-871-165 et 2-086-279 du cadastre du Québec située entre la 2e Avenue et la rivière des Mille Îles dans le quartier Auteuil et en date du 10 juin~~

~~2005 pour une correction affectant une partie du lot 1 602 412 du cadastre du Québec située au sud de la 2e Avenue dans le quartier Auteuil.~~

~~Ces modifications sont montrées aux plans constitués par les annexes « A » et « B » du présent règlement et qui en font partie intégrante. (Règl. L-9500-14, en vigueur le 27-12-05)~~

~~— Les feuillets 31H-12-020-0209 et 31H-12-020-0210 sont modifiés par une correction affectant un territoire situé entre le chemin du Bord de l'Eau, l'autoroute Chomedey (A-13), la rivière des Prairies et le lot 1 454 605 du cadastre du Québec, situé à l'ouest de la rue des Roseaux dans le quartier Sainte-Dorothée.~~

~~Cette modification est montrée au plan constitué par l'annexe « A » du présent règlement et qui en fait partie intégrante. (Règl. L-9500-19, en vigueur le 06-05-08) (Règl. L-9500-21, en vigueur le 13-01-14)~~

Règlement abrogé

ANNEXE «A» AU RÈGLEMENT L-9500

Les tableaux qui suivent indiquent en mètres le niveau des crues de récurrences de 2 ans, 20 ans et de 100 ans de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes. Les figures qui suivent illustrent les vues en plan et profils en long pour la rivière des Mille Îles, la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes. Ces tableaux et ces figures font partie intégrante de la présente annexe.

Règlement abrogé

**Rivière des Mille Îles
Tableaux des cotes de crues
MRC de Laval**

Source :

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ-13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, Avril 2005

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Mille Îles – Lac des Deux Montagnes à l'Île Jargaille**

Source : Tableaux 37 à 46, pages 39 à 45 du rapport CEHQ-13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Lac des Deux Montagnes	23,41	24,19	24,52
4	23,39*	24,18*	24,52*
5	23,39*	24,18	24,52*
6	23,32*	24,12*	24,46*
8	23,28*	24,08*	24,42*
Amont du pont de chemin de fer	23,24*	24,05*	24,39*
Aval du pont de chemin de fer	23,21*	24,01*	24,35*
Amont du barrage	23,22*	24,01*	24,34*
Aval du barrage	22,99	23,93	24,29
10	23,11	24,01	24,36
15	22,70	23,72	24,08
19	22,64	23,64	23,99
20	22,65	23,64	24,00
21	22,65	23,65	24,00
22	22,64	23,64	23,99
23	22,65	23,64	24,00
24	22,64	23,64	24,00
25	22,64	23,64	24,00
24A	22,64	23,64	23,99
25A	22,64	23,64	23,99
26	22,64	23,64	23,99
27	22,64	23,63	23,99
28	22,64	23,63	23,99
29	22,64	23,63	23,99
30	22,64	23,63	23,99
31	22,64	23,63	23,99
32	22,63	23,63	23,98
33	22,63	23,63	23,98
34	22,63	23,63	23,98
38	22,62	23,61	23,96
39	22,61	23,60	23,95
40	22,61	23,60	23,95
41	22,61	23,60	23,95

42	22,61	23,60	23,95
43	22,61	23,60	23,95
44	22,61	23,60	23,95
45	22,61	23,60	23,95
46	22,61	23,60	23,95
47	22,61	23,60	23,95
48	22,61	23,60	23,95
49	22,61	23,60	23,95
50	22,61	23,60	23,95
51	22,61	23,60	23,95
52A	22,61	23,60	23,95
52B	22,61	23,60	23,95
53	22,61	23,60	23,95
54	22,61	23,60	23,95
55	22,61	23,60	23,95
56	22,61	23,60	23,95
57	22,61	23,60	23,95
58	22,61	23,60	23,95
59	22,61	23,60	23,95
60	22,61	23,60	23,95
61	22,61	23,60	23,95
62	22,61	23,59	23,95
63	22,60	23,58	23,93
64	22,60	23,58	23,93
65	22,58	23,56	23,91
66	22,51	23,49	23,84
68	22,50	23,47	23,81
69	22,47	23,43	23,78
70	22,41	23,36	23,71
71	22,42	23,38	23,72
72	22,42	23,38	23,72
73	22,40	23,35	23,70
74	22,39	23,35	23,70
76	22,35	23,31	23,66
77	22,35	23,31	23,65
78	22,35	23,31	23,65
79	22,35	23,30	23,65
80	22,35	23,30	23,65
81	22,34	23,29	23,64
82	22,34	23,29	23,64
83	22,30	23,24	23,58
84	22,28	23,21	23,56
85	22,28	23,22	23,56
86	22,28	23,22	23,56
87	22,28	23,22	23,56
88	22,28	23,22	23,55

89	22,28	23,21	23,55
90	22,28	23,21	23,55
91	22,28	23,21	23,55
92	22,28	23,21	23,55
93	22,28	23,21	23,56
94	22,21	23,11	23,50
95	22,20	23,11	23,44
96	22,14	23,05	23,37
97	22,13	23,01	23,34
98	22,09	22,98	23,30
99	22,05	22,92	23,25
100	22,03	22,91	23,22
101	22,00	22,87	23,18
104	21,84	22,62	22,92
105	21,84	22,62	22,92
106	21,83	22,62	22,92
107	21,83	22,61	22,91
108	21,81	22,59	22,89
110	21,79	22,57	22,87
111	21,78	22,56	22,86
112	21,78	22,56	22,86
113	21,76	22,54	22,84
114	21,76	22,53	22,83
115	21,73	22,50	22,79
116	21,70	22,46	22,76
119	21,69	22,45	22,74
120	21,69	22,45	22,74
122	21,68	22,44	22,73
123	21,68	22,44	22,73
124	21,67	22,42	22,70
125	21,66	22,41	22,70
126	21,65	22,40	22,69
127	21,65	22,40	22,69
128	21,64	22,38	22,68
130	21,64	22,39	22,68
131	21,64	22,38	22,67
132	21,64	22,38	22,67
133	21,63	22,37	22,65
134	21,62	22,34	22,62
135	21,61	22,33	22,60
136	21,61	22,32	22,59
137	21,60	22,32	22,59
138	21,59	22,31	22,58
139	21,59	22,30	22,58
140	21,59	22,30	22,57

141	21,59	22,30	22,57
142	21,58	22,29	22,57
144	21,58	22,29	22,56
145	21,57	22,27	22,55
146	21,57	22,27	22,54
147	21,57	22,27	22,54
148	21,55	22,23	22,49
149	21,54	22,23	22,49
152	21,54	22,22	22,48
153	21,54	22,22	22,48
154	21,54	22,22	22,48
155	21,52	22,20	22,46
156	21,50	22,16	22,42
158	21,50	22,16	22,42
159	21,48	22,14	22,39
160	21,48	22,13	22,39
161	21,47	22,13	22,38
162	21,46	22,12	22,37
163	21,46	22,10	22,36
164	21,45	22,10	22,35
165	21,45	22,10	22,34
166	21,44	22,08	22,33
167	21,40	22,04	22,29
168	21,31	22,01	22,25
169	21,22	21,85	22,09
Station 02OA003	20,83	21,28	21,45
171	20,36	21,04	21,31
172	20,35	21,03	21,31
173	20,40	21,05	21,28
174	20,38	21,08	21,39
175	20,36	21,06	21,37
176	20,34	21,04	21,36
177	20,31	20,99	21,31
178	20,28	20,95	21,26
179	20,28	20,95	21,26
180	20,26	20,94	21,25
181	20,25	20,93	21,24
182	20,25	20,93	21,24
183	20,24	20,92	21,23
184	20,21	20,92	21,23
185	20,18	20,87	21,19
186	20,18	20,87	21,19
187	20,16	20,85	21,19
188	20,16	20,84	21,12
189	20,11	20,80	21,10
190	20,10	20,76	21,06

181	20,09	20,75	21,05
192	20,08	20,73	21,03
193	20,07	20,72	21,02
194	20,06	20,70	21,00
195	20,04	20,69	20,98
196	19,99	20,64	20,94
197	19,93	20,60	20,90

*Niveaux déterminé par relations entre Pointe Calumet et Sainte Anne de Bellevue.

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Mille Îles – Secteur de l'île Jargaille**

Source : Tableau 47, page 45 du rapport CEHQ 13-001

Section	Bras nord			Bras sud		
	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
198	19,61	20,30	20,64	19,56	20,23	20,57
202	19,47	20,18	20,52	19,39	20,07	20,41
203	19,31	20,04	20,40	19,30	19,99	20,32
204	19,11	19,79	20,11	19,17	19,86	20,18
205	18,93	19,59	19,94	19,03	19,72	20,06
207	18,59	19,31	19,65	18,66	19,42	19,77

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Mille Îles – Aval île Jargaille à amont île Saint-Joseph**

Source : Tableau 48, page 45 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
208	18,51	19,24	19,58
209	18,44	19,18	19,52
210	18,40	19,15	19,49
212	18,39	19,16	19,54
213	18,38	19,16	19,54
214	18,37	19,16	19,54
216	18,36	19,16	19,54

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Mille Îles – Bras nord – Secteur des îles Saint-Joseph et aux Vaches**

Source : Tableau 49, page 46 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
217	18,36	19,12	19,47
218	18,34	19,11	19,46
219	18,32	19,08	19,43
220	18,32	19,07	19,43
221	18,32	19,07	19,41
222	18,31	19,05	19,40
223	18,30	19,05	19,40
224	18,30	19,05	19,40

226	18,30	19,05	19,40
227	18,30	19,05	19,40
228	18,30	19,05	19,40
275	18,29	19,05	19,40
276	18,29	19,05	19,40
277	18,19	18,94	19,30
278	18,18	18,94	19,29
279	18,16	18,92	19,27
280	18,11	18,87	19,22
281	17,98	18,74	19,08
282	17,86	18,60	18,95
283	17,71	18,43	18,75
284	17,62	18,32	18,63
285	17,56	18,24	18,56
286	17,49	18,16	18,47
287	17,45	18,12	18,43
289	17,41	18,07	18,37
290	17,39	18,05	18,35
291	17,20	17,84	18,13

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Mille-Îles – Bras sud – Secteur des îles Saint-Joseph, aux Vaches et Saint-Pierre**
Source : Tableau 50, pages 47 et 48 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1217	18,36	19,13	19,49
1218	18,33	19,09	19,45
1219	18,31	19,07	19,42
1220	18,30	19,05	19,41
1221	18,29	19,05	19,40
1222	18,29	19,04	19,39
1223	18,29	19,03	19,39
1224	18,28	19,03	19,39
1225	18,28	19,03	19,38
1230	18,25	18,99	19,34
1231	18,23	18,97	19,31
1232	18,22	18,95	19,29
1233	18,18	18,91	19,26
1234	18,16	18,88	19,23
1235	18,12	18,84	19,19
1236	18,08	18,82	19,16
1237	18,02	18,75	19,09
1238	17,79	18,48	18,79
1239	17,68	18,35	18,66
1240	17,63	18,30	18,61
1241	17,56	18,23	18,54
1242	17,49	18,16	18,47
1243	17,35	17,99	18,26
1244	17,34	18,04	18,29
1245	17,32	18,01	18,26
1246	17,30	17,99	18,23
1247	17,28	17,98	18,20
1249	17,26	17,96	18,17
1250	17,23	17,92	18,08

1251	17,20	17,87	18,03
1252	16,64	17,26	17,62
1253	16,62	17,24	17,57
1258	15,84	16,53	16,89
1259	15,80	16,58	16,86
1260	15,63	16,44	16,75
1261	15,51	15,26	16,53
1262	15,18	15,78	16,04
1263	15,00	15,55	15,78
1264	14,20	15,19	15,49
Site B	13,76	14,13	14,27
Site A	12,44	12,84	12,97

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Mille-Îles – Du kilomètre 9 à l'embouchure**

Source : Tableau 51, pages 48 et 50 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Km 9	10,23	11,04	11,48
336	9,52	10,62	11,11
337	9,40	10,49	10,99
338	9,39	10,47	10,97
339	9,28	10,37	10,88
340	9,21	10,29	10,81
341	9,15	10,22	10,74
342	9,06	10,12	10,63
343	8,98	10,04	10,55
344	8,89	9,98	10,49
345	8,80	9,90	10,47
346	8,58	9,69	10,28
347	8,54	9,66	10,26
348	8,52	9,65	10,26
349	8,50	9,64	10,25
350	8,38	9,54	10,15
351	8,34	9,49	10,13
352	8,30	9,48	10,11
353	8,29	9,47	10,09
354	8,28	9,46	10,09
355	8,28	9,47	10,09
356	8,28	9,47	10,09
357	8,26	9,45	10,08
358	8,25	9,44	10,06
359	8,26	9,46	10,08
360	8,24	9,43	10,05
361	8,23	9,42	10,04
362	8,23	9,42	10,04
363	8,22	9,41	10,03
364	8,22	9,41	10,03
365	8,21	9,40	10,03
366	8,20	9,39	10,02
367	8,20	9,39	10,01
368	8,19	9,38	10,00
369	8,18	9,37	9,99
370	8,17	9,36	9,98

371	8,16	9,36	9,97
372	8,16	9,34	9,95
373	8,15	9,33	9,94
374	8,14	9,32	9,94
375	8,13	9,31	9,90
376	8,12	9,30	9,90
377	8,11	9,27	9,88
378	8,09	9,26	9,88
379	8,09	9,26	9,88
380	8,09	9,26	9,88
381	8,08	9,26	9,87
382	8,08	9,25	9,87
383	8,07	9,25	9,86
384	8,06	9,23	9,85
385	8,05	9,22	9,83
386	8,03	9,20	9,81
388	8,02	9,18	9,78
389	8,01	9,17	9,78
390	8,00	9,17	9,78
391	7,98	9,15	9,77
392	7,98	9,15	9,76
393	7,98	9,14	9,76
394	7,97	9,14	9,76
395	7,95	9,14	9,76

Rivière des Prairies
Tableaux des cotes de crues
MRC de Laval

Source :

DUBÉ, Simon, William Larouche, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues, Rivière des Prairies, Villes de Charlemagne, de Laval, de Montréal, de Repentigny et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-002, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, Juin 2006

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Prairies – Secteur en aval du barrage de la Rivière des Prairies

Source : Tableaux 33 et 34, pages 34 à 37 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
29	7,96	9,12	9,72
30	7,97	9,13	9,72
31	7,97	9,13	9,73
32	7,97	9,13	9,73
33	7,98	9,14	9,74
34	7,98	9,14	9,74
35	7,99	9,15	9,75
36	8,00	9,15	9,75
37	8,02	9,17	9,77
38	8,03	9,19	9,78
39	8,03	9,19	9,78
40	8,03	9,19	9,78
41	8,04	9,20	9,79
42	8,05	9,20	9,79

43	8,05	9,20	9,79
44	8,06	9,21	9,80
45	8,07	9,22	9,81
46	8,07	9,22	9,81
47	8,07	9,22	9,81
48	8,08	9,22	9,81
49	8,08	9,23	9,81
50	8,08	9,23	9,81
51	8,09	9,24	9,82
52	8,09	9,24	9,82
53	8,09	9,24	9,82
54	8,10	9,24	9,83
55	8,09	9,24	9,83
56	8,09	9,24	9,82
57	8,10	9,24	9,83
58	8,14	9,28	9,85
59	8,28	9,34	9,89
60	8,46	9,42	9,95
61	8,51	9,45	9,97
62	8,59	9,44	9,95
63	8,68	9,52	10,00
64	8,81	9,58	10,06
65	8,84	9,59	10,05
66	9,00	9,83	10,29
67	9,32	10,02	10,43
68	9,29	10,04	10,47
69	9,31	10,04	10,48
70	9,34	10,07	10,48
71	9,52	10,22	10,63
72	9,56	10,25	10,66
73	9,53	10,25	10,66
74	9,59	10,26	10,68
75	9,61	10,31	10,70
76	9,67	10,38	10,77
77	9,71	10,39	10,78
78	9,78	10,43	10,81
79	9,84	10,52	10,89
80	9,86	10,55	10,92
81	9,89	10,56	10,93
82	9,89	10,56	10,94
83	9,90	10,58	10,96
84	9,91	10,59	10,96
85	9,91	10,59	10,97
86	9,93	10,61	10,98
87	9,95	10,63	11,01
88	9,96	10,64	11,02
89	9,96	10,65	11,02
90	9,97	10,65	11,03
91	9,97	10,66	11,03
92	9,98	10,66	11,04
93	9,97	10,66	11,04
94	9,97	10,65	11,03
95	9,98	10,67	11,05
96	9,99	10,69	11,07
97	9,99	10,69	11,07
98	10,00	10,69	11,07
99	10,00	10,69	11,07
100	10,00	10,70	11,07

101	10,00	10,70	11,08
102	10,01	10,70	11,09
103	10,01	10,71	11,09
104	10,02	10,72	11,09
105	10,02	10,72	11,10
106	10,02	10,72	11,10
107	10,03	10,73	11,11
108	10,03	10,73	11,11
109	10,03	10,73	11,11
110	10,03	10,73	11,11
111	10,03	10,73	11,11
112	10,04	10,74	11,12
113	10,04	10,75	11,13
114	10,04	10,75	11,13
115	10,04	10,74	11,12
116	10,04	10,74	11,11
117	10,05	10,75	11,12
118	10,05	10,76	11,13
119	10,08	10,78	11,15
120	10,10	10,81	11,18
121	10,12	10,82	11,20
122	10,19	10,87	11,24
123	10,21	10,92	11,30
124	10,24	10,97	11,36
125	10,25	10,99	11,38
126	10,24	10,96	11,35
127	10,27	11,02	11,42
128	10,27	11,05	11,44
129	10,30	11,06	11,46
130	10,31	11,08	11,49
131	10,33	11,11	11,52
132	10,46	11,27	11,68
133	10,50	11,30	11,71
134	10,51	11,30	11,71
135	10,52	11,33	11,75
136	10,53	11,33	11,74
137	10,53	11,34	11,83
138	11,00	11,73	12,06
139	11,38	12,06	12,35

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Prairies – Secteur en amont du barrage de la Rivière des Prairies**

Source : Tableaux 35 et 36, pages 37 à 40 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Barrage	17,07	17,07	17,07
140	17,15	17,17	17,17
146	17,29	17,35	17,38
147	17,29	17,35	17,38
148	17,29	17,36	17,38
149	17,29	17,34	17,37
150	17,29	17,34	17,37
151	17,29	17,34	17,37

152	17,29	17,35	17,38
153	17,33	17,42	17,46
154	17,43	17,59	17,67
155	17,49	17,68	17,78
156	17,49	17,70	17,80
157	17,51	17,73	17,83
158	17,54	17,77	17,88
159	17,52	17,74	17,84
160	17,54	17,77	17,87
161	17,53	17,75	17,88
162	17,55	17,79	17,92
163	17,54	17,79	17,91
164	17,82	18,22	18,42
165	18,01	18,43	18,60
166	18,36	18,90	19,12
167	18,44	19,03	19,26
168	18,66	19,30	19,54
169	18,70	19,35	19,60
170	18,71	19,34	19,58
171	18,90	19,57	19,83
172	18,97	19,65	19,91
173	18,99	19,70	19,96
174	19,03	19,77	20,05
175	19,14	19,88	20,17
176	19,17	19,91	20,19
177	19,17	19,90	20,19
178	19,27	20,03	20,32
179	19,24	20,05	20,34
180	19,44	20,24	20,54
181	19,54	20,38	20,71
182	19,55	20,38	20,71
183	19,61	20,47	20,80
184	19,61	20,47	20,81
185	19,62	20,48	20,82
186	19,64	20,50	20,84
187	19,64	20,50	20,83
188	19,65	20,52	20,86
189	19,66	20,53	20,87
190	19,67	20,54	20,88
191	19,66	20,54	20,87
192	19,68	20,55	20,89
193	19,68	20,56	20,89
194	19,69	20,56	20,90
195	19,70	20,59	20,93
196	19,74	20,62	20,96
197	19,74	20,62	20,96
198	19,75	20,62	20,97
199	19,75	20,63	20,98
200	19,77	20,65	21,00
201	19,77	20,65	21,00
202	19,78	20,67	21,02
203	19,79	20,68	21,02
204	19,81	20,70	21,04
205	19,82	20,71	21,06

206	19,82	20,71	21,06
207	19,83	20,73	21,08
208	19,83	20,73	21,08
209	19,85	20,75	21,10
210	19,85	20,75	21,10
211	19,85	20,75	21,10
212	19,86	20,77	21,12
213	19,87	20,78	21,13
214	19,87	20,78	21,13
215	19,87	20,78	21,13
216	19,87	20,78	21,13
217	19,87	20,78	21,13
218	19,87	20,77	21,13
219	19,88	20,78	21,14
220	19,89	20,80	21,15
221	19,89	20,79	21,15
222	19,91	20,82	21,18
223	19,92	20,83	21,19
224	19,92	20,83	21,19
225	19,92	20,83	21,18
226	19,91	20,81	21,16
227	19,90	20,80	21,15
228	19,89	20,79	21,14
229	19,97	20,89	21,25
230	20,09	21,01	21,38
231	20,17	21,10	21,47
232	20,16	21,09	21,46
233	20,31	21,27	21,65
234	20,30	21,25	21,63
235	20,34	21,29	21,66
236	20,42	21,39	21,77
237	20,53	21,52	21,91
238	20,53	21,52	21,91
239	20,54	21,53	21,92
240	20,55	21,54	21,94
241	20,54	21,53	21,92
242	20,65	21,65	22,05
243	20,69	21,70	22,10
244	20,69	21,69	22,09
245	20,68	21,69	22,08
246	20,68	21,68	22,07
247	20,72	21,71	22,09
248	20,84	21,82	22,21
249	20,92	21,88	22,27
250	20,93	21,94	22,33
251	21,13	21,97	22,33
252	21,22	22,10	22,47
253	21,24	22,11	22,48
254	21,27	22,13	22,50
255	21,29	22,14	22,51
256	21,31	22,16	22,53
257	21,39	22,24	22,60
258	21,45	22,27	22,62

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans—
Rivière des Prairies— Bras nord de l'île Bizard**

Source : Tableau 37, page 41 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
259	21,53	22,36	22,71
260	21,56	22,39	22,75
261	21,64	22,43	22,76
262	21,82	22,65	22,99
263	21,95	22,78	23,15
264	22,16	23,01	23,39
265	22,19	23,03	23,41
266	22,19	23,04	23,42
274	22,16	23,00	23,37
275	22,21	23,07	23,44
276	22,23	23,08	23,46
277	22,25	23,10	23,48
278	22,23	23,03	23,43
279	22,30	23,05	23,40
280	22,48	23,19	23,54
281	22,85	23,58	23,99
282	23,20	23,81	24,17
283	23,23	23,88	24,24
284	23,41	24,09	24,45
285	23,49	24,16	24,53
Lac des Deux Montagnes	23,41	24,19	24,52

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans—
Rivière des Prairies— Bras sud de l'île Bigras**

Source : Tableau 38, page 41 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
267	22,04	22,92	23,30
268	22,04	22,92	23,30
269	22,02	22,90	23,28
270	22,05	22,92	23,29
271	22,05	22,91	23,29
272	22,01	22,91	23,28
273	22,04	22,90	23,27

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans—
Rivière des Prairies— Bras sud de l'île Bizard**

Source : Tableau 39, page 42 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
286	21,42	22,26	22,62
287	21,80	22,72	23,09
288	21,91	22,79	23,17

**Lac des Deux Montagnes
Tableaux des cotes de crues
MRC de Laval**

Source :

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues de récurrence de 20 ans et 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans –
Rivière des Outaouais (secteur en aval de la centrale de Carillon)**

Source : Tableau 13, page 28 du rapport CEHQ 15-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
2	23,41	24,19	24,52

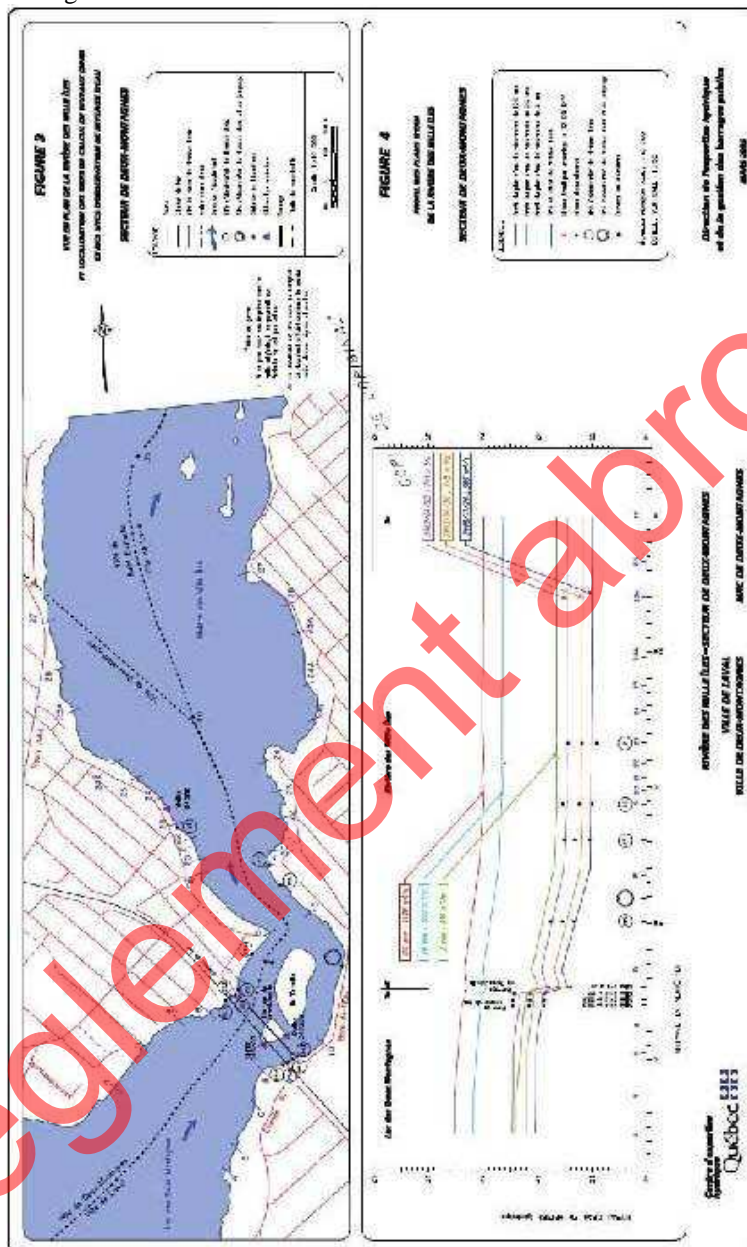
Règlement abrogé

Rivière des Mille Îles Vues en plan et profils en long MRC Laval

Source :

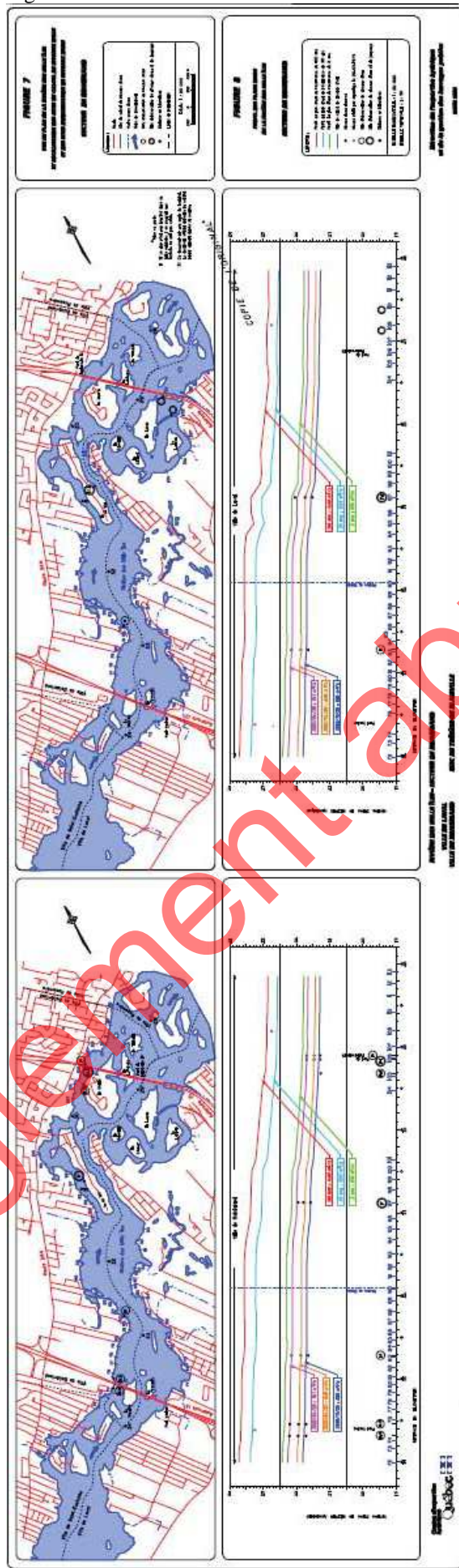
DUBÉ, Simon, Jean-François-Cyr, William-Larouche, Roger-Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ-13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, Avril 2005

Figures 3 et 4

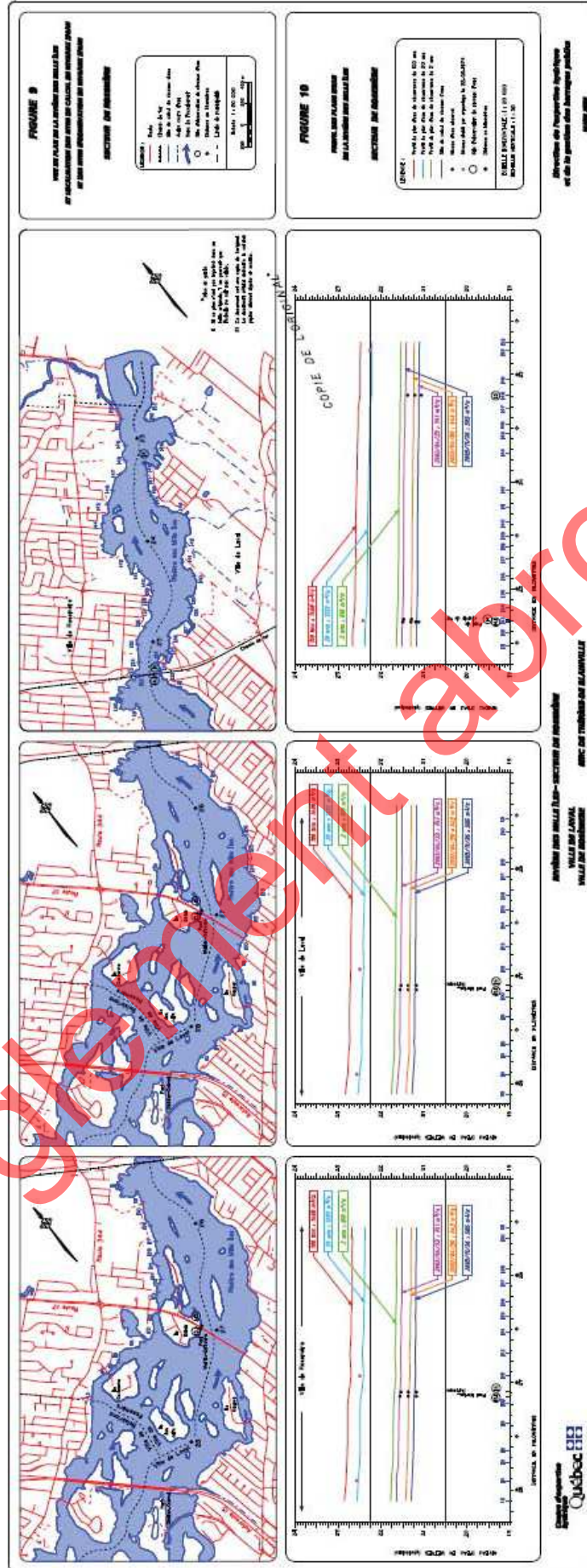


Règlement abrogé

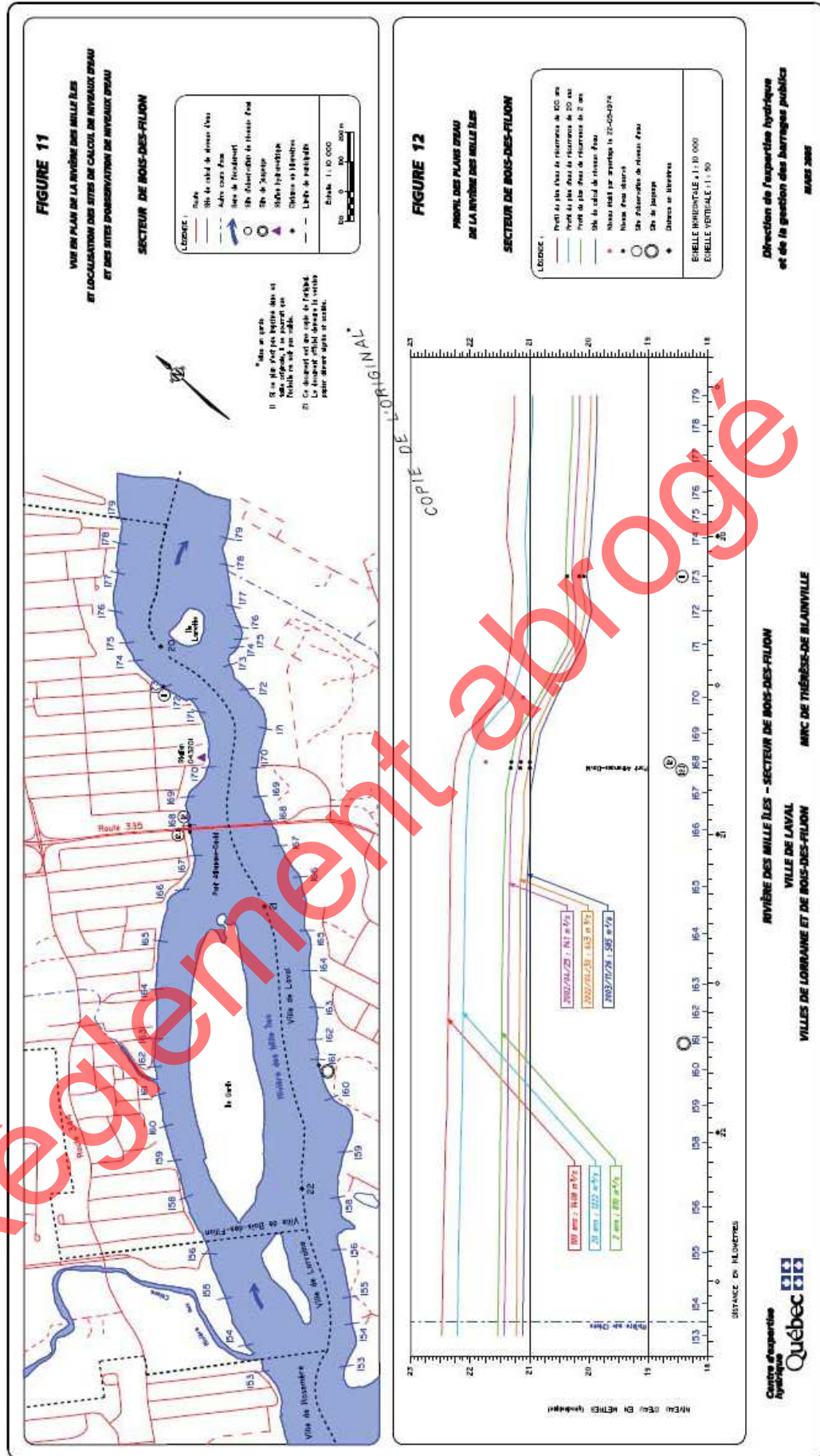
Figures 7 et 8



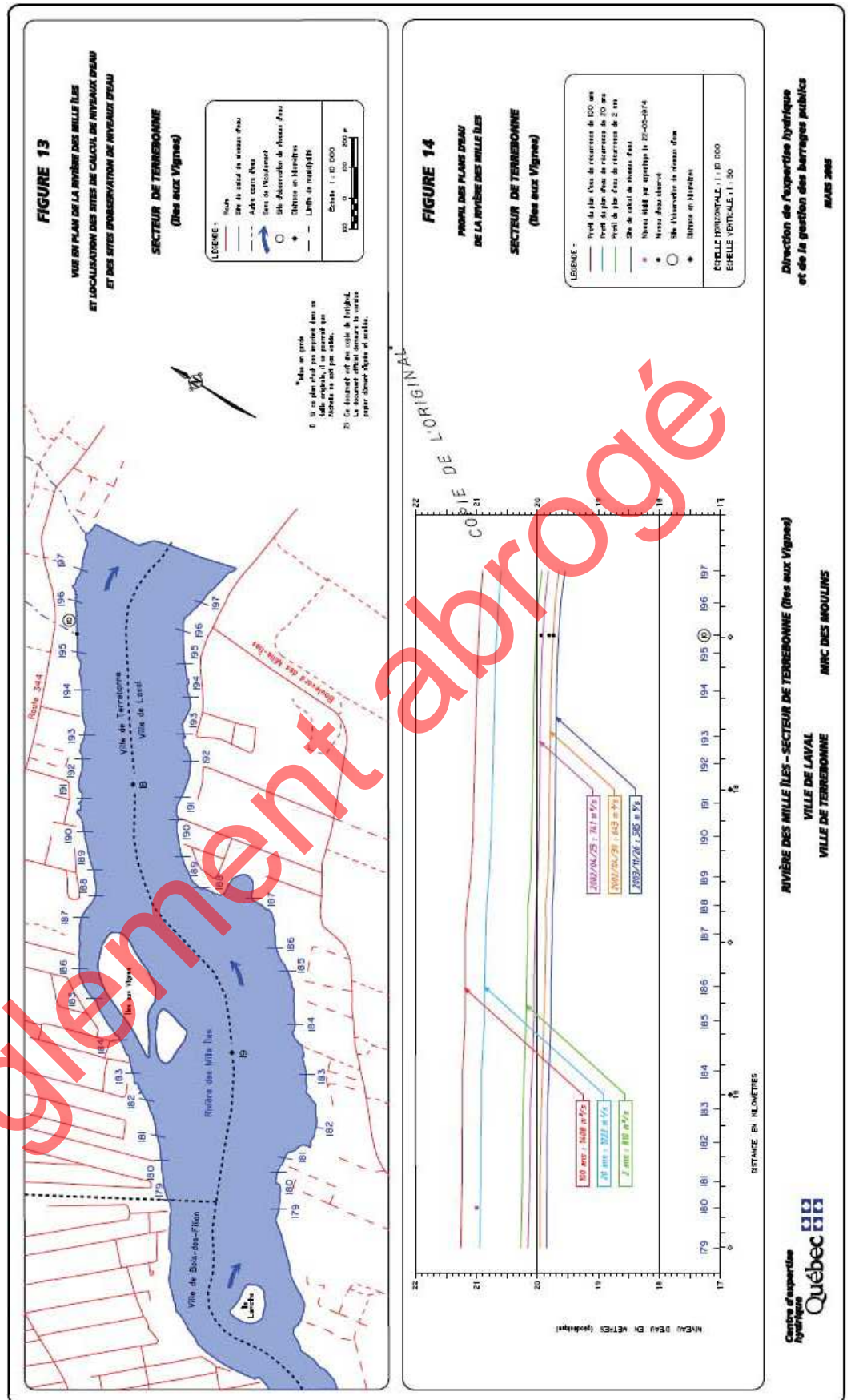
Figures 9 et 10



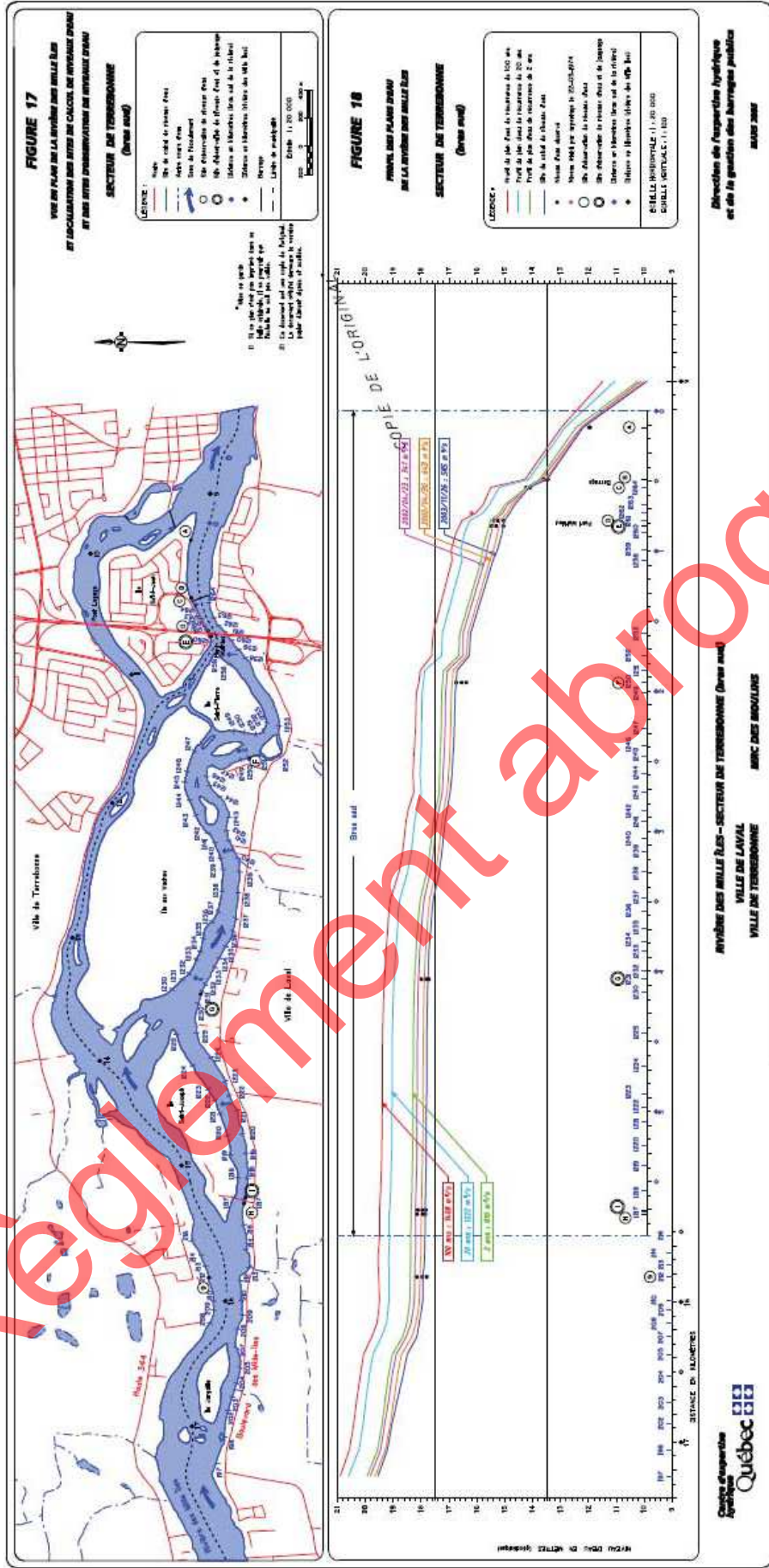
Figures 11 et 12



Figures 13 et 14



Figures 17 et 18



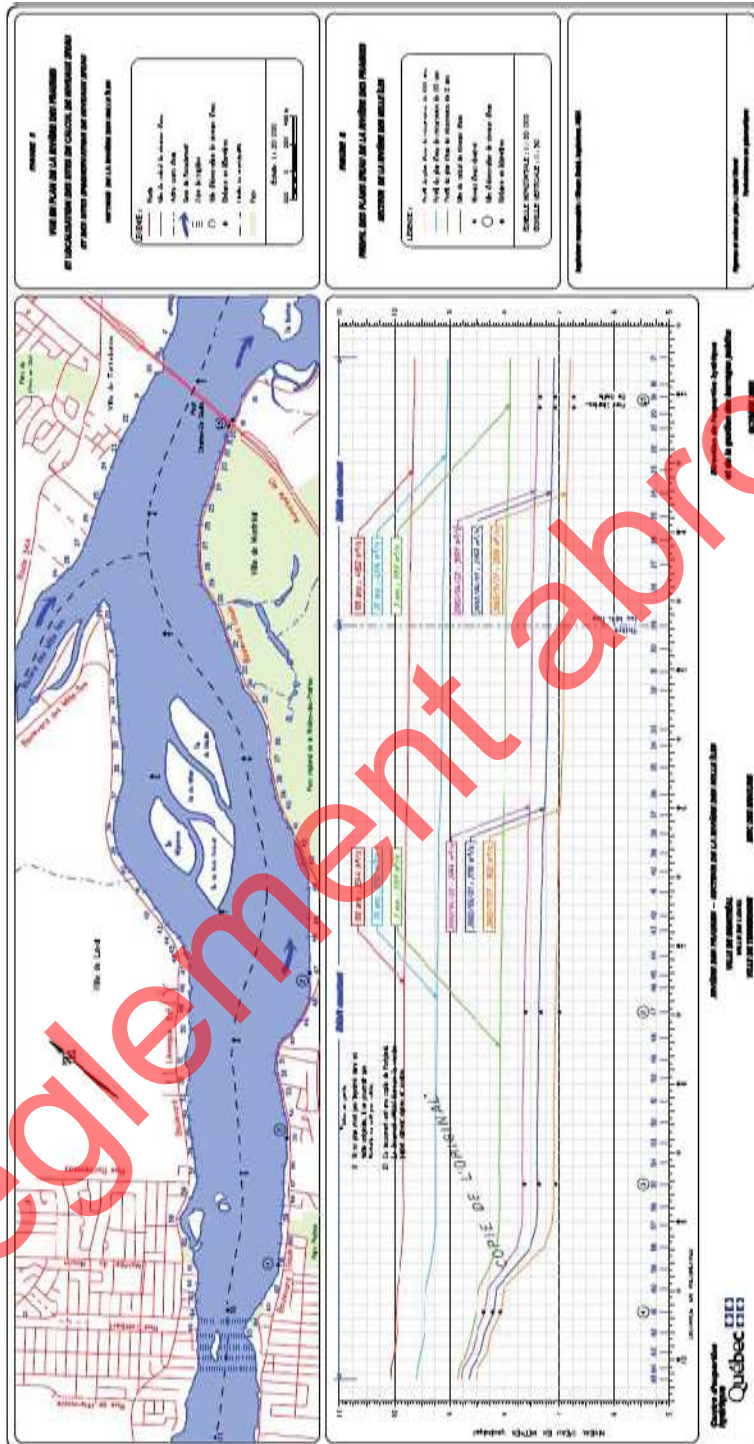
Règlement abrogé

Rivière des Prairies
Vues en plan et profils en long
MRC Laval

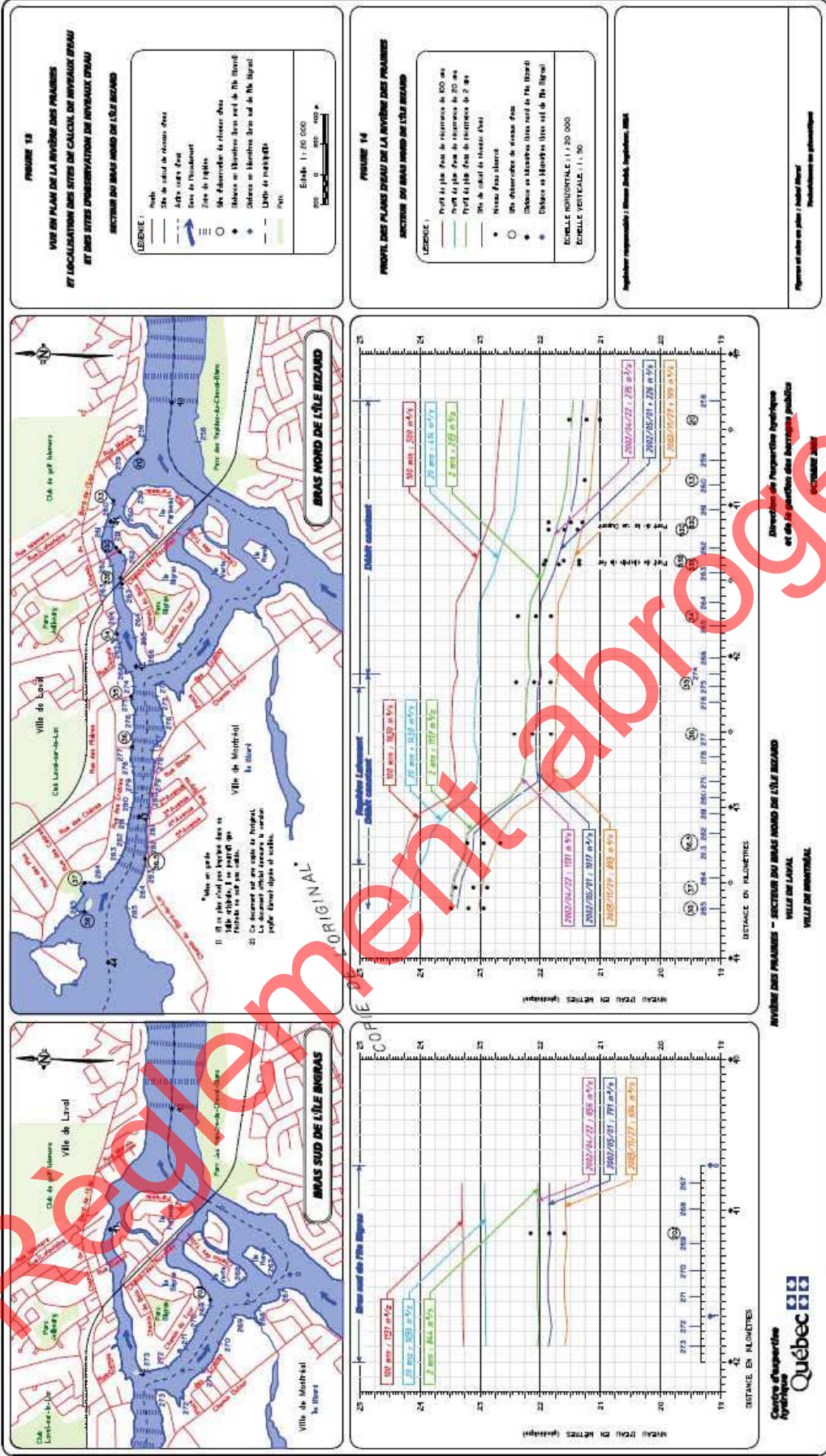
Source :

DUBÉ, Simon, William Larouche, Katia Tremblay, révision des cotes de crues, Rivière des Prairies, Villes de Charlemagne, de Laval, de Montréal, de Repentigny et de Terrebonne, rapport CEHQ-13-002, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, Juin 2006

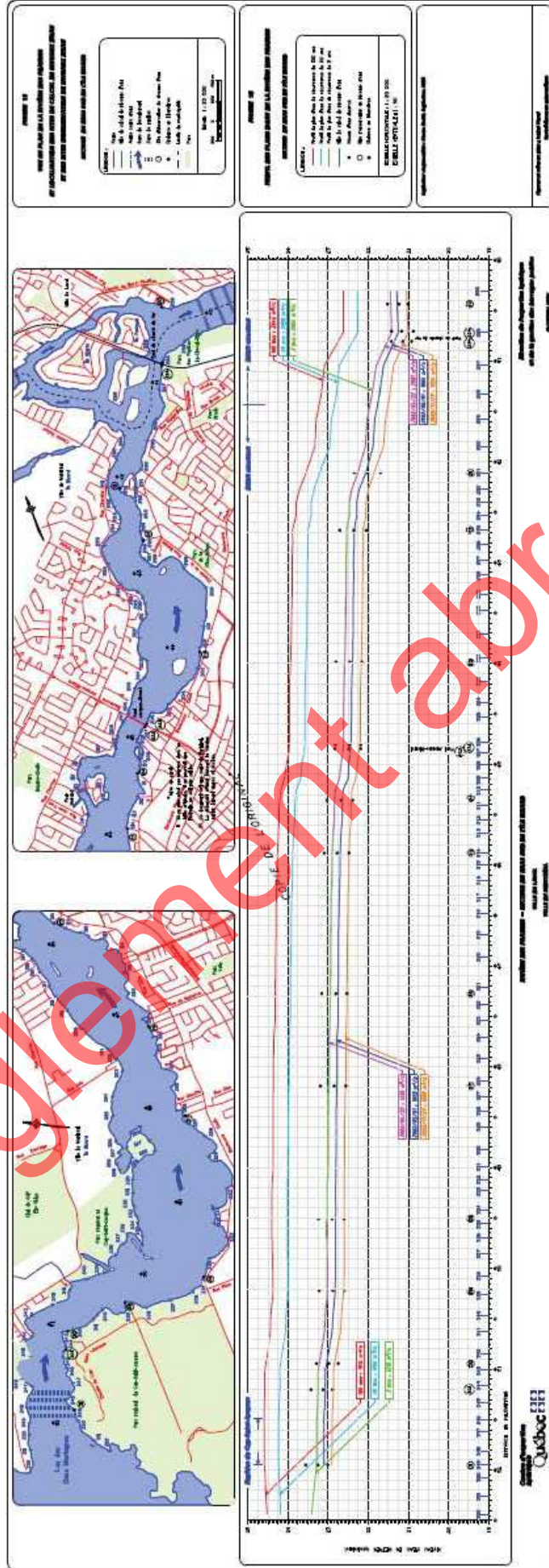
Figures 5 et 6



Figures 13 et 14



Figures 15 et 16



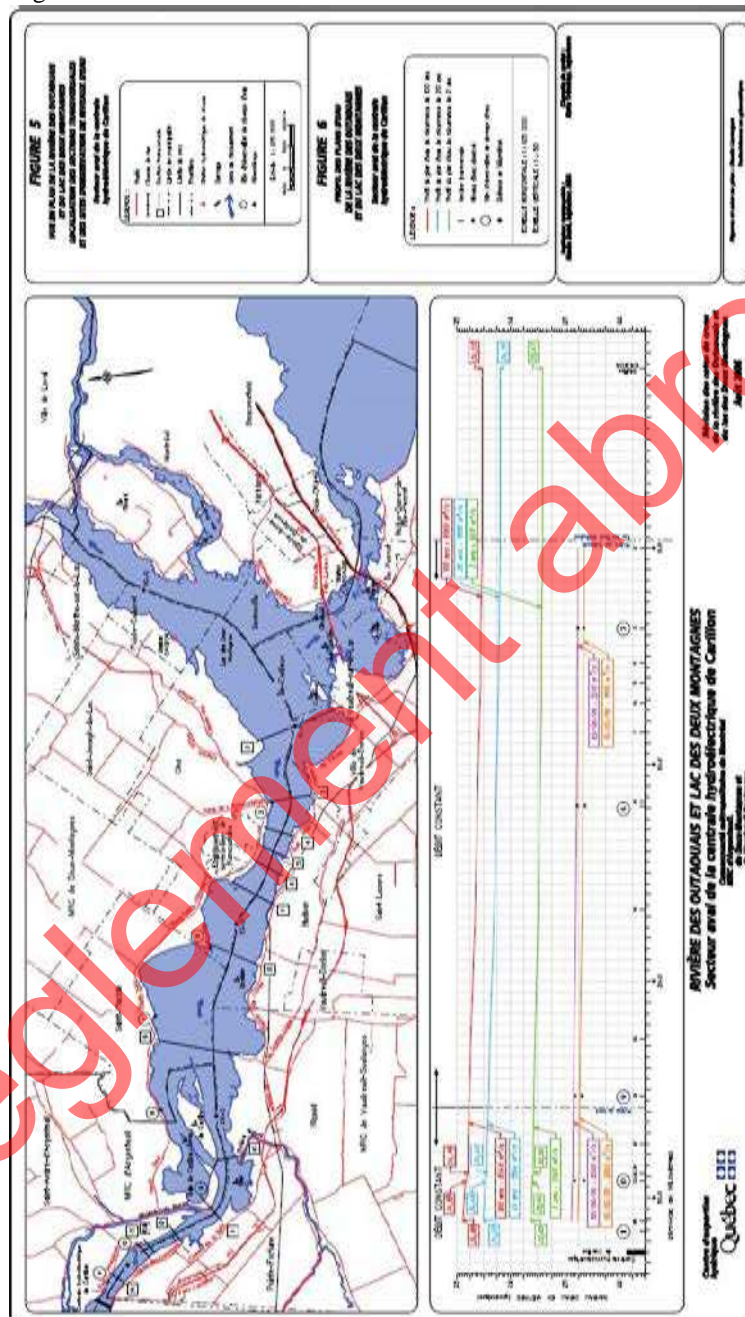
Règlement abrogé

Lac des Deux Montagnes
Vues en plan et profils en long
MRC Laval

Source :

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, révision des cotes de crues, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

Figures 5 et 6



(Règl. L-9500-24 en vigueur le 22-06-15)

ANNEXE "A" AU RÈGLEMENT L-9500

Les tableaux des cotes de crues qui suivent indiquent en mètres le niveau des crues de récurrences de 2 ans, 20 ans et de 100 ans de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes. Les figures qui suivent illustrent les vues en plan pour la rivière des Mille Îles et la rivière des Prairies ainsi que les vues en plan et profils en long pour le lac des Deux Montagnes. Ces tableaux et ces figures font partie intégrante de la présente annexe.

Rivière des Mille Îles
Tableaux des cotes de crues
MRC de Laval

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Mille Îles – Lac des Deux Montagnes à l'île Jargaille

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
4	23,39	24,16	24,49
5	23,39	24,16	24,49
6	23,32	24,12	24,45
8	23,28	24,08	24,41
10		23,92	24,47
15		23,30	23,90
19		23,33	23,93
20		23,33	23,93
21		23,33	23,93
22		23,33	23,93
23		23,33	23,93
24		23,33	23,93
25		23,33	23,93
24A		23,33	23,93
25A		23,33	23,92
26		23,32	23,92
27		23,32	23,92
28		23,32	23,91
29		23,31	23,91
30		23,31	23,91
31		23,31	23,91
32		23,31	23,90
33		23,30	23,90
34		23,30	23,90
38		23,29	23,88
39		23,28	23,88
40		23,29	23,88
41		23,28	23,88
42		23,28	23,87
43		23,28	23,87
44		23,28	23,87

45	23,27	23,87
46	23,27	23,87
47	23,27	23,86
48	23,27	23,86
49	23,27	23,86
50	23,27	23,86
51	23,27	23,86
52A	23,27	23,86
52B	23,27	23,86
53	23,26	23,86
54	23,26	23,85
55	23,26	23,85
56	23,25	23,85
57	23,25	23,84
58	23,25	23,84
59	23,25	23,84
60	23,25	23,84
61	23,24	23,83
62	23,24	23,83
63	23,24	23,82
64	23,23	23,82
65	23,22	23,81
66	23,16	23,75
68	23,17	23,76
69	23,16	23,75
70	23,13	23,72
71	23,13	23,72
72	23,13	23,72
73	23,13	23,72
74	23,12	23,70
76	23,11	23,70
77	23,11	23,70
78	23,11	23,70
79	23,10	23,69
80	23,10	23,68
81	23,09	23,67
82	23,08	23,66
83	22,98	23,55
84	23,01	23,59
85	22,99	23,56
86	23,00	23,57
87	23,00	23,57
88	23,00	23,57
89	23,00	23,57
90	23,00	23,57
91	22,99	23,57
92	22,99	23,56
93	22,99	23,56
94	22,86	23,40

95		22,69	23,19
96		22,76	23,28
97		22,74	23,26
98		22,63	23,13
99		22,51	22,98
100		22,53	23,01
10	22,91	23,61	23,88
15	22,54	23,31	23,59
19	22,50	23,27	23,54
20	22,50	23,26	23,53
21	22,50	23,26	23,53
22	22,50	23,26	23,53
23	22,50	23,26	23,54
24	22,50	23,26	23,54
25	22,50	23,26	23,53
24A	22,50	23,26	23,53
25A	22,50	23,26	23,53
26	22,50	23,26	23,53
27	22,50	23,26	23,53
28	22,50	23,26	23,53
29	22,50	23,26	23,53
30	22,50	23,26	23,53
31	22,50	23,26	23,53
32	22,49	23,25	23,53
33	22,49	23,25	23,53
34	22,49	23,25	23,53
38	22,48	23,23	23,50
39	22,48	23,23	23,50
40	22,47	23,23	23,50
41	22,47	23,23	23,50
42	22,47	23,23	23,50
43	22,47	23,23	23,50
44	22,47	23,23	23,50
45	22,47	23,23	23,50
46	22,47	23,23	23,50
47	22,47	23,23	23,50
48	22,48	23,23	23,50
49	22,48	23,23	23,50
50	22,48	23,23	23,50
51	22,48	23,23	23,50
52A	22,47	23,23	23,50
52B	22,47	23,23	23,50
53	22,47	23,23	23,50
54	22,47	23,23	23,50
55	22,47	23,23	23,50
56	22,47	23,22	23,49
57	22,47	23,22	23,49
58	22,47	23,22	23,49
59	22,47	23,22	23,49
60	22,47	23,22	23,49
61	22,47	23,22	23,49
62	22,46	23,21	23,48
63	22,46	23,21	23,48
64	22,46	23,21	23,48
65	22,43	23,18	23,45
66	22,33	23,08	23,35
68	22,32	23,05	23,32

69	22,33	23,06	23,33
70	22,30	23,03	23,31
71	22,30	23,04	23,31
72	22,31	23,05	23,32
73	22,31	23,05	23,32
74	22,31	23,05	23,32
76	22,29	23,03	23,30
77	22,30	23,03	23,31
78	22,30	23,04	23,31
79	22,30	23,04	23,31
80	22,29	23,02	23,29
81	22,28	23,02	23,29
82	22,29	23,02	23,29
83	22,21	22,94	23,21
84	22,24	22,98	23,25
85	22,22	22,94	23,20
86	22,22	22,95	23,22
87	22,22	22,95	23,22
88	22,22	22,95	23,22
89	22,22	22,95	23,22
90	22,22	22,95	23,22
91	22,22	22,95	23,22
92	22,22	22,95	23,22
93	22,22	22,95	23,22
94	22,18	22,89	23,15
95	22,18	22,89	23,15
96	22,04	22,74	23,01
97	22,03	22,73	22,99
98	21,84	22,50	22,76
99	21,84	22,49	22,73
100	21,86	22,52	22,78

(Règl. L-9500-25 en vigueur le 27-05-16)

101	21,80	22,46	22,71
104	21,75	22,40	22,65
105	21,71	22,36	22,60
106	21,72	22,37	22,62
107	21,72	22,37	22,61
108	21,71	22,36	22,61
110	21,71	22,35	22,60
111	21,70	22,34	22,59
112	21,70	22,35	22,59
113	21,70	22,35	22,59
114	21,70	22,34	22,59
115	21,70	22,34	22,59
116	21,64	22,29	22,54
119	21,64	22,28	22,53
120	21,64	22,28	22,53
122	21,63	22,28	22,53
123	21,63	22,28	22,53
124	21,62	22,27	22,51
125	21,62	22,27	22,52
126	21,62	22,27	22,52
127	21,62	22,26	22,51
128	21,62	22,26	22,50
130	21,62	22,26	22,50
131	21,61	22,25	22,49
132	21,59	22,22	22,47
133	21,53	22,11	22,33
134	21,53	22,10	22,32
135	21,52	22,09	22,31
136	21,52	22,10	22,31
137	21,52	22,09	22,30
138	21,52	22,09	22,31
139	21,52	22,10	22,31
140	21,52	22,10	22,32
141	21,51	22,08	22,30
142	21,51	22,08	22,30
144	21,51	22,08	22,29
145	21,50	22,06	22,28
146	21,49	22,05	22,27
147	21,49	22,05	22,26
148	21,47	22,01	22,22
149	21,48	22,03	22,23
152	21,48	22,03	22,24
153	21,48	22,03	22,24
154	21,46	22,01	22,22
155	21,45	22,00	22,21
156	21,45	21,99	22,20

158	21,45	22,00	22,20
159	21,45	21,99	22,20
160	21,45	22,00	22,20
161	21,43	21,97	22,18
162	21,43	21,97	22,18
163	21,43	21,97	22,17
164	21,43	21,97	22,18
165	21,43	21,96	22,17
166	21,42	21,96	22,16
167	21,39	21,92	22,12
168	21,32	21,83	22,02
169	21,17	21,66	21,84
170	20,95	21,37	21,54
171	20,94	21,38	21,57
172	20,80	21,24	21,42
173	20,46	20,86	21,03
174	20,41	20,82	20,99
175	20,26	20,67	20,84
176	20,22	20,62	20,79
177	20,24	20,66	20,84
178	20,14	20,54	20,72
179	20,13	20,54	20,71
180	20,13	20,53	20,71
181	20,13	20,53	20,70
182	20,13	20,53	20,70
183	20,12	20,53	20,70
184	20,10	20,50	20,67
185	20,09	20,49	20,67
186	20,09	20,49	20,66
187	20,09	20,49	20,67
188	20,01	20,38	20,54
189	20,02	20,38	20,54
190	20,02	20,38	20,54
191	20,02	20,38	20,55
192	20,02	20,39	20,55
193	20,02	20,39	20,55
194	20,02	20,39	20,55
195	20,02	20,39	20,55
196	20,00	20,36	20,51
197	19,97	20,31	20,46

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Mille Îles – Secteur de l'île Jargaille

Section	Bras sud			Bras nord		
	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
198	19,36	19,84	20,08	19,44	19,93	20,14
202	19,37	19,80	20,01	19,20	19,69	19,92
203	19,19	19,65	19,87	19,15	19,65	19,88
204	19,07	19,56	19,80	18,90	19,41	19,63
205	18,99	19,46	19,69	18,80	19,29	19,50
207	18,66	19,17	19,41	18,67	19,20	19,43

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Mille Îles – Aval de l'île Jargaille à l'amont de l'île Saint-Joseph

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
208	18,44	18,97	19,20
209	18,43	18,98	19,22
210	18,32	18,87	19,10
212	18,28	18,83	19,06
213	18,27	18,82	19,05
214	18,28	18,83	19,07
216	18,30	18,86	19,10

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Mille Îles – Bras nord – Secteur des îles Saint-Joseph et aux Vaches

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
217	18,25	18,80	19,03
218	18,24	18,78	19,01
219	18,23	18,78	19,00
220	18,24	18,78	19,01
221	18,23	18,77	19,00
222	18,21	18,75	18,97
223	18,21	18,74	18,97
224	18,21	18,75	18,97
226	18,21	18,75	18,98
227	18,21	18,75	18,98
228	18,20	18,74	18,97
275	18,20	18,74	18,97
276	18,20	18,74	18,96
277	18,16	18,69	18,91
278	18,10	18,62	18,84
279	18,10	18,63	18,86
280	18,08	18,61	18,84
281	17,83	18,37	18,59
282	17,68	18,21	18,42
283	17,55	18,08	18,27
284	17,52	18,02	18,21
285	17,46	17,96	18,14
286	17,47	17,97	18,16
287	17,46	17,96	18,15
289	17,40	17,88	18,06
290	17,35	17,80	17,97
291	17,15	17,60	17,77

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Mille Îles – Bras sud – Secteur des îles Saint-Joseph, aux Vaches
et Saint-Pierre

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1217	18,27	18,82	19,06
1218	18,25	18,79	19,02
1219	18,22	18,76	18,99
1220	18,21	18,76	18,99
1221	18,21	18,75	18,98
1222	18,21	18,75	18,98
1223	18,21	18,75	18,98
1224	18,20	18,74	18,97
1225	18,18	18,71	18,94
1230	18,16	18,70	18,92
1231	18,13	18,65	18,87
1232	18,12	18,63	18,85
1233	18,10	18,61	18,83
1234	18,09	18,60	18,82
1235	18,06	18,56	18,78
1236	18,02	18,52	18,75
1237	17,96	18,45	18,67
1238	17,85	18,36	18,57
1239	17,77	18,27	18,49
1240	17,74	18,25	18,46
1241	17,57	18,04	18,25
1242	17,50	17,98	18,18
1243	17,49	17,98	18,20
1244	17,24	17,73	17,94
1245	17,07	17,57	17,77
1246	16,94	17,43	17,63
1247	16,88	17,38	17,59
1249	16,87	17,38	17,59
1250	16,86	17,37	17,59
1251	16,86	17,37	17,59
1252	16,68	17,15	17,36
1253	16,63	17,12	17,33
1258	15,84	16,38	16,61
1259	15,71	16,31	16,54
1260	15,69	16,26	16,48
1261	15,59	16,11	16,32
1262	15,45	15,94	16,14
1263	14,96	15,37	15,54
1264	15,03	15,41	15,59

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Mille Îles – Du kilomètre 9 à l'embouchure

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
336	9,15	9,92	10,27
337	9,15	9,91	10,26
338	9,15	9,92	10,27
339	9,04	9,80	10,15
340	8,96	9,70	10,05
341	8,93	9,67	10,01
342	8,84	9,57	9,91
343	8,67	9,45	9,82
344	8,53	9,36	9,74
345	8,35	9,25	9,66
346	8,20	9,17	9,59
347	8,24	9,19	9,61
348	8,06	9,08	9,52
349	8,02	9,09	9,53
350	8,00	9,08	9,52
351	7,92	9,03	9,48
352	7,91	9,04	9,49
353	7,90	9,03	9,48
354	7,90	9,03	9,48
355	7,89	9,03	9,48
356	7,89	9,03	9,48
357	7,88	9,02	9,48
358	7,87	9,02	9,47
359	7,87	9,02	9,47
360	7,86	9,01	9,46
361	7,85	9,00	9,45
362	7,84	8,99	9,44
363	7,83	8,98	9,43
364	7,82	8,97	9,42
365	7,81	8,96	9,42
366	7,81	8,96	9,41
367	7,80	8,95	9,41
368	7,79	8,95	9,40
369	7,78	8,94	9,39
370	7,78	8,93	9,39
371	7,77	8,93	9,39
372	7,77	8,92	9,38
373	7,76	8,92	9,37
374	7,75	8,91	9,36
375	7,73	8,88	9,34
376	7,73	8,89	9,34
377	7,72	8,88	9,33
378	7,71	8,87	9,32
379	7,70	8,86	9,32

380	7,69	8,85	9,30
381	7,68	8,84	9,30
382	7,68	8,84	9,29
383	7,67	8,82	9,28
384	7,68	8,84	9,30
385	7,66	8,82	9,27
386	7,65	8,81	9,26
388	7,63	8,79	9,24
389	7,63	8,79	9,24
390	7,62	8,78	9,24
391	7,60	8,77	9,22
392	7,60	8,77	9,23
393	7,59	8,75	9,21
394	7,58	8,75	9,21
395	7,58	8,75	9,21

Rivière des Prairies
Tableaux des cotes de crues
MRC de Laval

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Prairies – Secteur en aval du barrage de la Rivière-des-Prairies

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
29	7,58	8,75	9,21
30	7,58	8,75	9,21
31	7,59	8,75	9,21
32	7,59	8,76	9,21
33	7,59	8,76	9,21
34	7,60	8,77	9,22
35	7,61	8,77	9,22
36	7,62	8,77	9,23
37	7,63	8,79	9,24
38	7,67	8,82	9,27
39	7,67	8,82	9,27
40	7,67	8,82	9,27
41	7,67	8,82	9,27
42	7,68	8,83	9,28
43	7,68	8,83	9,28
44	7,69	8,83	9,28
45	7,69	8,83	9,28
46	7,70	8,84	9,28
47	7,70	8,84	9,29
48	7,72	8,85	9,30
49	7,73	8,86	9,31
50	7,74	8,86	9,31
51	7,74	8,87	9,32
52	7,74	8,87	9,32
53	7,74	8,86	9,31
54	7,73	8,86	9,31

55	7,73	8,86	9,31
56	7,73	8,86	9,31
57	7,72	8,85	9,30
58	7,73	8,85	9,30
59	7,75	8,85	9,30
60	7,96	8,92	9,34
61	8,29	9,03	9,41
62	8,40	9,03	9,40
63	8,59	9,16	9,50
64	8,79	9,32	9,64
65	8,82	9,34	9,65
66	8,88	9,40	9,70
67	9,05	9,54	9,82
68	9,09	9,60	9,88
69	9,32	9,85	10,12
70	9,29	9,82	10,08
71	9,39	9,93	10,19
72	9,47	10,00	10,26
73	9,45	9,99	10,25
74	9,50	10,02	10,27
75	9,57	10,08	10,33
76	9,62	10,14	10,39
77	9,65	10,16	10,41
78	9,65	10,16	10,40
79	9,74	10,24	10,47
80	9,80	10,29	10,53
81	9,82	10,32	10,55
82	9,83	10,32	10,56
83	9,82	10,32	10,56
84	9,83	10,34	10,57
85	9,83	10,33	10,57
86	9,84	10,35	10,58
87	9,85	10,36	10,60
88	9,86	10,37	10,61
89	9,87	10,38	10,62
90	9,87	10,38	10,62
91	9,87	10,38	10,62
92	9,87	10,39	10,63
93	9,88	10,39	10,63
94	9,87	10,38	10,62
95	9,88	10,39	10,63
96	9,89	10,40	10,64
97	9,89	10,40	10,64
98	9,89	10,40	10,64
99	9,90	10,41	10,65
100	9,90	10,41	10,66
101	9,90	10,42	10,66
102	9,90	10,42	10,66
103	9,90	10,42	10,67
104	9,91	10,43	10,67
105	9,91	10,43	10,67

106	9,91	10,43	10,67
107	9,91	10,44	10,68
108	9,92	10,44	10,68
109	9,92	10,44	10,68
110	9,92	10,44	10,68
111	9,92	10,44	10,68
112	9,92	10,44	10,69
113	9,92	10,44	10,69
114	9,92	10,44	10,68
115	9,91	10,43	10,67
116	9,91	10,43	10,67
117	9,91	10,43	10,67
118	9,90	10,41	10,65
119	9,86	10,35	10,58
120	9,89	10,41	10,64
121	9,98	10,50	10,73
122	9,99	10,51	10,75
123	10,03	10,57	10,81
124	10,03	10,56	10,80
125	10,06	10,61	10,86
126	10,06	10,61	10,86
127	10,07	10,62	10,87
128	10,06	10,60	10,85
129	10,10	10,66	10,92
130	10,09	10,65	10,91
131	10,09	10,67	10,93
132	10,23	10,80	11,07
133	10,29	10,88	11,15
134	10,30	10,90	11,17
135	10,30	10,89	11,17
136	10,33	10,94	11,22
137	10,39	10,99	11,26
138	10,82	11,37	11,54
139	11,18	11,68	11,80

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Prairies – Secteur en amont du barrage de la Rivière-des-Prairies

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
140	17,33	17,33	17,33
146	17,33	17,33	17,33
147	17,33	17,33	17,33
148	17,33	17,33	17,33
149	17,33	17,33	17,33
150	17,33	17,33	17,33
151	17,33	17,33	17,33
152	17,36	17,38	17,39
153	17,35	17,35	17,36
154	17,40	17,40	17,40
155	17,44	17,51	17,55

156	17,49	17,61	17,67
157	17,51	17,63	17,69
158	17,49	17,60	17,66
159	17,49	17,60	17,66
160	17,50	17,62	17,68
161	17,49	17,62	17,69
162	17,47	17,58	17,64
163	17,81	18,07	18,19
164	17,87	18,14	18,25
165	17,94	18,25	18,39
166	18,04	18,43	18,59
167	18,15	18,60	18,79
168	18,38	18,87	19,08
169	18,45	18,96	19,17
170	18,43	18,92	19,12
171	18,60	19,13	19,35
172	18,67	19,22	19,44
173	18,77	19,34	19,57
174	18,90	19,53	19,79
175	18,90	19,53	19,78
176	19,01	19,66	19,92
177	19,06	19,72	19,99
178	19,09	19,74	20,01
179	18,98	19,62	19,88
180	19,18	19,87	20,15
181	19,24	19,93	20,21
182	19,38	20,11	20,40
183	19,32	20,04	20,33
184	19,42	20,17	20,46
185	19,42	20,17	20,47
186	19,44	20,20	20,50
187	19,47	20,23	20,53
188	19,48	20,24	20,54
189	19,48	20,24	20,54
190	19,48	20,24	20,54
191	19,48	20,23	20,53
192	19,49	20,24	20,55
193	19,49	20,25	20,55
194	19,49	20,24	20,54
195	19,48	20,24	20,54
196	19,51	20,27	20,57
197	19,51	20,27	20,57
198	19,51	20,26	20,56
199	19,53	20,30	20,60
200	19,57	20,34	20,64
201	19,57	20,34	20,65
202	19,59	20,36	20,66
203	19,59	20,36	20,66
204	19,59	20,36	20,66
205	19,61	20,38	20,68
206	19,61	20,39	20,69

207	19,61	20,39	20,69
208	19,61	20,38	20,68
209	19,61	20,38	20,69
210	19,62	20,39	20,70
211	19,65	20,43	20,74
212	19,65	20,44	20,75
213	19,66	20,45	20,76
214	19,66	20,45	20,76
215	19,66	20,45	20,76
216	19,66	20,45	20,76
217	19,66	20,45	20,76
218	19,66	20,45	20,76
219	19,66	20,45	20,76
220	19,66	20,44	20,76
221	19,65	20,43	20,73
222	19,65	20,42	20,73
223	19,65	20,43	20,73
224	19,64	20,40	20,70
225	19,61	20,36	20,66
226	19,57	20,32	20,62
227	19,51	20,21	20,50
228	19,52	20,24	20,52
229	19,75	20,52	20,84
230	19,89	20,72	21,04
231	19,93	20,76	21,09
232	20,01	20,86	21,19
233	19,98	20,82	21,14
234	19,92	20,75	21,07
235	20,12	20,97	21,29
236	20,20	21,06	21,38
237	20,30	21,18	21,52
238	20,34	21,23	21,57
239	20,35	21,23	21,57
240	20,33	21,21	21,55
241	20,30	21,18	21,51
242	20,38	21,26	21,60
243	20,40	21,28	21,61
244	20,40	21,28	21,61
245	20,37	21,24	21,57
246	20,43	21,32	21,66
247	20,51	21,39	21,73
248	20,58	21,45	21,78
249	20,66	21,51	21,84
250	20,65	21,49	21,82
251	20,85	21,59	21,90
252	20,92	21,65	21,95
253	20,94	21,67	21,97
254	21,05	21,77	22,06
255	21,09	21,80	22,10
256	21,11	21,80	22,10
257	21,16	21,87	22,16
258	21,26	21,96	22,24

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Prairies – Bras nord de L'Île-Bizard

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
259	21,32	22,01	22,29
260	21,28	21,97	22,25
261	21,48	22,13	22,40
262	21,69	22,41	22,70
263	21,91	22,65	22,96
264	22,12	22,87	23,18
265	22,13	22,89	23,20
266	22,16	22,92	23,22
274	22,13	22,88	23,19
275	22,16	22,92	23,22
276	22,15	22,91	23,21
277	22,15	22,91	23,21
278	22,18	22,89	23,18
279	22,38	23,02	23,28
280	22,66	23,27	23,52
281	22,83	23,44	23,69
282	22,99	23,61	23,87
283	23,18	23,80	24,05
284	23,38	24,02	24,27
285	23,43	24,09	24,34

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Prairies – Bras sud de l'île Bigras

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
267	21,97	22,74	23,04
268	21,97	22,74	23,04
269	21,95	22,72	23,02
270	21,98	22,74	23,04
271	22,02	22,78	23,07
272	21,96	22,71	23,00
273	21,96	22,71	23,02

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Prairies – Bras sud de L'Île-Bizard

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
286	21,23	21,91	22,20
287	21,66	22,42	22,73
288	21,86	22,64	22,94
289	21,97	22,74	23,04

Lac des Deux Montagnes
Tableau des cotes de crues
MRC de Laval

Source :

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

Cotes des crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans
Rivière des Outaouais (secteur en aval de la centrale de Carillon)
Source : Tableau 13, page 28 du rapport CEHQ 15-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
2	23,41	24,19	24,52

Rivière des Mille Îles
Vues en plan
MRC de Laval

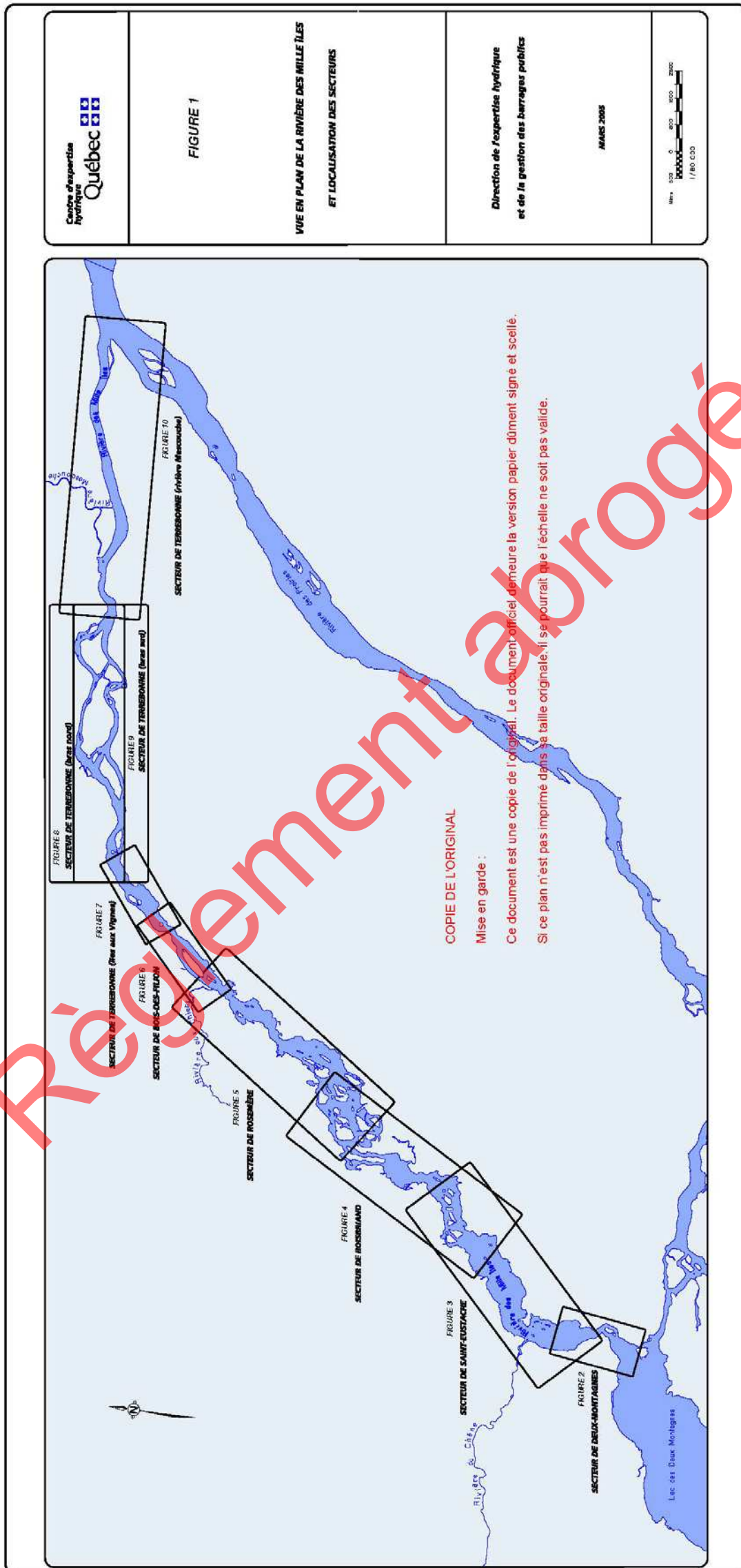
Figures qui localisent les sections en référence aux tableaux des cotes de crues

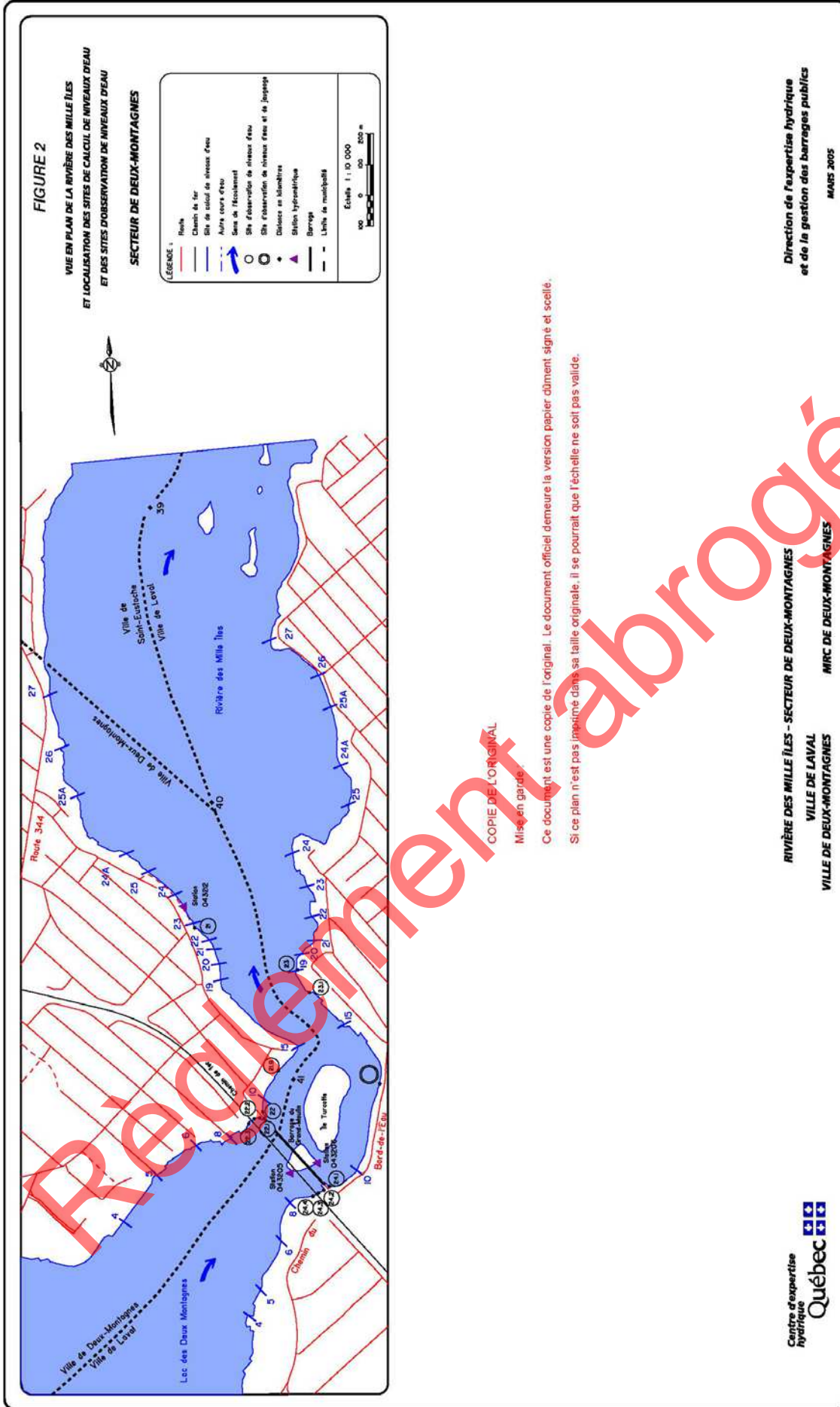
Ces figures sont des extraits du rapport CEHQ 13-001¹

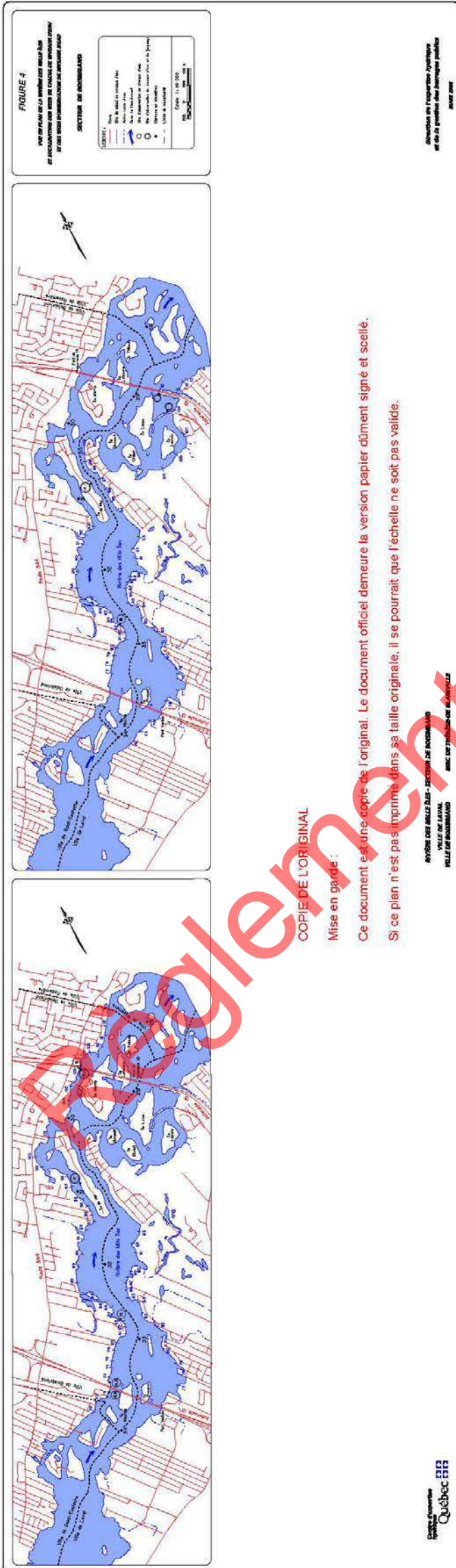
Tableau établissant les liens entre le numéro des figures du présent règlement et celui des figures équivalentes dans le rapport CEHQ 13-001

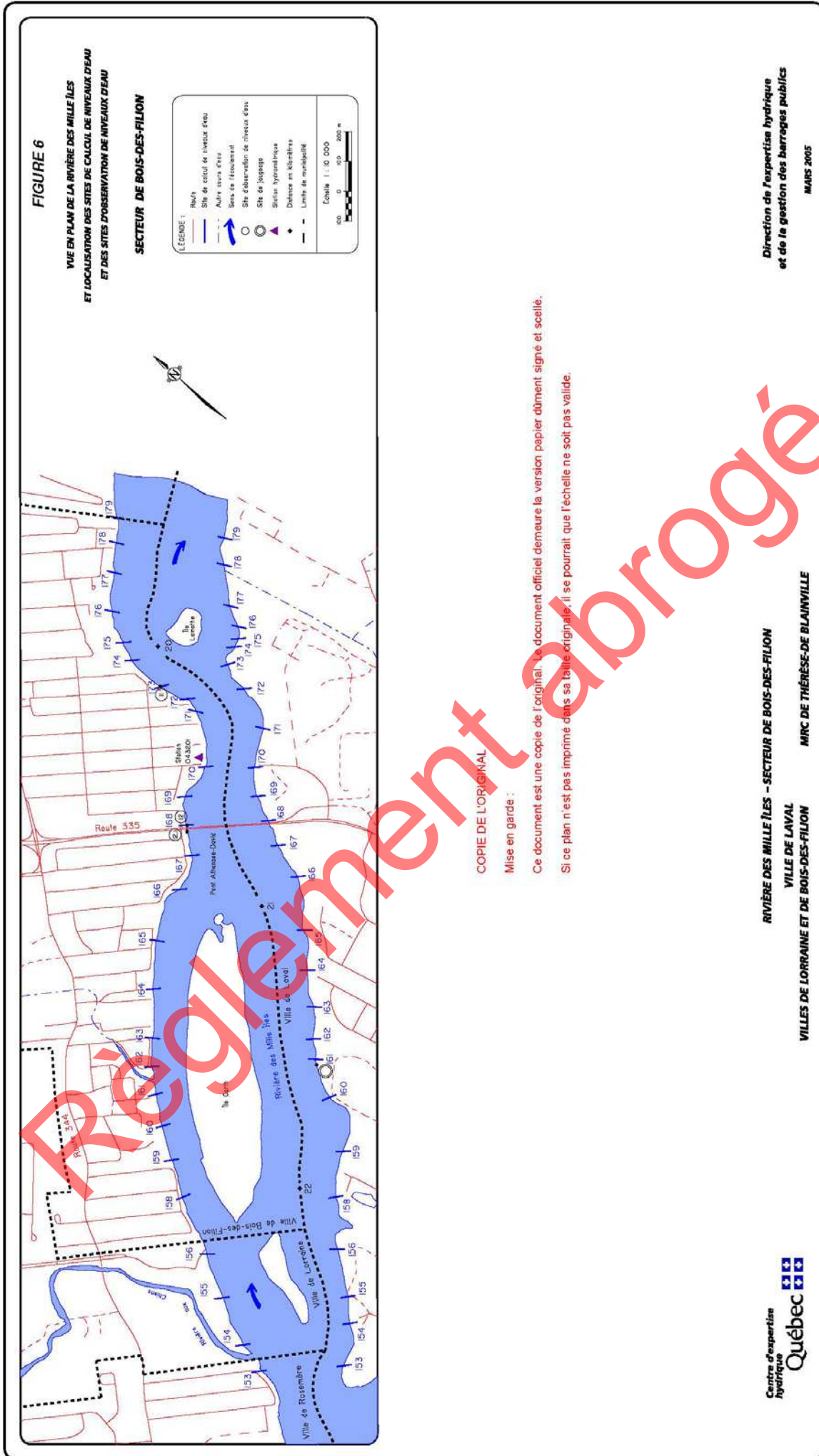
Numéro des figures de la Ville de Laval	Numéro des figures du rapport CEHQ 13-001
Figure 1	Figure 2
Figure 2	Figure 3
Figure 3	Figure 5
Figure 4	Figure 7
Figure 5	Figure 9
Figure 6	Figure 11
Figure 7	Figure 13
Figure 8	Figure 15
Figure 9	Figure 17
Figure 10	Figure 19

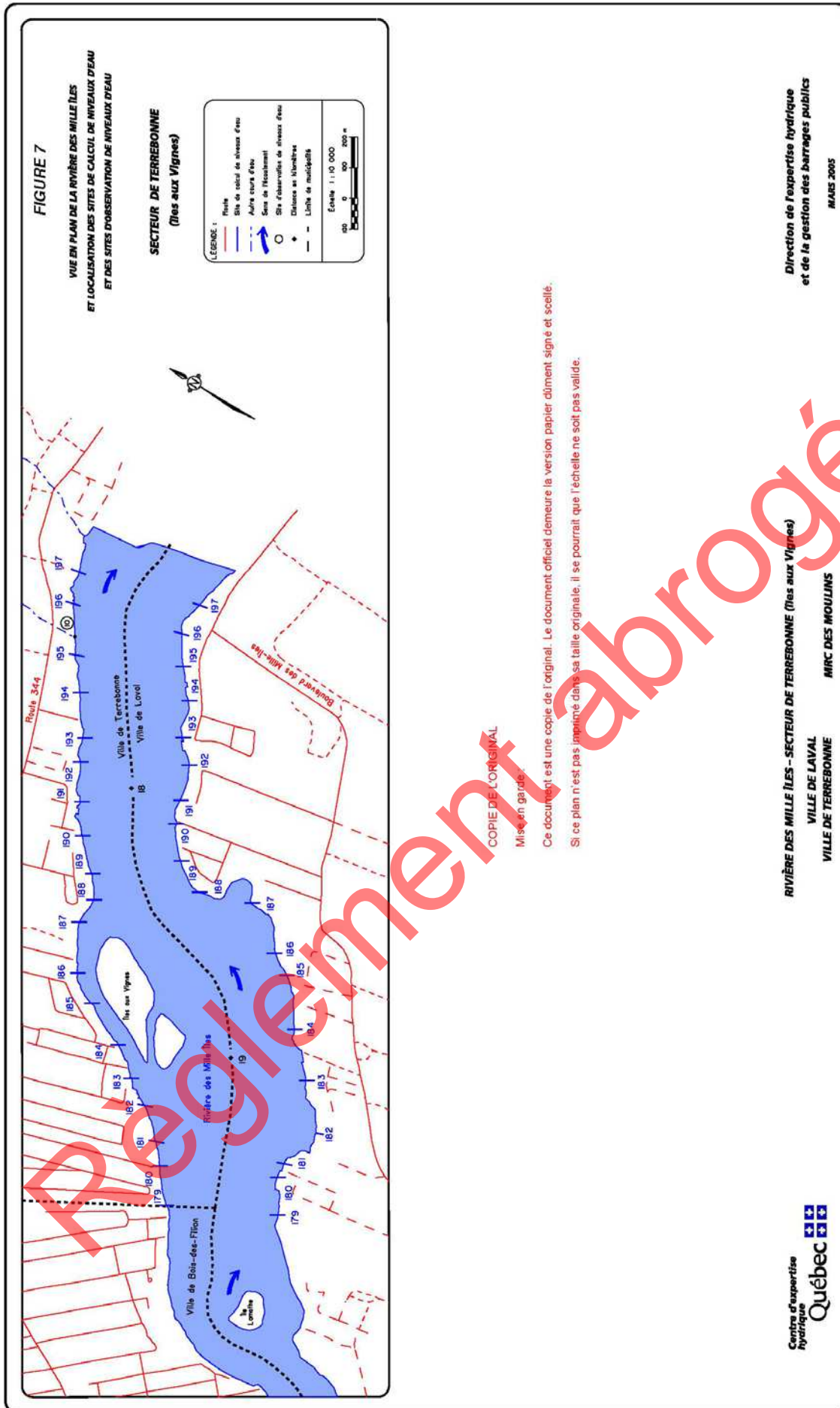
¹ DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

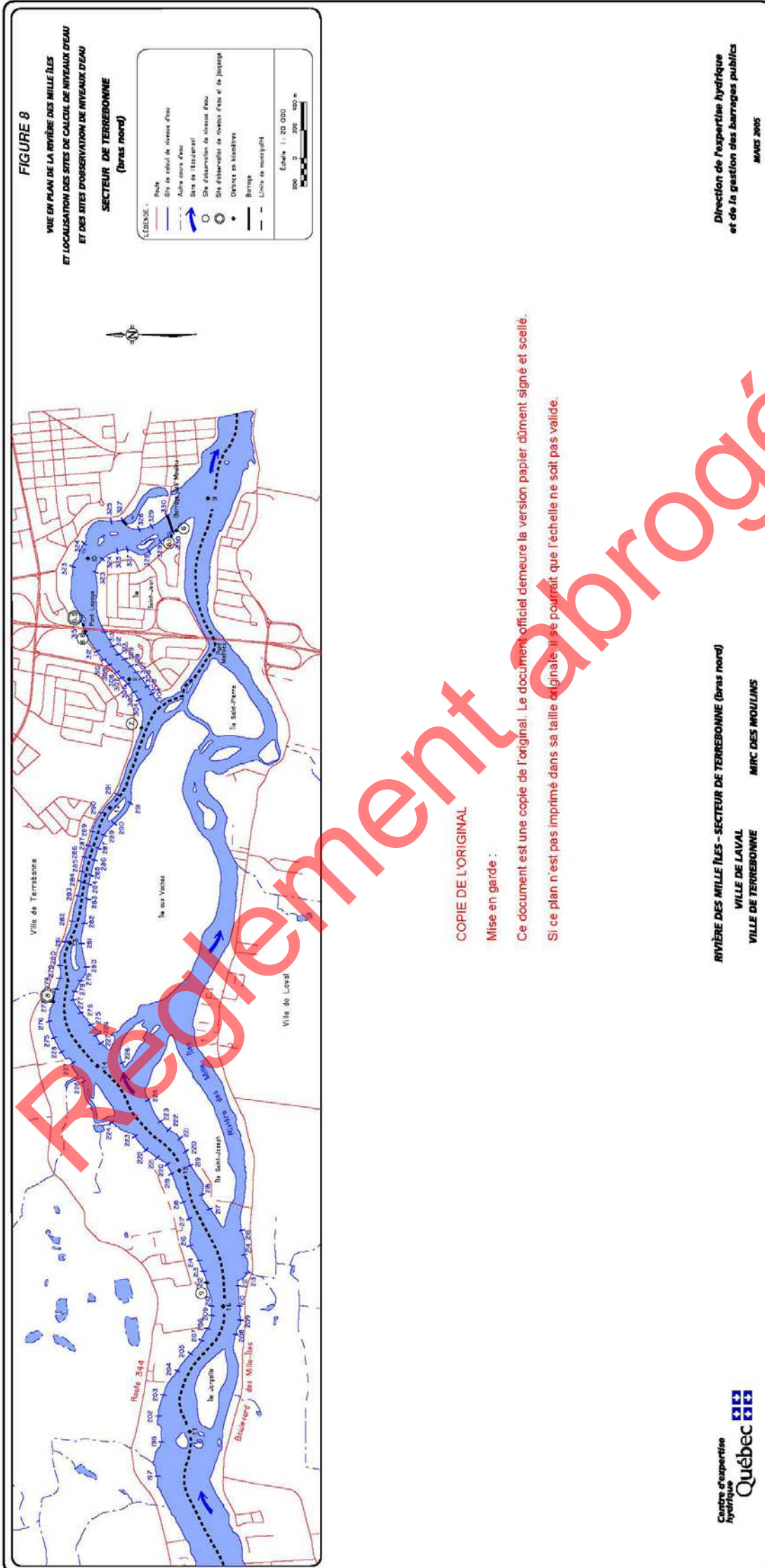


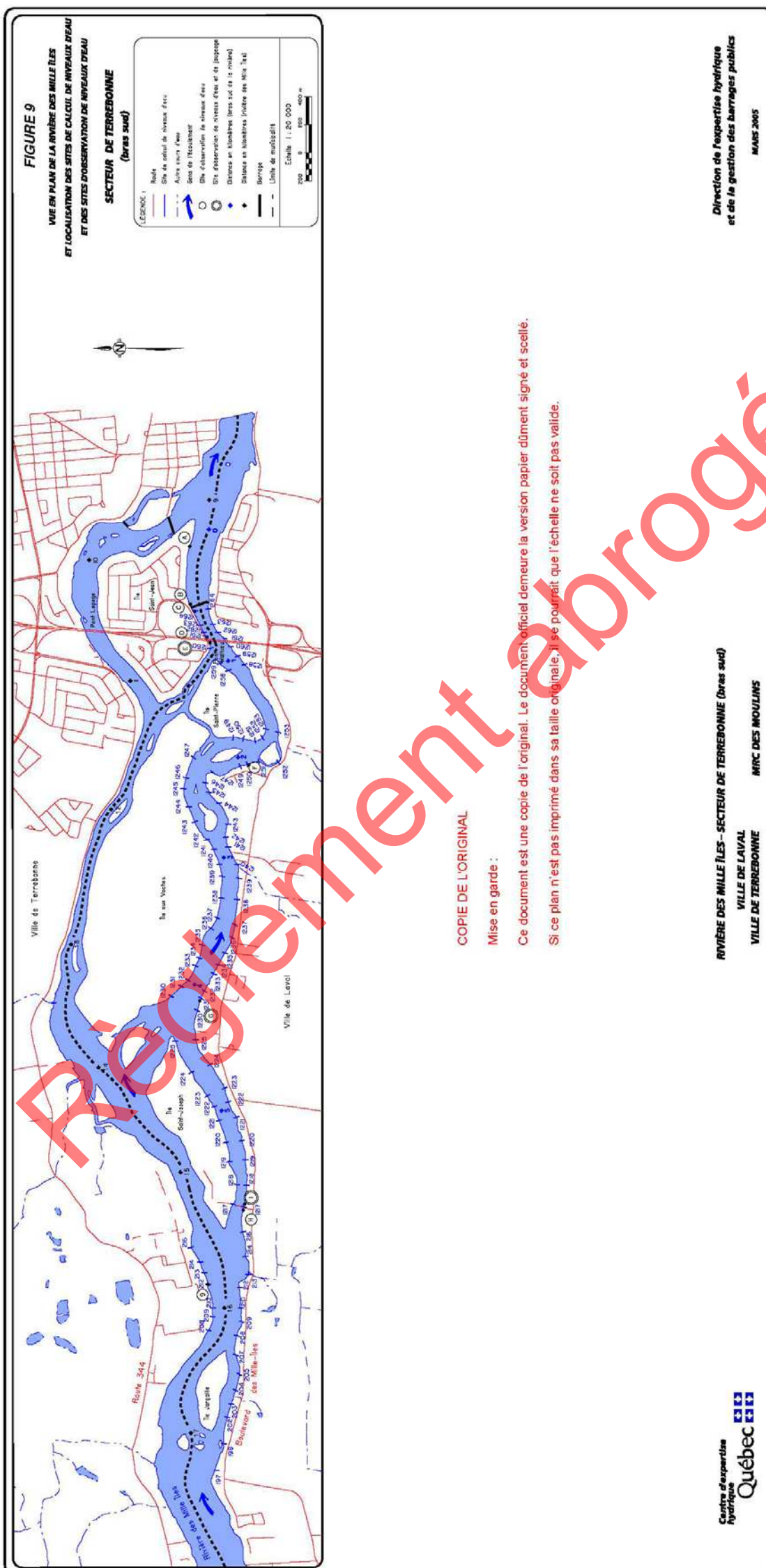


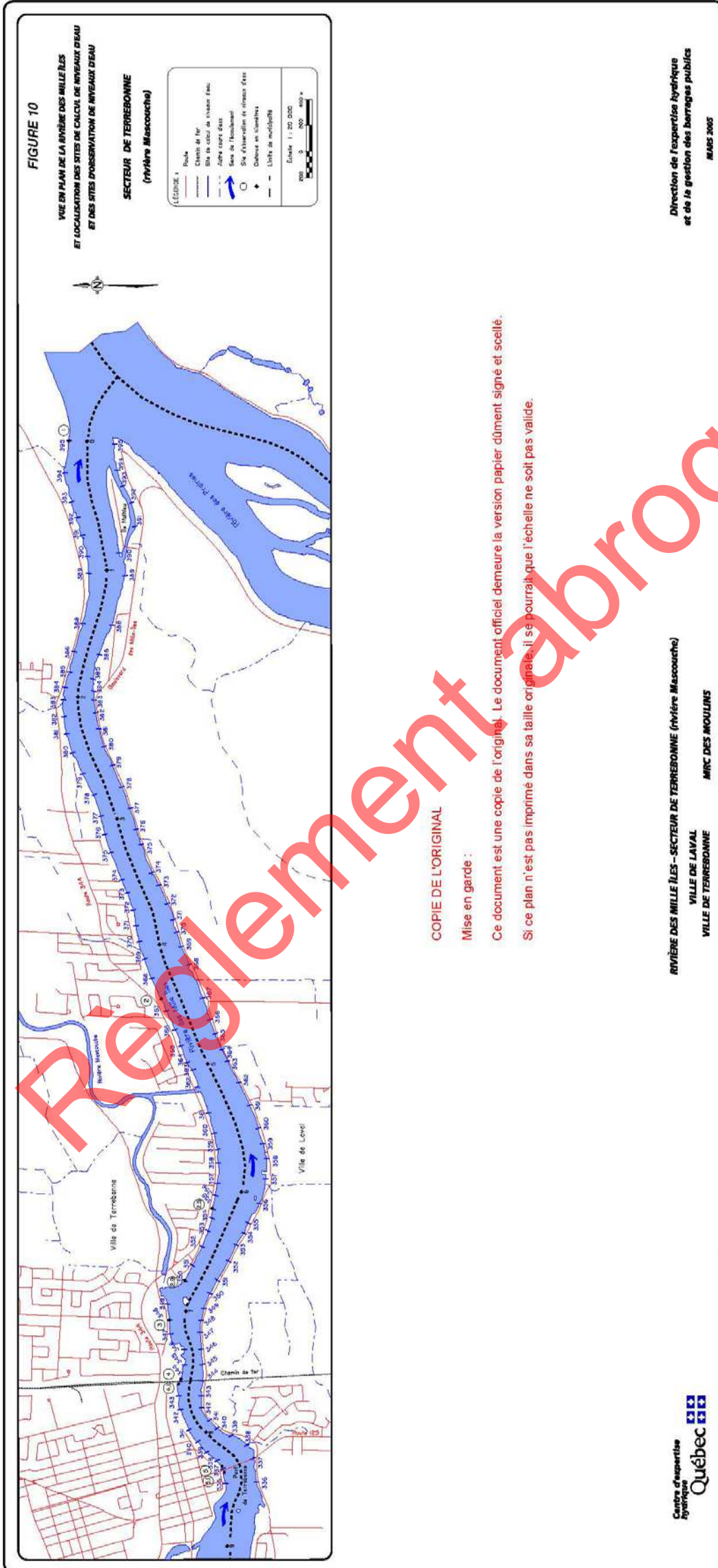












Rivière des Prairies
Vues en plan
MRC de Laval

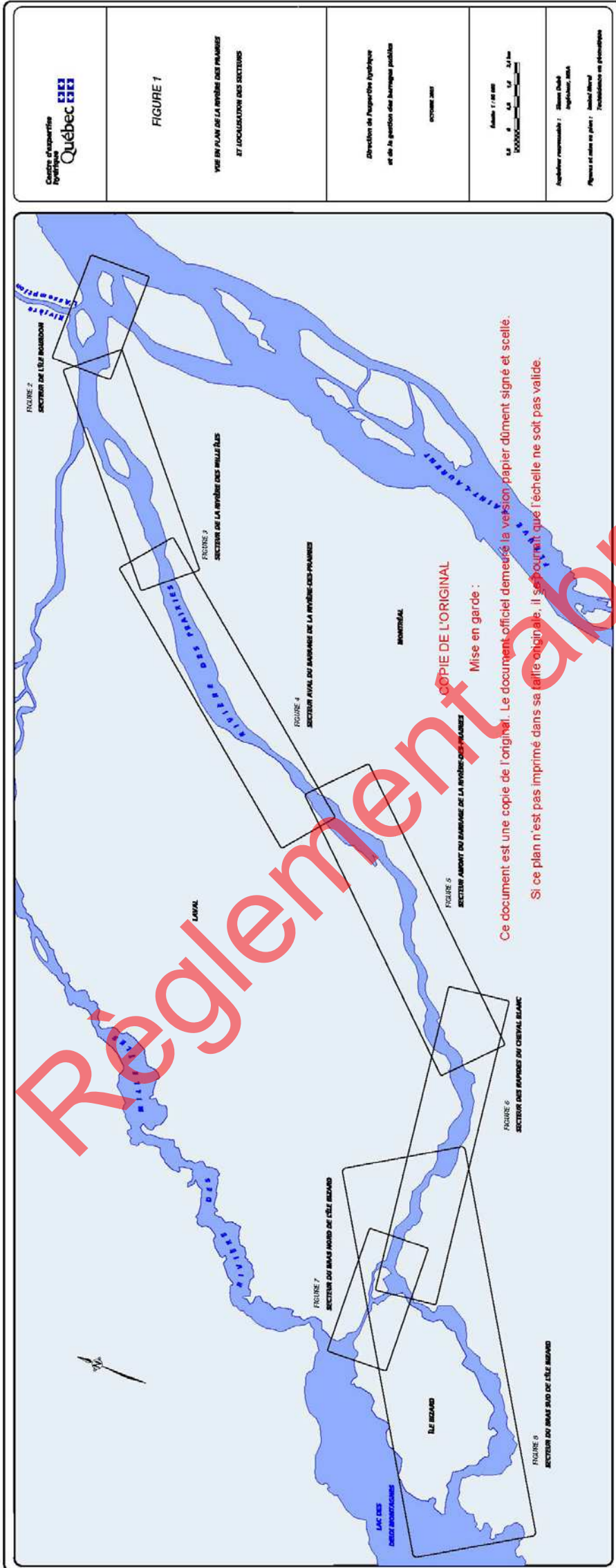
Figures qui localisent les sections en référence aux tableaux des cotes de crues

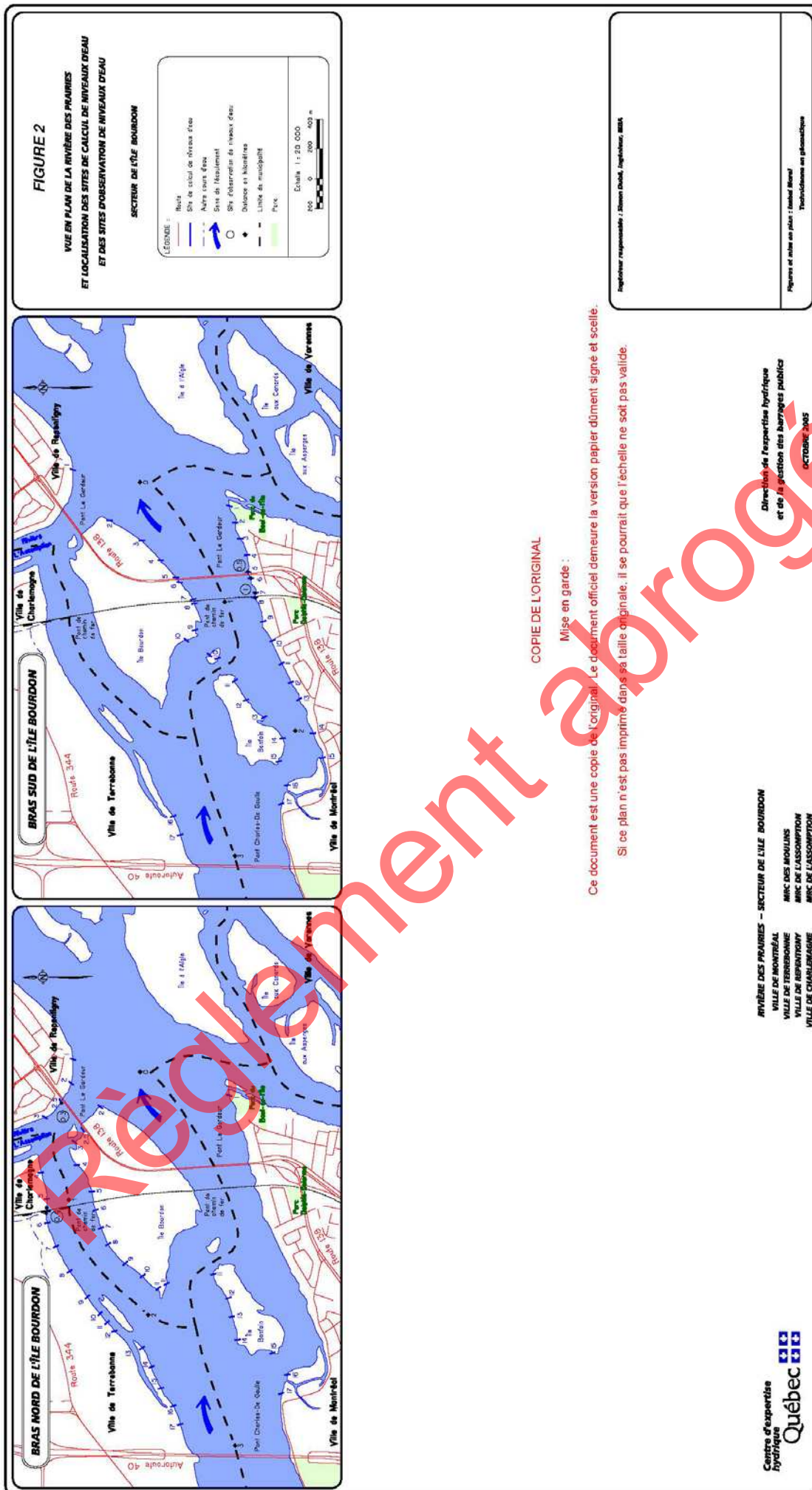
Ces figures sont des extraits du rapport CEHQ 13-002²

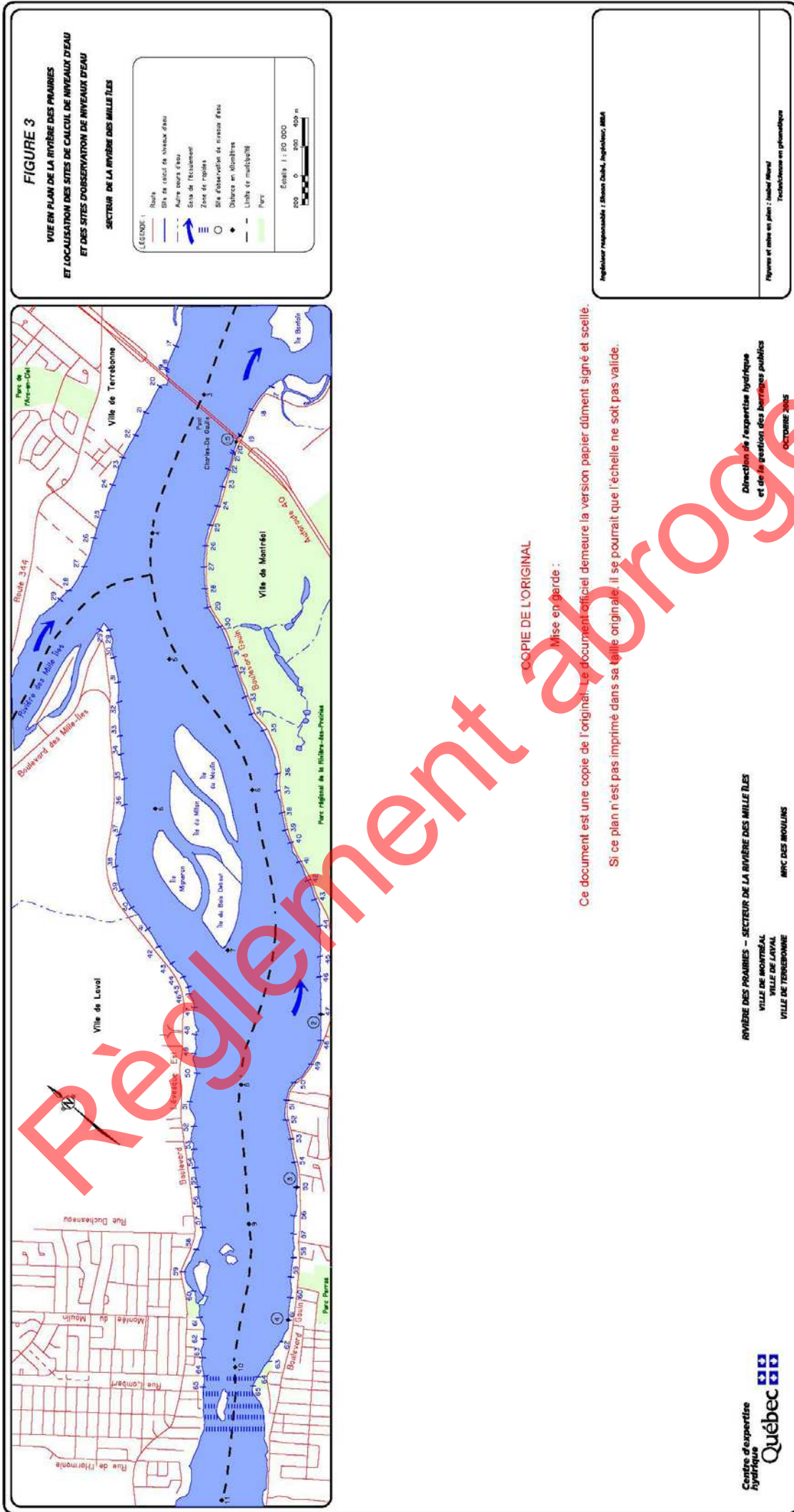
Tableau établissant les liens entre le numéro des figures du présent règlement et celui des figures équivalentes dans le rapport CEHQ 13-002

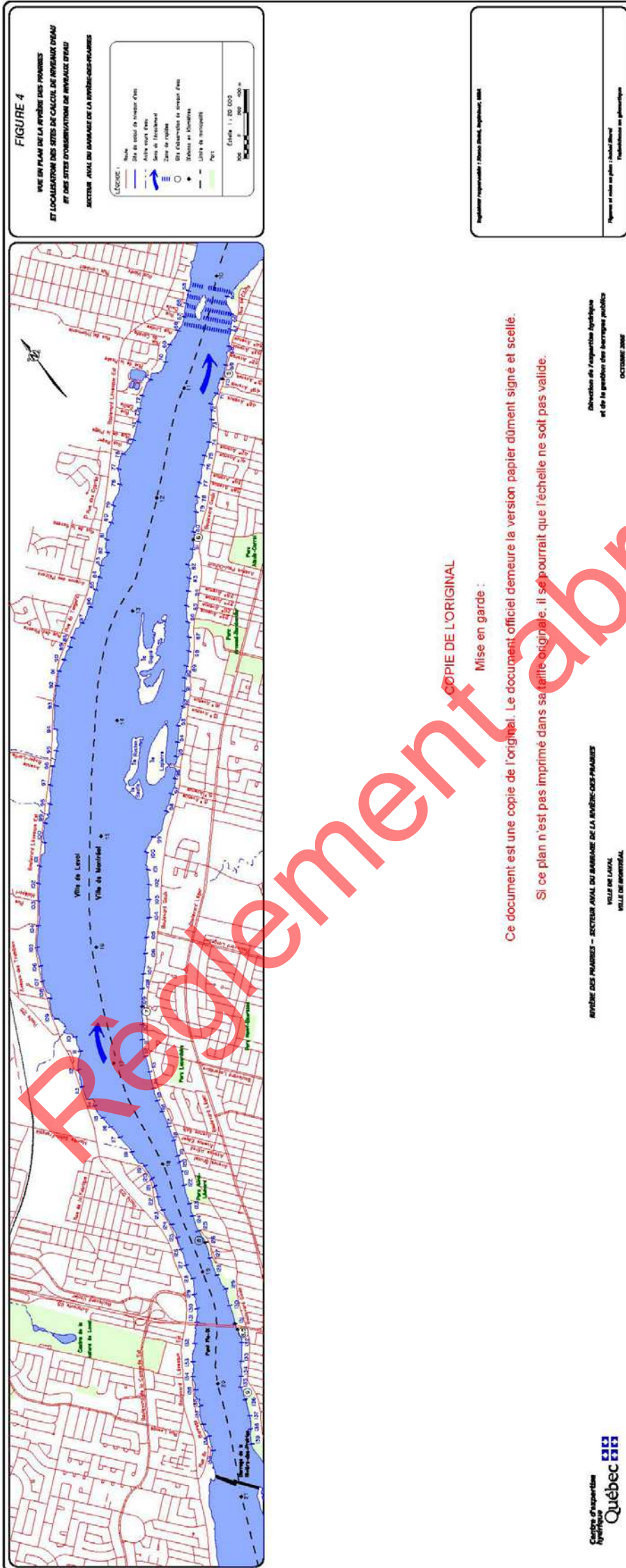
Numéro des figures incluses au présent règlement	Numéro des figures correspondantes dans le rapport CEHQ 13-002
Figure 1	Figure 2
Figure 2	Figure 3
Figure 3	Figure 5
Figure 4	Figure 7
Figure 5	Figure 9
Figure 6	Figure 11
Figure 7	Figure 13
Figure 8	Figure 15

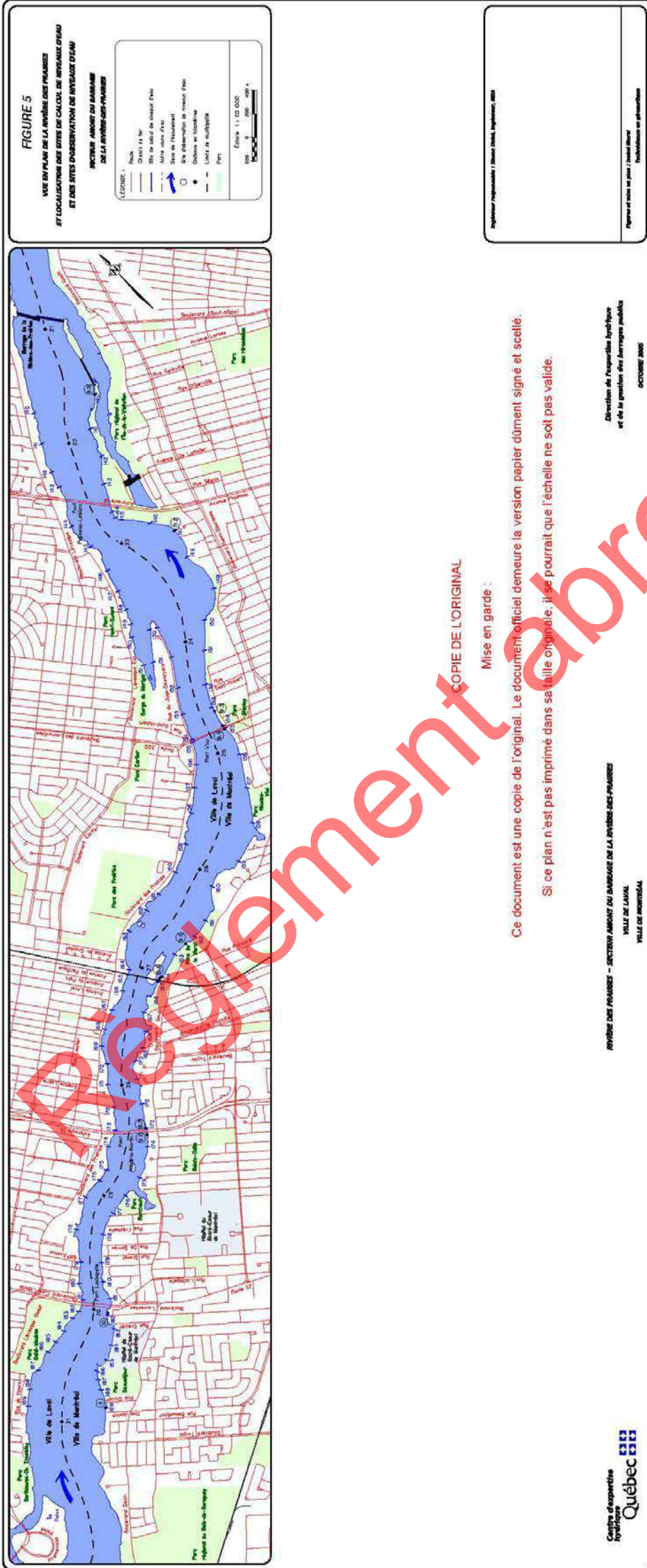
² DUBÉ, Simon, William Larouche, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues, Rivière-des-Prairies, Villes de Charlemagne, de Laval, de Montréal, de Repentigny et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-002, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, juin 2006

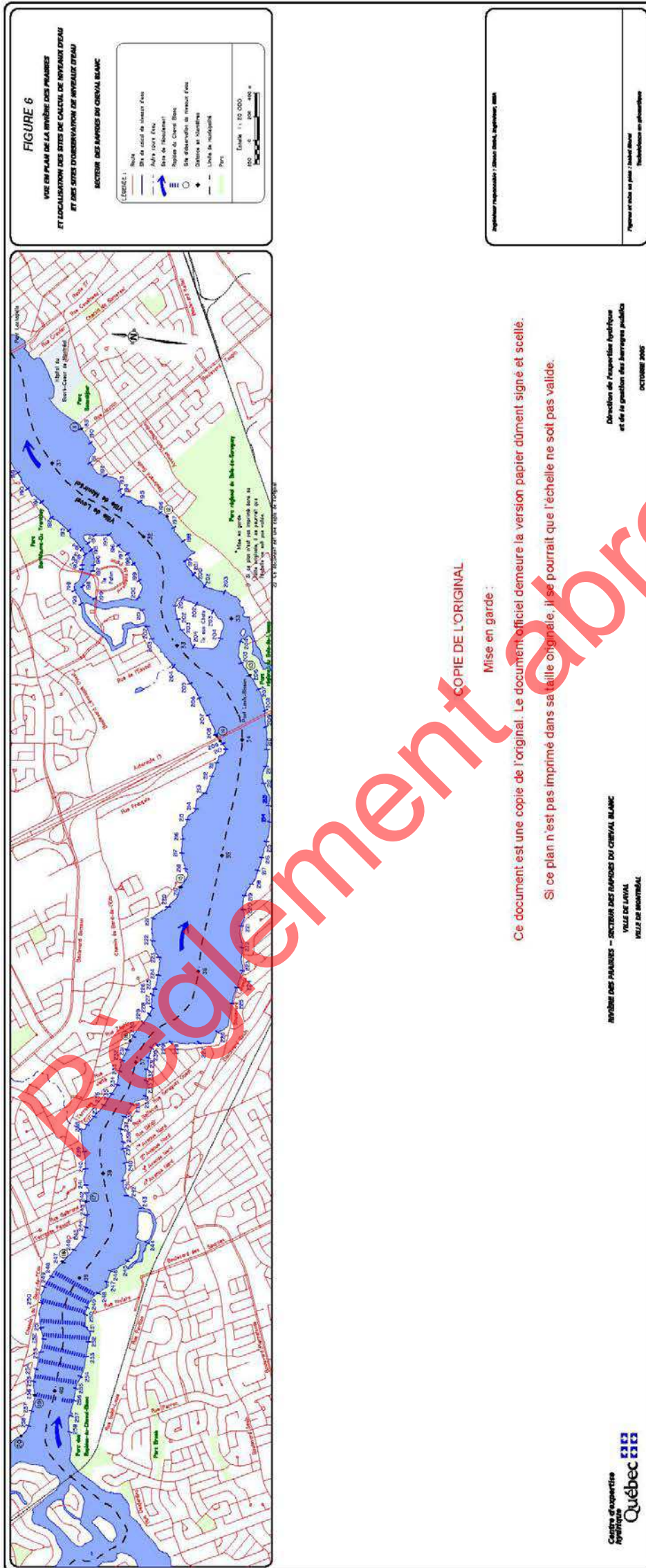


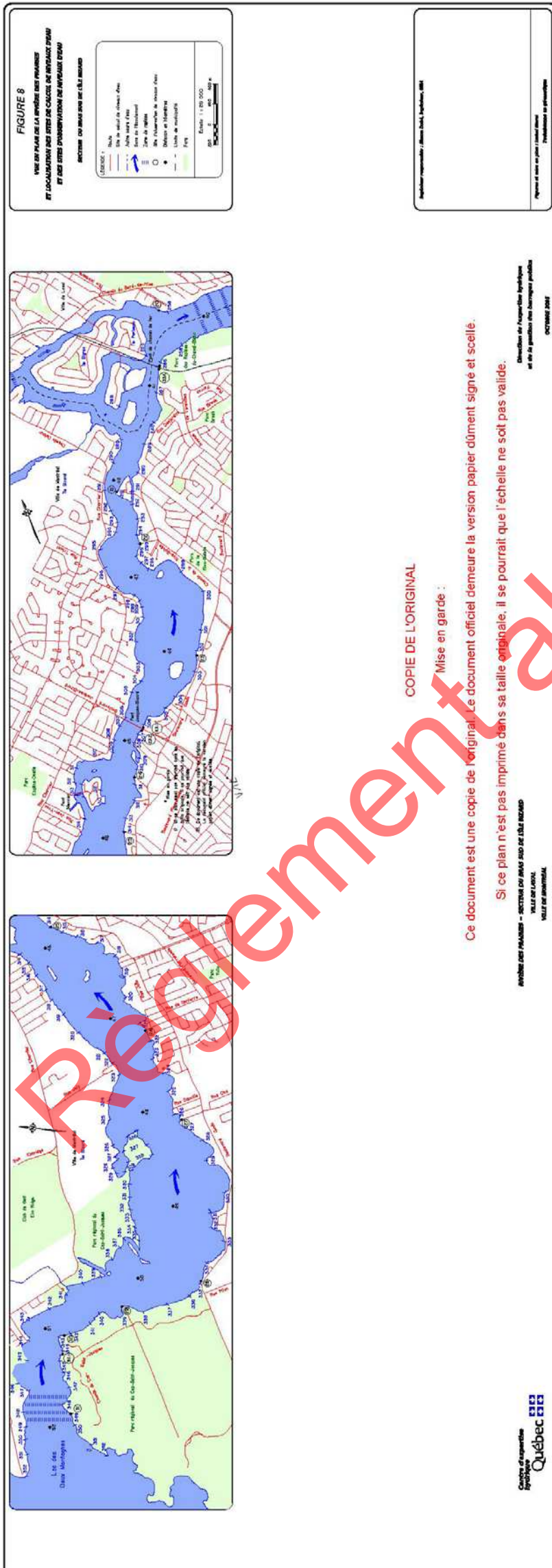












Lac des Deux Montagnes
Vues en plan et profil en long
MRC de Laval

Source :

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

Règlement abrogé

Règlement abrogé

Annexe « B » du règlement L-9500

Protocole d'entente relatif à un report de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

ENTRE : VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 1, place du Souvenir, Laval (Québec) H7V 3Z4, représentée aux fins des présentes par le maire et président du Comité exécutif ou vice-président du Comité exécutif et la greffière ou le greffier adjoint dûment autorisés en vertu de la résolution _____ adoptée par le Comité exécutif lors de sa séance du _____,

(ci-après nommée « **VILLE** »)

ET :

(ci-après nommé « **PROPRIÉTAIRE** »)

CONSIDÉRANT QUE le **PROPRIÉTAIRE** a demandé un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale afin de créer les lots _____, dont un lot résiduel qui possède une vaste superficie de _____ mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU' une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels est normalement exigible en vertu du règlement L-9500 à l'égard de cette opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE ce lot, qui doit faire l'objet d'une opération cadastrale distincte d'identification, n'est pas destiné, suite à cette opération cadastrale, à être construit ou aménagé avant d'être à nouveau morcelé, de sorte qu'il est opportun de reporter à une date ultérieure la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels qui serait normalement exigible;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit :

- 1° La **VILLE** consent à ce que soit reportée à une opération cadastrale ultérieure ou à la délivrance d'un permis de construction-nouvelle la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels exigible à l'égard du lot projeté identifié par un liséré sur le plan qui accompagne le présent protocole d'entente comme annexe « 1 ».

- 2° Le **PROPRIÉTAIRE** de ce lot projeté consent à ce que la contribution requise soit exigée lors d'une opération cadastrale ultérieure ou à la délivrance d'un permis de construction-nouvelle concernant ce lot.
- 3° Le **PROPRIÉTAIRE** de ce lot projeté reconnaît que la réglementation municipale peut avoir changée lors de cette opération cadastrale ultérieure ou à la délivrance d'un permis de construction-nouvelle ainsi que la valeur de ce terrain, et que les règles applicables sont celles en vigueur au moment de la demande de ce permis de lotissement ou de ce permis de construction-nouvelle.
- 4° Le **PROPRIÉTAIRE** convient et s'engage à informer tout futur acquéreur de la teneur du présent protocole d'entente.
- 5° Le **PROPRIÉTAIRE** dégage la **VILLE** de toute responsabilité pouvant résulter du fait qu'il y a eu un report de contribution, incluant dans le cas où il omet d'en informer un futur acquéreur.
- 6° La **VILLE** peut révoquer le présent protocole d'entente si le **PROPRIÉTAIRE** ne respecte pas l'une des présentes clauses.
- 7° Le **PROPRIÉTAIRE** reconnaît qu'advenant une révocation du protocole d'entente, celui-ci perd le bénéfice du report de la contribution pour fins de parc et est tenu de verser la totalité de la contribution dès la révocation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Laval, ce _____.

2. VILLE

Greffier

3. PROPRIÉTAIRE

Règlement abrogé